UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

RENDRE JUSTICE À LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS

LES PEUPLES AUTOCHTONES COMME EXEMPLE DE LA QUESTION DES CULTURES MINORITAIRES À LA LUMIÈRE D'UNE APPROCHE SOCIO-JURIDIQUE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR ELISABETH ROY TRUDEL

OCTOBRE 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travall de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonclation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [ii] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je remercie Pierre Bosset et Annie Rochette, mes directeurs de recherche, pour leurs nombreux conseils et leur disponibilité tout au long de ma recherche.

J'ai également profité de plusieurs discussions intéressantes avec les chercheurs du Northern Institute for Environmental and Minority Law, à Rovaniemi; je pense particulièrement à Timo, Leena, Tanja et Kamrul. Thanks for having given me this great opportunity to conduct some research in Lapland! Kiitos!

La fin de la rédaction de ce mémoire a été facilitée par une bourse très appréciée qui m'a été offerte par le Centre d'études ethniques des universités montréalaises.

Louise et Bertrand, je vous remercie pour vos corrections. Bertrand, merci d'avoir rendu quelques passages « plus dynamiques », à l'image de la culture!

C. Ahmed *al tir*, *choucrane bezzaf*. Votre relecture m'a épargné de nombreux moments embarrassants! Vous êtes une perle.

Philipp, ich danke dir für deine große Hilfe und die zahllosen Gespräche über alles, was man sich nur vorstellen kann.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
CHAPITRE I INTRODUCTION	1
1.1 Problématique et objectifs	4
1.2 Hypothèse et questions de recherche	8
1.3 Démarche méthodologique et cadres conceptuel et théorique	8
CHAPITRE II L'OMNIPRÉSENCE DE LA CULTURE	15
2.1 Une source cruciale d'identité pour les individus et pour les groupes	15
2.2 La dimension historique d'un concept complexe : de qualités intellectuelles à mode de vie	
CHAPITRE III LA CULTURE EN DROIT - MAIS QUELLE CULTURE?	25
3.1 L'idée d'une protection par le droit : les droits culturels	26
3.2 Des instruments ambigus : l'absence d'une définition	31
3.3 Une conception sous-jacente d'orientation essentialiste	36
CHAPITRE IV CONSOLIDATION OU REMISE EN QUESTION DE LA CONCEPTION DOMINANT DE LA CULTURE DANS LE CONTEXTE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES?	
4.1 Des particularités communes présumées justifiant l'octroi d'un statut juridique particulier	42
4.1.1 Des injustices historiques	44
4.1.2 Particularités culturelles	46
4.2 Utilisation du droit international et influence du discours autochtone	49
4.2.1 Développement et évolution d'un discours autochtone basé sur la culture et la survie culturelle	51
4.2.2 Un discours autochtone contemporain empreint de droit international	54
4.2.3 L'incidence du discours – une pression sur les États	59
4.2 La perpétuation de la conception dominante de la culture ?	63

CHAPITRE V VERS UNE RECONCEPTUALISATION DE LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL	69
5.1 Redéfinir la culture – la solution privilégiée par le droit	69
5.2 Faire évoluer la conception de la culture par le dialogue	72
5.2.1 Valoriser le dialogue entre les disciplines	76
5.2.2 Pour un meilleur dialogue entre tous les acteurs, se tourner vers le processus	77
5.2.3 Internaliser le concept	83
CONCLUSION	85
BIBLIOGRAPHIE	87

RÉSUMÉ

Par le biais de ce mémoire, je propose de démontrer les liens entre deux problématiques qui sont habituellement étudiées de façon isolée mais qui sont pourtant indissociables : d'une part, la difficulté à définir la culture en droit international des droits humains de façon à refléter toute la richesse de cette notion et, d'autre part, la conceptualisation et la justification des revendications des groupes minoritaires.

Ce mémoire examine l'hypothèse selon laquelle la rigidité et le caractère réducteur qui imprègnent la conception de la culture en droit international contribueraient à figer et à uniformiser les cultures, empêchant ainsi la pleine réalisation des droits humains de nombreux groupes minoritaires. De quelle manière l'ambivalence de la relation entre la culture et les droits humains peut-elle être surmontée afin que les revendications des groupes minoritaires tels des peuples autochtones puissent être fondées sur leurs cultures (au pluriel) sans que ces dernières ne soient figées par le droit?

J'aborde cette problématique en me basant principalement sur une approche socio-juridique, c'est-à-dire une approche qui conçoit le droit dans son contexte social et culturel, qui ellemême s'inspire et intègre des approches issues de différentes disciplines, notamment l'anthropologie. Si ma réflexion se veut inclusive et prend en compte l'importance, pour tous les êtres humains, de la culture et son traitement en droit international, c'est par l'analyse en profondeur d'exemples tirés de la réalité des peuples autochtones que je tente d'illustrer une problématique plus générale. J'examine plus précisément des exemples qui émanent des contextes canadien et finno-scandinave afin de saisir les façons dont le droit est utilisé, revendiqué, contesté et perpétuellement renégocié dans ces pays.

Mon mémoire explore les différentes facettes de la culture et l'influence de cette notion dans le contexte des droits humains et s'interroge quant à l'utilité d'une approche interdisciplinaire à travers laquelle ces droits rendraient davantage justice à la culture et vice versa. Je cherche ainsi à contribuer à une perception et une utilisation des droits humains qui valoriseraient la complexité de la réalité lorsqu'il est question de cultures et d'identités.

« I would say there is our Nitsiitapii properties, whether it's cultural property or not, the word 'culture' is a white man's problem, not ours. »

CHAPITRE I

INTRODUCTION

La culture est une dimension constitutive de l'existence humaine, une caractéristique intrinsèque qui va de pair avec le respect de soi-même. En plus d'être essentielle au développement de l'individu, la culture est bénéfique à l'être humain en tant qu'espèce puisque les relations interculturelles favorisant les échanges sont une source d'enrichissement.

Cela dit, souvent la culture est une source de conflit et la différence culturelle est perçue avec appréhension. Presque toutes les sociétés se caractérisent par une pluralité culturelle importante qui se manifeste non seulement par différentes origines culturelles, linguistiques et religieuses, mais également par des perceptions et des modes de vie différents.⁴ Cette rencontre de cultures peut mener à des tensions très vives surtout dans les sociétés où

¹ Reg Crowshoe, tel que cité dans Brian Noble, « *Poomaksin*: Skinnipiikani-Nitsiitapii Law, Transfers, and Making Relatives: Practices and Principles for Cultural Protection, Repatriation, Redress, and Heritage Law Making with Canada » dans Catherine Bell et Val Napoléon, dir., *First Nations Cultural Heritage and Law – Case Studies, Voices, and Perspectives*, University of British Columbia Press, 2008, 258 à la p. 291.

² Pauline Egret, « Des droits culturels pour les immigrés » dans Gilbert Vincent, dir., La partition des cultures: Droits culturels et droits de l'Homme, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 319 à la p. 321. Voir également Elsa Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law: Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007 aux pp. 107-108 [Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law].

³ Marianne Wilheim, « L'étendue des droits à l'identité à la lumière des droits autochtones » dans Patrice Meyer-Bisch, dir., *Les droits culturels – une catégorie sous-développée de droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires, 1993, 221 à la p. 242.

⁴ Egret, supra note 2 à la p. 19.

l'identité nationale est définie par une seule identité culturelle.⁵ On estime d'ailleurs que près d'un milliard de personnes sont victimes d'exclusion culturelle,⁶ c'est-à-dire qu'elles sont discriminées en raison de leur culture qui diffère de celle de la majorité. La situation dans laquelle se trouvent de nombreuses langues, qui sont des composantes importantes de l'identité individuelle et collective et des vecteurs cruciaux pour les cultures,⁷ est précaire : l'UNESCO recense actuellement 2400 langues menacées de disparition,⁸ et près de 90% des 6000 langues parlées risquent de disparaître au profit de langues dominantes d'ici la fin du 21° siècle.⁹

Le sempiternel sentiment de méfiance envers l'Autre est amplifié durant les périodes marquées par un grand sentiment d'insécurité, comme c'est le cas actuellement un peu partout sur la planète en raison de flux migratoires ainsi que des évènements climatiques extrêmes, des phénomènes qui exercent une forte pression sur les ressources naturelles et alimentaires disponibles. Dans de telles circonstances, chacun est prompt à protéger ses acquis. En conséquence, les conditions de vie des groupes minoritaires tels les minorités ethniques et les peuples autochtones sont particulièrement difficiles, d'autant plus que ces groupes ont habituellement peu de voix au chapitre des décisions politiques, économiques et environnementales qui les concernent. Non seulement la plupart de ces groupes détiennent

⁵ Denys Cuche, La notion de la culture dans les sciences sociales, Paris, La Découverte, 2010 à la p. 106.

À propos du rapport étroit entre langue et culture, voir Cuche, *supra* note 5 à la p. 47.

⁸ UNESCO Atlas of the World's Languages in Danger, en ligne: UNESCO http://www.unesco.org/culture/languages-atlas/.

⁶ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain 2004: La liberté culturelle dans un monde diversifié, Paris, Economica, 2004 à la p. 6.

⁹ UNESCO Ad Hoc Expert Group on Endangered Languages, Language Vitality and Endangerment. Document submitted to the International Expert Meeting on UNESCO Programme Safeguarding of Endangered Languages, 2003, en ligne: UNESCO http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00120-EN.pdf à la p. 2.

¹⁰ Pour un aperçu succinct de l'impact de la mondialisation sur la culture et les différences culturelles, voir Rachel Busbridge, « Questions of Culture: Activating Cultural Rights and the Problem of Essentialism/Constructivism » dans Robert Garbutt, dir., Activating Human Rights and Peace: Universal Responsibility Conference 2008 Conference Proceedings, en ligne: Southern Cross University http://epubs.scu.edu.au/cpsj_pubs/1> à la p. 224.

moins de pouvoir dans la société, ils sont davantage sujets à plusieurs formes de discrimination.¹¹

La culture et sa protection en droit revêtent donc une importance particulière pour les groupes minoritaires. Dans cette optique, le droit international et ses institutions liées à la culture sont pertinents, surtout lorsque les groupes minoritaires ne peuvent ou ne veulent pas se fier au cadre juridique national qui, dans certains cas, peut être inadéquat et même discriminatoire. ¹² Bien que les groupes minoritaires bénéficient, dans la plupart des États, des droits civils, politiques, économiques et sociaux, ¹³ les droits culturels s'offrent comme un outil plus spécifique et donc mieux adapté pour protéger leurs cultures et la diversité culturelle.

¹² Certains groupes autochtones, par exemple, sont d'avis qu'avoir recours aux normes juridiques internationales et régionales leur permet de mieux poursuivre leurs objectifs que par le biais du cadre juridique national. Voir Timo Koivurova et Leena Heinämäki, « The Participation of Indigenous Peoples in International Norm-Making in the Arctic » (2006) 42 Polar Record 101 à la p. 101.

¹¹ Gérard Bouchard, L'interculturalisme: Un point de vue québécois, Montréal, Boréal, 2012 à la p. 61. Pour un rapport détaillé et récent sur la situation des peuples autochtones dans le monde, voir United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, State of the World's Indigenous Peoples, Doc. NU ST/ESA/328 (2009). Pour des exemples précis de discriminations vécues par les peuples autochtones du Canada en matière d'alimentation, voir le rapport du Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation de 2012. en ligne: **OHCHR** http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12159&LangID=E. convient de préciser, aux fins de ce travail, que l'expression « groupes minoritaires » fait référence aux minorités ainsi qu'aux peuples autochtones. Ce choix lexical ne cherche aucunement à nier le souhait des peuples autochtones de se distinguer des minorités comme on les conçoit généralement en droit international, notamment en se référant à la définition phare offerte en 1977 par Francesco Capotorti, l'ex-rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Francesco Capotorti, Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, Doc. off. CES NU, 1979, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1). Cela dit, dans le cadre d'un débat conceptuel sur les droits culturels, il semble préférable de souligner les nombreuses problématiques communes à tous ces groupes plutôt que leurs différences.

¹³ Certes, plusieurs États ne garantissent ces droits qu'aux ressortissants nationaux, excluant ainsi les membres de groupes minoritaires ne détenant pas la nationalité de l'État concerné. Pour une vue d'ensemble des droits des ressortissants ne détenant pas la nationalité du pays dans lequel ils vivent, voir Atsushi Kondo et Dragoljub Popović, « Rights of non-citizens » dans Mark Tushnet, Thomas Fleiner et Cheryl Saunders, dir., *Routledge Handbook of Constitutional Law*, Londres, Routledge, 2013, 349.

Cependant, lorsqu'on compare la promotion et la protection des droits culturels à celles d'autres droits humains, on constate d'emblée leur marginalisation 14 et leur portée limitée. On note également que les droits culturels ont longtemps été sous-théorisés. 15 Effectivement, malgré le fait que plusieurs instruments et textes fassent référence aux droits culturels, l'implication globale, c'est-à-dire la signification et l'apport de ces derniers en tant que droits humains, n'est toujours pas bien comprise. 16 Face à cette situation, il semble pertinent de revoir la relation qui unit culture et droits humains à l'échelle internationale.

1.1 Problématique et objectifs

Le droit international des droits humains se veut un outil favorisant le respect et la dignité de tous les êtres humains. 17 Cependant, les instruments de droit international sont articulés autour de concepts problématiques, 18 ce qui est le cas de celui de la culture. Bien qu'il n'existe aucune définition reconnue de la culture en droit international des droits humains,

¹⁴ Mohsen al Attar, Nicole Aylwin et Rosemary Coombe, « Indigenous Cultural Heritage Rights in International Human Rights Law » dans Catherine Bell et Robert Patterson, dir., Protection of First Nations' Cultural Heritage: Laws, Policy and Reform, Vancouver, University of British Columbia Press, 2009, 311 aux pp. 328-329; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Day of General Discussion, The Right to Take Part in Cultural Life: Background Paper submitted by Ms. Elissavet Stamatopoulou, 9 May 2008, Doc. off. CES NU, 2008, Doc. NU E/C.12/40/9 aux pp. 7-8 [CESCR, Paper submitted by Stamatopoulou]; Janusz Symonides, « Cultural Rights: A Neglected Category » (1998) 50:158 International Social Science Journal 559 à la p. 559.

¹⁵ Pierre Bosset, « Être nulle part et partout à la fois : réflexion sur la place des droits culturels dans la Charte des droits et libertés de la personne » dans Alain-Robert Nadeau, dir., La Charte des droits et libertés de la personne : origine, enjeux et défis (numéro spécial de la Revue du Barreau), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 81 aux pp. 83-84. L'auteur s'appuie sur les arguments de Asbjørn Eide, Stephen A. Hansen et Patrice Meyer-Bisch afin d'établir le « sous-développement » des droits culturels. Ce n'est qu'au cours des dernières années qu'on a pu constater un intérêt grandissant dans la réflexion scientifique et doctrinale sur les droits culturels, notamment grâce aux travaux du Groupe de Fribourg. Voir par exemple la Déclaration de Fribourg : Droits culturels, 7 mai 2007, en interdisciplinaire d'éthique droits de l'homme ligne: Institut et http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/fr-declaration10.pdf.

¹⁶ Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective » dans Institute of Art and Law & UNESCO, Cultural Rights and Wrongs, Paris, UNESCO Publishing, 1998, 1 à la p. 1 [Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective »1.

¹⁷ Voir entre autres le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3e sess., supp. no 13, Doc. NU A/810 (1948). De plus, la Déclaration à l'article 22 reconnaît explicitement que les droits économiques, sociaux et culturels sont indispensables à la dignité humaine et au développement de la personnalité de toute personne.

18 Busbridge, *supra* note 10 à la p. 224.

une conception sous-jacente et influente est à l'œuvre : en faisant miroiter l'image de la culture comme une entité homogène, consensuelle et statique, cette conception contribue à la construction et à l'hégémonie d'une vision réductrice la alors que la réalité est beaucoup plus complexe. Puisqu'on a souvent recours à cette conception au moment de l'élaboration, de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces instruments, la portée de ces derniers s'en trouve restreinte et certaines exclusions sont renforcées. La tendance contraire, reflétée par quelques initiatives plus récentes telles la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001 20 et l'Observation générale no. 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) des Nations Unies, consiste à faire référence à des définitions et concepts qu'on souhaite plus inclusifs, mais qui peuvent, par le fait même, devenir très vagues et donc difficiles à mettre en pratique d'un point de vue juridique. À titre d'exemple, le Comité DESC affirme que « la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine. »21 Entre ces deux extrêmes, la culture risque de se retrouver dans un flou conceptuel.

De plus, par sa structure et son fonctionnement schématiques et catégoriels, ²² où les femmes, les réfugiés et les travailleurs migrants, par exemple, forment des groupes distincts ayant chacun une convention spécifique, ²³ le cadre juridique international se voit souvent contraint d'ignorer la complexité de la réalité, ce qui est notamment le cas en matière d'identités et de

¹⁹ Egret, *supra* note 2 à la p. 325; Emmanuel Decaux, «La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux à la p. 2.

²⁰ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001, Paris, UNESCO, 2001.

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 21: Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. off. CES NU, 2009, Doc. NU E/C.12/GC/21 au para. 11 [Comité DESC, Observation générale no. 21].

²² Pour une analyse du concept qu'est la « catégorie », voir Yaël Attal-Galy, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Paris, L.G.D.J., 2003. Selon l'auteur, la « catégorie », qui se distingue des concepts de minorité et de groupe, est apparue dans le système des droits humains dans les années 1970 comme un moyen de reconnaître la diversité des situations humaines. Il soutient que l'application du principe d'égalité se fait depuis de façon catégorielle.

²³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, R.T. Can. 1982 n° 31 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981); Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954); Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, 2220 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1 juillet 2003).

cultures. Ainsi, bien que les instruments internationaux ciblant des groupes considérés vulnérables, tels les peuples autochtones, aient l'ambition de protéger la diversité culturelle, ces instruments sont fondés sur des visions problématiques de la culture et risquent donc en même temps d'entraver l'évolution naturelle et souhaitable des cultures. Ils deviennent des outils ambigus et parfois même contreproductifs lorsqu'ils empêchent l'épanouissement des groupes et des individus.

Soit, certains juristes se penchent sur le problème de la définition de la culture dans le contexte des droits culturels, mais l'analyse juridique dépasse rarement le simple constat de l'absence d'une définition et se contente habituellement de souligner la complexité qui entoure la notion de la culture, sans toutefois pousser la réflexion. Dans l'optique juridique dominante, où prime la volonté de mettre en pratique la notion de la culture de façon à offrir des réponses non équivoques, les conséquences de la complexité de la notion ne jouent pas un rôle majeur. Énoncer que la culture est une notion complexe, comme Asbjørn Eide le fait en affirmant que la culture est un « overworked concept with little semantic precision »²⁴ et comme Rodolfo Stavenhagen qui ajoute que la culture a des racines dans l'histoire et change avec le temps,²⁵ paraît suffisant pour réaliser les objectifs de la discipline.²⁶ Même lorsque les juristes analysent la culture et ses significations, il semblerait que ce soit d'abord et avant tout pour les utiliser de façon pragmatique dans un contexte juridique. En d'autres mots, la complexité est habituellement perçue comme un obstacle plutôt qu'une richesse et on préfère une définition simple et opérationnelle à une façon de concevoir la culture dans toute sa complexité.

²⁴ Asbjørn Eide, « Cultural Rights as Individual Human Rights » dans Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, dir., *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, 229 à la p. 230 [Eide, « Cultural Rights as Individual Human Rights »].

²⁶ Voir la discussion offerte par Ronald Niezen qui analyse ce problème dans le contexte spécifique du système judiciaire canadien. Ronald Niezen, « Culture and the Judiciary: The Meaning of the Culture Concept as a Source of Aboriginal Rights in Canada » (2003) 18:2 C.J.L.S. 1 à la p. 11.

²⁵ Rodolfo Stavenhagen, « Cultural Rights and Universal Human Rights » dans Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, dir., *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, 63 à la p. 66 [Stavenhagen, « Cultural Rights and Universal Human Rights »]. À noter que Rodolfo Stavenhagen est sociologue de formation; en tant que Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, il va de soi qu'il a œuvré dans le cadre juridique international.

D'autres chercheurs issus des sciences sociales et humaines tentent de saisir la culture et la complexité inhérente de la notion dans un contexte plus large.²⁷ Certains anthropologues soulignent notamment la nature dynamique inhérente aux cultures et déplorent que le discours dominant fasse trop souvent référence à la culture pour décrire ce qu'on appelle une société traditionnelle.²⁸ La tendance répandue, en droit comme dans d'autres disciplines, consistant à comprendre les cultures à l'instar de catégories déterminées et rigides, au détriment d'identités multiples, est également critiquée par la philosophe Seyla Benhabib. qui parle d'une « sociologie réductrice de la culture »²⁹ ne profitant qu'à l'observateur. Si des avancées importantes pour une meilleure compréhension et conceptualisation de la culture ont été réalisées par ces chercheurs, les retombées tangibles pour la culture et sa protection en droit international s'avèrent toujours négligeables, comme il sera illustré dans la suite de ce travail.

Par le biais de ce mémoire, je propose de démontrer les liens entre deux problématiques qui sont habituellement étudiées de façon isolée mais qui sont pourtant indissociables : d'une part, la difficulté à définir la culture en droit international des droits humains de façon à refléter toute la richesse de cette notion et, d'autre part, la conceptualisation et la justification des revendications des groupes minoritaires. Mon mémoire explore les différentes facettes de la culture et l'influence de cette notion dans le contexte des droits humains et s'interroge quant à l'utilité d'une approche interdisciplinaire à travers laquelle ces droits rendraient davantage justice à la culture et vice versa. Je cherche ainsi à contribuer à une perception et une utilisation des droits humains qui valoriseraient la complexité de la réalité lorsqu'il est question de cultures et d'identités. Finalement, ce mémoire s'inscrit dans une démarche pour

²⁷ Les travaux du Groupe de Fribourg vont également dans cette direction et feront l'objet d'une analyse particulière au chapitre 5.

²⁹ Seyla Benhabib, *The Claims of Culture: Equality and Diversity in the Global Era*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2002 à la p. 4 [Benhabib, *The Claims of Culture*].

Thomas Hylland Eriksen, «Between Universalism and Relativism: A Critique of the UNESCO Concepts of Culture» dans Jane Cowan, Marie-Bénédicte Dembour et Richard Wilson, dir., *Anthropological Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 127 à la p. 132; Jack Donnelly «The Relative Universality of Human Rights» (2007) 29:2 Hum. Rts. Q. 281 à la p. 295; Sally Engle Merry, «Human Rights and Transnational Culture: Regulating Gender Violence Through Global Law» (2006) 44:1 Osgoode Hall L.J. 53 à la p. 64.

un partage de savoirs entre les disciplines, avant tout entre le droit et l'anthropologie, afin de bénéficier le plus possible des atouts des approches respectives et d'avancer dans la quête d'une compréhension plus juste de la réalité en matière de cultures.

1.2 Hypothèse et questions de recherche

Mon mémoire circonscrit d'abord, puis remet en question la conception de la culture qui règne dans le contexte international des droits humains. Il examine l'hypothèse selon laquelle la rigidité et le caractère réducteur de la notion contribueraient à figer et à uniformiser les cultures, empêchant ainsi la pleine réalisation des droits humains de nombreux groupes minoritaires. Cette conception problématique de la culture en droit international des droits humains détermine le cadre juridique et conditionne les réactions et les revendications des groupes minoritaires.

De quelle manière l'ambivalence de la relation entre la culture et les droits humains peut-elle être surmontée, en théorie aussi bien qu'en pratique, afin que les revendications des groupes minoritaires tels des peuples autochtones puissent être fondées sur leurs cultures (au pluriel) sans que ces dernières ne soient figées par le droit? Est-ce possible, au sein même du système des droits humains, de favoriser l'expression des valeurs et des identités de chacun? Je souhaite apporter à ces questions profondes des éléments de réponse qui contribueront au débat d'envergure sur la culture et sa protection en droit international des droits humains.

1.3 Démarche méthodologique et cadres conceptuel et théorique

J'aborde cette problématique en me basant principalement sur une approche socio-juridique, c'est-à-dire qui conçoit le droit dans son contexte social et culturel, qui elle-même s'inspire et intègre des approches issues de différentes disciplines.³⁰ L'approche droit et société est vaste

³⁰ Brian Z. Tamanaha « Law and Society » (2009), en ligne: SSRN http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1345204 à la p. 2. À noter que j'utilise le terme « socio-juridique » comme synonyme de « droit et société », à la manière de Susan S. Silbey: les deux termes font référence aux approches et aux auteurs qui tentent de définir et d'analyser l'organisation et les institutions sociales du droit. Susan S. Silbey, « Ideology, Power, and Justice » dans Bryant G.

et reconnaît que le droit imprègne la société. Comme l'indique Brian Z. Tamanaha : « [l]aw and society covers just about everything about law - except for legal doctrine in isolation and law is implicated in just about everything in society, producing a field without boundaries or settled content. » Ainsi, j'ai recours à des essais anthropologiques, 31 philosophiques³² et sociologiques³³ qui théorisent la culture, ses multiples facettes et ses liens avec l'identité. L'anthropologie est particulièrement utile étant donné que le culturel est au centre de toute démarche anthropologique.³⁴ Cette discipline non seulement recueille toutes sortes de descriptions et d'analyses à propos d'individus et de groupes qui ont vécu dans le passé et d'autres qui vivent aujourd'hui, mais elle nous rappelle aussi qu'il existe un lien entre les similitudes et les différences : « [a]s an archive, it also has the advantage of reminding one that every similarity hides more than one difference, and that similarities and differences conceal one another indefinitely ». 35 Se référer à cette discipline, tout en enrichissant la réflexion à l'aide de la philosophie et de la sociologie, permet donc de saisir l'importance de la culture et de revisiter la notion de la culture, 36 telle qu'elle est perçue en droit international. En adoptant une approche socio-juridique, il est possible d'identifier les faiblesses et les lacunes du concept de culture en droit, y compris la conception sous-jacente, rarement nommée, mais tout de même très influente, ainsi que de faire le point sur les conséquences problématiques qui découlent de l'utilisation de cette conception.

Je considère l'interaction entre le droit et la société dans le contexte plus précis des peuples autochtones. D'une part, je m'intéresse à l'influence du droit sur la vie sociale, politique et culturelle des peuples autochtones, en considérant les nombreux effets possibles du droit

Garth et Austin Sarat, dir., *Justice and Power in Sociolegal Studies*, Evanston, Northwestern University Press, 1998, 272 à la p. 300.

³¹ Par exemple, les travaux de Louis-Jacques Dorais, Adam Kuper, Fred Inglis et Ronald Niezen.

³² Notamment les travaux de Seyla Benhabib, Charles Taylor et James Tully.

 ³³ Entre autres, les travaux de Gérard Bouchard, Denys Cuche, Guy Rocher et Rodolfo Stavenhagen.
 ³⁴ Arjun Appadurai, *Modernity at Large: Cultural Dimensions of Globalization*, Minneapolis, MN, University of Minnesota Press, 1996 à la p. 11.

³⁵ Ibid.

³⁶ Selon Cuche, le concept de culture s'est imposé dans la recherche scientifique, particulièrement au sein de l'anthropologie (américaine), où il a subi un approfondissement théorique remarquable, mais également dans des « disciplines voisines » comme la psychologie et la sociologie. Cuche, *supra* note 5 à la p. 33.

international relatif à la culture et aux peuples autochtones.³⁷ D'autre part, je me penche sur l'utilisation de normes juridiques par les peuples autochtones et la contribution de ces derniers à la construction de la normativité juridique. Bien que tous, soit les peuples autochtones et les populations non autochtones, participent au processus de construction normative, ³⁸ je choisis de m'attarder principalement au rôle normatif des peuples autochtones, d'abord en raison de la nécessité de limiter l'envergure de ce mémoire de maitrise. De plus, dans l'esprit d'une certaine tradition socio-juridique, je souhaite mettre en évidence un aspect habituellement peu étudié dans la littérature juridique doctrinale, soit le rôle d'acteurs non dominants.

Si ma réflexion se veut inclusive et prend en compte l'importance, pour tous les êtres humains, de la culture et son traitement en droit international, c'est par l'analyse en profondeur d'exemples tirés de la réalité des peuples autochtones que je tente d'illustrer une problématique plus générale. J'examine plus précisément des exemples qui émanent des contextes canadien et finno-scandinave³⁹ afin de saisir les façons dont le droit est utilisé, revendiqué, contesté et perpétuellement renégocié dans ces pays. Bien que mon mémoire s'inscrive dans une optique de droit international, étant donné la place prépondérante accordée aux États à l'intérieur du système international des droits humains, notamment en matière de mise en œuvre des instruments, il va de soi que je ne peux ignorer les politiques et les outils juridiques nationaux.

Concernant le choix de privilégier des exemples émanant majoritairement de deux contextes au profit d'une analyse ciblée, il importe de préciser qu'il n'est pas question, ici, de réaliser une analyse comparée, mais d'illustrer une problématique vaste en s'inspirant de situations distinctes. Les exemples ont pour but d'illustrer les effets engendrés par la conception

³⁷ Je me base ici sur le concept d'effectivité développé par Guy Rocher. Guy Rocher, « L'effectivité du droit » dans Andrée Lajoie et al., dir., *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 2004, 133. Pour une autre discussion de la notion d'effectivité du droit, voir Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 3:79 Dr. et Soc. 715.

³⁸ Pour une approche similaire, voir Karen Engle, *The Elusive Promise of Indigenous Development:* Rights, Culture, Strategy, Durham, Duke University Press, 2010 à la p. 12.

³⁹ Je fais ici référence à la Finlande et aux États de la péninsule scandinave, c'est-à-dire la Norvège et la Suède.

problématique de la culture en droit international des droits humains. La situation des peuples autochtones au Canada s'est imposée en raison d'une exposition continuelle aux enjeux et de l'accessibilité de l'information, en particulier grâce à la multitude d'ouvrages disponibles et de conférences organisées sur des questions en lien avec mon sujet. Puis, le choix du peuple sami. 40 présent dans le nord de l'Europe, m'a paru approprié, principalement parce que ce peuple et les peuples autochtones du Canada, surtout ceux qui vivent dans le nord du pays, partagent certaines réalités et font face à de nombreux enjeux similaires, les plus évidents étant en lien avec les changements climatiques et avec le développement, avant tout économique, de l'espace géographique qu'est l'Arctique. Ma démarche s'inspire de la « nordicité », un concept proposé par le géographe québécois Louis-Edmond Hamelin.41 Selon cet auteur, la nordicité « est d'abord une quête de l'ité du Nord, à savoir un questionnement de sens, d'état, d'identité et d'objet au sujet de la zone froide de l'hémisphère boréal ». 42 Elle est omniprésente et couvre tous les éléments du Nord, peu importe qu'il soit question d'idées, de frontières, de vocabulaire, d'individus, de choses ou du milieu. 43 Puisqu'« [i]l y a tant de Nords dans ce Nord », 44 tant de subtilités, il me semblait plus prudent et plus pertinent de ne pas trop m'éparpiller, comme cela aurait été le cas en choisissant de juxtaposer des exemples émanant de contextes différents à plusieurs égards. Analyser la situation des Inuits du Canada et des Adivasis en Inde, des Peuls du Mali ou des Kugapakoris de l'Amazonie⁴⁵ ne ferait qu'ajouter un niveau de complexité supplémentaire, qui n'est pas absolument nécessaire pour mener à bien l'argument proposé dans ce travail.

Les Samis constituent un peuple habitant quatre États, c'est-à-dire la Finlande, la Norvège, la Suède et la Russie. Ce travail se concentrera cependant sur les trois premiers, puisque c'est dans ces États que les développements normatifs concernant les Samis sont les plus significatifs.

⁴¹ Si le concept a vu le jour au Québec, avec quelques modifications, les considérations Nord-Sud et Sud-Nord qu'il implique peuvent s'appliquer à d'autres espaces circumpolaires. Louis-Edmond Hamelin, « L'application au Québec du concept de nordicité », Colloque, Mobilisés pour le Nord durable, Université Laval, 18-19 juin 2012 à la p. 2 [non publié]. Transcription disponible en ligne : Louis-Edmond Hamelin http://lehamelin.sittel.ca/pdf/Documents/1692-3-application_de_nordicite.pdf>.

⁴² *Ibid*. à la p. 3.

Louis-Edmond Hamelin, Nordicité canadienne, Montréal, Hurtubise HMH, 1975 à la p. 11.
 Ibid. à la p. 45.

⁴⁵ S'il n'existe pas de définition universellement acceptée d'un peuple autochtone, les peuples ici nommés remplissent les critères, toujours influents, établis par la *Convention 169* de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux et par le Rapporteur spécial des Nations Unies José R. Martínez Cobo. *Convention (No 169) de l'Organisation internationale du*

Étant donné que le Canada et la Finlande, la Norvège et la Suède sont des pays développés et nordiques, il est donc possible non seulement de faire quelques parallèles, mais également, et c'est un aspect qui me paraît fort intéressant et qui mériterait d'être exploré davantage, de repérer les différences au niveau des politiques et des outils juridiques qui y sont mis en place et de la participation des peuples autochtones. Justement parce qu'il existe des similarités entre les défis socio-économiques et environnementaux auxquels font face les peuples autochtones ainsi que les populations non autochtones de ces pays, on est en droit de se demander s'il serait possible de transposer et d'adapter les bonnes pratiques en matière de cultures autochtones d'un contexte à l'autre. 46

L'utilisation dans ce mémoire de sources juridiques relativement récentes s'explique en grande partie par une tendance croissante à recourir aux droits humains, une tendance confirmée par l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2007,⁴⁷ qui a marqué les revendications des peuples autochtones des dernières décennies. On peut également constater que les peuples autochtones occupent aujourd'hui une place beaucoup plus importante sur la scène internationale, notamment au sein des instances des Nations Unies; ce fut le cas, par exemple, lors de l'élaboration de ladite déclaration. Ces développements ont stimulé l'intérêt de la communauté scientifique, ce qui explique que, en plus de quelques œuvres classiques incontournables, la grande majorité des monographies et des articles choisis pour la réalisation de ce mémoire ont été publiés dans les années 2000. Malgré la rareté relative de publications académiques écrites par des chercheurs autochtones, ce travail tente de leur accorder la place qui leur revient puisque, pour reprendre les propos d'une auteure, « it is worthwhile making the distinction between listening to what

⁴⁶ Ce mémoire s'inscrit dans cette logique mais n'ambitionne pas d'analyser de façon exhaustive ces différences ni de dicter les meilleures pratiques à adopter.

travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, 1650 R.T.N.U. 383 (entrée en vigueur: 5 septembre 1991) [Convention 169] et José R. Martínez Cobo, Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Doc. off. CES NU, 1986, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4 au para. 379.

⁴⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Doc. off. AG NU, 13 septembre 2007, Doc. NU A/RES/61/295. Pour l'évolution détaillée et la reconnaissance des droits des populations autochtones en droits humains, voir S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2004 aux pp. 56-72 [Anaya, *Indigenous Peoples*].

Native Americans say for themselves and what others write... The Native speaks with the voice of cultural experience, an intimate understanding of native reality an outsider can never hope to achieve. »⁴⁸ Bien que la plupart des chercheurs autochtones aient été scolarisés dans un contexte occidental, et qu'on puisse donc se demander à quel point leurs opinions reflètent celles de leurs compatriotes, il va de soi qu'inclure les points de vue de ces auteurs, tout comme ceux d'autres individus autochtones, enrichit grandement le débat.⁴⁹

En plus de puiser dans la vaste littérature des sciences sociales et d'analyser les instruments internationaux les plus pertinents, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les deux pactes internationaux de 1966, ⁵⁰ et des publications réalisées par des associations autochtones, quelques échanges informels que j'ai eus avec des chercheurs qui sont aussi des représentants de peuples autochtones animent ma réflexion et me permettent d'entrevoir des points de vue moins présents dans la littérature académique. De plus, j'ai effectué un séjour de recherche au *Northern Institute for Environmental and Minority Law of the Arctic Centre*, un centre de recherche affilié à l'Université de la Laponie à Rovaniemi, en Finlande. ⁵¹ Mon objectif principal était de mieux comprendre la situation des Samis, l'unique peuple autochtone officiellement reconnu en Europe, et de voir si et comment cette situation se rapproche ou se distingue de celles vécues par d'autres peuples autochtones. Consciente du fait que je ne parviendrais pas, en l'espace de deux mois, à brosser un portrait détaillé de cette

⁴⁹ Pour une analyse des différences au niveau des perceptions des chercheurs non autochtones et de perspectives autochtones dans le contexte spécifique de l'identité inuite, voir Louis-Jacques Dorais, « Comparing academic and aboriginal definitions of Arctic identities » (2005) 41 Polar Record 1 [Dorais, « Comparing academic and aboriginal definitions »].

⁵¹ Ce séjour de recherche a été avalisé par l'UQÀM et soutenu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par l'octroi d'une bourse à la mobilité.

⁴⁸ Annie L. Booth, « We are the Land: Native American Views of Nature » dans Helaine Selin, dir., *Nature Across Cultures: Views of Nature and the Environment in Non-Western Cultures*, Dordrecht, Kluwer, 2003, 329 à la p. 330. Pour une critique de la pratique, dans la littérature juridique, consistant à privilégier les narrations des individus et groupes marginalisés, voir Peter Brooks, « Narratives in and of the Law » dans James Phelan et Peter J. Rabinowitz, dir., *A Companion to Narrative Theory*, Malden, MA, Blackwell, 2005, 415 à la p. 416.

⁵⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, supra note 17; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP]; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 n° 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), art. 15 [PIDESC].

situation, je souhaitais néanmoins me rapprocher de la réalité autochtone telle qu'elle est vécue et interprétée dans cette région. J'ai discuté avec des chercheurs du Centre, notamment avec des juristes, des géographes et des anthropologues, dont certains sont eux-mêmes autochtones, qui s'intéressent à des problématiques liées aux peuples autochtones; j'ai également pris connaissance de la littérature finno-scandinave (publiée en anglais) se rapportant à la culture samie et sa protection; et je me suis entretenue avec quelques militants et dirigeants politiques de la communauté samie, ce qui m'a permis d'avoir un aperçu de la vision des Samis, entre autres concernant le droit international des droits humains. Ce séjour m'a donc permis de mieux saisir l'étendue et la complexité de la question autochtone, une complexité qui s'accompagne de défis identitaires et juridiques importants.

CHAPITRE II

L'OMNIPRÉSENCE DE LA CULTURE

Ce mémoire est construit sur deux prémisses, soit que la culture 52 a une importance fondamentale pour l'être humain et que c'est en raison de la prise de conscience de cette importance qu'on a décidé de recourir au droit pour protéger la culture. 53 L'apport de la culture, notamment en tant que source essentielle d'identité pour les individus comme pour les groupes, sera démontré en prenant appui sur des arguments émanant de l'anthropologie, de la sociologie et de la philosophie. Suivra un portrait de l'évolution de la notion et une analyse de l'émergence du concept scientifique puisque cela permet de mieux appréhender les défis actuels qui entourent la protection de la culture en droit international.

2.1 Une source cruciale d'identité pour les individus et pour les groupes

« []] n'y a pas de nature humaine sans culture. »⁵⁴ La culture est une caractéristique intrinsèque de la vie humaine, sans égard à la distinction entre individus et groupes, puisque tout est culturel, tout est influencé par la culture : même les solutions envisagées pour répondre aux besoins physiologiques⁵⁵ tels que manger, dormir et se protéger du froid et de la chaleur portent l'empreinte culturelle.

⁵³ On retrouve des signes de cette prise de conscience dès les premiers documents de droit international de droits humains, comme en témoigne l'inclusion de droits culturels dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Voir la discussion ci-dessous, c. 3.2.

⁵² A noter qu'il est ici plutôt question de la dimension analytique ou conceptuelle de la culture, bien que, à mon avis, cette dimension ne soit pas complètement dissociable de la dimension empirique de la culture. Selon Isabelle Schulte-Tenckhoff, la dimension empirique « renvoie aux cultures (au pluriel) entendues comme des groupes de populations dotés de traits culturels spécifiques » tandis que la dimension analytique de la culture « se rapporte aux concepts et aux théories servant à penser la diversité des sociétés humaines et le rapport entre l'individu et son environnement social et naturel. » Isabelle Schulte-Tenckhoff, « Introduction » dans Isabelle Schulte-Tenckhoff, dir., Altérité et droit : contributions à l'étude du rapport entre droit et culture, Bruxelles, Bruylant, 2002, vii à la p. viii.

⁵⁴ Patrice Meyer-Bisch, Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme, Fribourg, Éditions universitaires, 1992 à la p. 20 [Meyer-Bisch, Les droits culturels, une catégorie sous-développée].
⁵⁵ Cuche, supra note 5 à la p. 6.

La culture est primordiale au niveau individuel pour plusieurs raisons. D'abord, elle favorise l'épanouissement et le respect de soi-même, ⁵⁶ puisqu'elle permet une autonomie individuelle en offrant différents choix de vie ainsi que les moyens d'évaluer et de valoriser les expériences de vie.⁵⁷ Sans elle, l'individu serait contraint de tout réinventer. La culture est donc un élément indispensable au développement de la personnalité et de l'identité;58 l'identité étant ici comprise comme « la façon dont l'être humain construit son rapport personnel avec [son] environnement ». 59 En d'autres mots, l'identité est l'ensemble des caractéristiques qui permettent à l'individu de se définir et à ce titre la conscience identitaire d'un individu contribue à faire de lui un être différent des autres. 60 Louis-Jacques Dorais renchérit : c'est même cette prise de conscience de l'identité, qui s'effectue par exemple sur une base sociale, ethnique, nationale et linguistique, 61 qui, à elle seule, rend un individu différent des autres. 62 La culture, puisqu'elle est un pilier fondamental de l'identité, est une forme de sécurité psychologique⁶³ qui permet à l'individu de se situer dans le temps et dans l'espace.64

De plus, par le biais de la culture, non seulement l'être humain s'adapte à son milieu, 65 mais il parvient, en outre, à transformer et à s'approprier la nature, c'est-à-dire à adapter son milieu à ses besoins et à ses ambitions. 66 On entrevoit, ici, l'aspect relationnel qui imprègne la culture. Cette dernière comporte nécessairement une dimension interactive, comme en

⁵⁶ Egret, supra note 2 à la p. 321. Voir également Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law, supra note 2 aux pp. 107-108.

⁵⁷ Will Kymlicka, Multicultural Citizenship, Oxford, Oxford University Press, 1995 à la p. 83.

⁵⁸ Bouchard, supra note 11 à la p. 55.

⁵⁹ Louis-Jacques Dorais, « La construction de l'identité » dans Denise Deshaies et Diane Vincent, dir., Discours et constructions identitaires, Québec, Presses universitaires de Laval, 2004, 1 à la p. 2 [Dorais, « La construction de l'identité »]. L'auteur attire l'attention sur l'existence de nombreuses définitions de l'identité dans les sciences sociales. Ibid. à la p. 1.

⁶¹ Dorais, « Comparing Academic and Aboriginal Definitions », supra note 49 à la p. 3.

⁶³ Bouchard, supra note 11 à la p. 55.

⁶⁴ Busbridge, supra note 10 à la p. 226.

⁶⁵ Guy Rocher, Introduction à la sociologie générale, Montréal, Les Éditions Hurtubise, 1992 à la p. 22 [Rocher, *Introduction à la sociologie générale*]. ⁶⁶ Cuche, *supra* note 5 aux pp. 5-6.

témoigne la création de l'identité des individus: c'est en présence de l'Autre que l'identité, et donc la culture, prend toute son importance. 67 En effet, l'identité est tributaire d'une reconnaissance de la part d'autrui. Pour qu'un individu ou un groupe puisse juger de sa propre valeur et concevoir sa dignité, les différences culturelles qui le caractérisent doivent être reconnues par la société dans laquelle il vit, et surtout par la culture maioritaire.⁶⁸ Charles Taylor nous rappelle à ce propos que la reconnaissance est un besoin humain primordial : dans nos sociétés démocratiques contemporaines, où la notion de dignité repose grandement sur l'égalité et sur la prémisse que tous les êtres humains ont les mêmes droits, le déni de reconnaissance peut infliger une blessure profonde et constituer une forme d'oppression. 69

Ce besoin de reconnaissance prend une dimension particulière pour les groupes minoritaires : souvent, c'est précisément le rejet par la majorité de la spécificité culturelle de ces derniers qui entraîne leur marginalisation et leur discrimination. 70 ll est tout aussi essentiel pour ces groupes que pour l'individu d'avoir la possibilité de se construire une identité, c'est-à-dire de développer leurs propres rapports avec leur environnement, 71 à l'image de leurs valeurs et croyances. À ce sujet, Denys Cuche précise d'ailleurs que « l'identité est toujours un rapport à l'autre » 72 peu importe que cet autre soit individu ou groupe; l'identité permet de se repérer dans le système social et d'être soi-même repéré socialement.

L'identité dite culturelle, une composante importante de l'identité des groupes, 73 est une notion plus spécifique qui fait référence au

67 Dorais, « La construction de l'identité », supra note 59 à la p. 2.

⁷² Cuche, *supra* note 5 à la p. 101.

⁶⁸ Bouchard, supra note 11 à la p. 53. L'auteur précise que la reconnaissance doit se faire « dans un esprit d'équité ». Ibid.

⁶⁹ Charles Taylor, «The Politics of Recognition» dans Amy Gutmann, dir., Multiculturalism: Examining the Politics of Recognition, Princeton, Princeton University Press, 1994, 25 aux pp. 25-26. 70 Pour un argument similaire concernant spécifiquement les peuples autochtones, voir al Attar,

Aylwin et Coombe, supra note 14 aux pp. 311-312.

71 Dorais, « La construction de l'identité », supra note 59 à la p. 2. L'environnement fait ici référence à « tout élément signifiant faisant partie de l'entourage d'une personne », comme d'autres personnes, leurs actes et leurs idées ainsi que le milieu naturel. Ibid. à la p. 3.

⁷³ Dorais, « La construction de l'identité », *supra* note 59 à la p. 4.

« processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune de comprendre l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées et ses modèles d'action, prend conscience du fait que d'autres individus et d'autres groupes pensent, agissent et (ou) communiquent de facon plus ou moins différente de la sienne. »74

C'est elle qui donne aux groupes la possibilité de se distinguer des autres sur la base de la différence culturelle. 75 Grâce à la culture, une collectivité distincte se forme à la fois de facon objective et symbolique. 76 De facon objective puisque les individus qui partagent des normes et des valeurs culturelles perçoivent les liens que ce partage crée comme étant aussi significatifs et incontestables que d'autres réalités peut-être plus évidentes qui les unissent, tel le territoire sur lequel ils vivent. 77 C'est d'ailleurs par ce fort sentiment collectif que la culture constituerait les fondements de la solidarité sociale. 78 La culture contribue également à unifier des personnes de façon symbolique : les « manières de penser, de sentir et d'agir » 79 de chaque individu sont des symboles de communication qui sont utilisés pour exprimer l'appartenance à la collectivité. 80 Il convient de souligner que c'est la volonté de se différencier qui finira par séparer deux groupes, une volonté qui s'exprime par la mise en évidence de certains traits culturels, 81 et de se souvenir que « pour définir l'identité d'un groupe, ce qui importe, ce n'est pas d'inventorier l'ensemble de ses traits culturels distincts, mais de repérer parmi ces traits ceux qui sont utilisés par les membres du groupe pour affirmer et maintenir une distinction culturelle. »82

⁷⁴ Ibid. à la p. 5. L'identité culturelle se distingue des identités ethniques et nationales par le fait que ces dernières sont étroitement liées à l'État-nation moderne. Ibid. aux pp. 7-9. Patrice Meyer-Bisch, qui définit l'identité culturelle de l'individu, précise deux facettes de cette notion, c'est-à-dire l'identité de distinction et l'identité d'appartenance. Meyer-Bisch, Les droits culturels, une catégorie sousdéveloppée, supra note 54 à la p. 26.

⁷⁵ Cuche, supra note 5 à la p. 98.

⁷⁶ Rocher, Introduction à la sociologie générale, supra note 65 à la p. 17.

⁷⁷ Ibid. aux pp. 17-19.

⁷⁸ Ibid. à la p. 17. Rocher s'appuie ici sur Durkheim. Voir également Bouchard, supra note 11 à la p. 55.

¹⁹ C'est dans ces termes que Guy Rocher définit la culture, *supra* note 65 à la p. 15.

⁸⁰ Ibid. à la p. 18.

⁸¹ Cuche, supra note 5 à la p. 113. Cuche spécifie que l'identité culturelle est une construction sociale qui devrait être perçue comme une notion dynamique. *Ibid*. aux pp. 110, 114. 82 *Ibid*. à la p. 101. Pour un argument similaire, voir Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science

Perspective », supra note 16 à la p. 6.

Pour plusieurs groupes minoritaires, l'identité culturelle est une source fondamentale de dignité en plus d'être une motivation à lutter pour se faire entendre83 et à résister à une éventuelle assimilation à la culture dominante. Cet aspect est non négligeable étant donné que la culture majoritaire a tendance à organiser la société sur la base de ses propres traditions et valeurs, au détriment des groupes minoritaires.84 Mettre de l'avant l'identité culturelle peut ainsi représenter une stratégie, un moyen d'atteindre un objectif.85 À ce propos. Sevla Benhabib souligne un développement récent, soit la revendication, exprimée par des groupes qui se sont formés sur le marqueur identitaire qu'est la culture, d'une reconnaissance juridique et de ressources auprès de l'État au nom de la protection de la spécificité culturelle. Bref, « [c]ulture has become a ubiquitous synonym for identity, an identity marker and differentiator. »86

Même si, comme il a déjà été mentionné, la culture est souvent une source de conflit, elle peut aussi jouer un rôle de médiation au sein d'une collectivité et entre plusieurs collectivités. 87 La culture remplit, d'une part, une fonction d'intégration, puisque toute expression de la culture au sein d'un groupe contribue à consolider ce dernier : les modes de vie, visions du monde, traditions communes et symboles partagés unissent les individus d'un groupe; d'autre part, face aux « Autres », la culture peut agir à titre de porte-parole d'un groupe et d'intermédiaire entre plusieurs groupes.88 Elle peut servir de point de référence pour dialoguer puisqu'elle permet d'exprimer des attentes et de donner un contenu au dialogue, tel qu'illustré par des initiatives comme la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (communément appelée la

84 Bouchard, supra note 11 à la p. 61.

86 Benhabib, The Claims of Culture, supra note 29 à la p. 1.

⁸³ CESCR, Paper submitted by Stamatopoulou, supra note 14 à la p. 4; Yvonne M. Donders, Towards a Right to Cultural Identity?, Antwerpen, Intersentia, 2002 à la p. 3.

⁸⁵ Cuche, supra note 5 à la p. 111. Cuche explique, par exemple, que le « réveil indien » des années 1970 est une « réinvention stratégique » de l'identité autochtone plutôt que la « résurrection pure et simple d'une identité ». Ibid. à la p. 112.

⁸⁷ Sergei A. Tokarev, «The Segregative and Integrative Functions of Culture» dans Bernardo Bernardi, dir., The Concept and Dynamics of Culture, The Hague, Mouton Publishers, 1977, 167 à la p. 167.

88 Voir la discussion dans *ibid*. aux pp. 167-69.

Commission Bouchard-Taylor). ⁸⁹ C'est grâce à la culture qu'on peut saisir la différence, ce qui est un préalable à toute communication constructive et ce qui, ultimement, permet la coexistence. La culture a ainsi le potentiel de favoriser la cohabitation des groupes. ⁹⁰ La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle affirme d'ailleurs que « la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix ». ⁹¹ En somme, la culture est fondamentale pour l'être humain, puisqu'elle permet l'évolution et la survie des individus tout comme des groupes.

2.2 La dimension historique d'un concept complexe : de qualités intellectuelles à mode de vie

Le terme « culture », dont l'étymologie latine *cultura*, culture/agriculture, dérivant du verbe *colere*, qui signifie habiter ou cultiver, était à l'origine principalement utilisé dans un contexte d'agriculture. ⁹² À travers les siècles et depuis l'époque romaine, le terme et ses traits sémantiques ont connu une évolution diachronique considérable, aboutissant au concept scientifique que nous connaissons aujourd'hui. ⁹³ S'attarder à ces changements est une démarche pertinente puisque cela met en lumière les défis contemporains et les enjeux liés à la protection de la culture en droit international.

Au fil des siècles, plusieurs définitions de la culture ont été proposées et elles ont suscité de nombreux désaccords qui s'expliquent par la sensibilité de la question. Selon Denys Cuche, « l'usage de la notion de culture introduit directement à l'ordre symbolique, à ce qui touche au sens, c'est-à-dire à ce sur quoi il est le plus difficile de s'entendre. » ⁹⁴ Le désaccord

8

⁸⁹ Gérald Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008.

⁹⁰ Pierre A. Radwanski, « Human Coexistence and Culture » dans Bernardo Bernardi, dir., The Concept and Dynamics of Culture, The Hague, Mouton Publishers, 1977, 589 à la p. 589. À noter que l'auteur constate lui-même l'écart qui existe entre la théorie et la réalité.

⁹¹ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, supra note 20.

⁹² Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Le Robert, 2006, s.v. « culture ».

⁹⁴ Cuche, supra note 5 à la p. 6.

sémantique cacherait même des désaccords plus profonds relatifs au partage du pouvoir au sein de la société. 95

L'idée moderne de la notion de la culture est occidentale : en effet, très peu de sociétés possèdent un mot équivalent, ce qui suggère que l'existence ou la définition de la culture n'est pas toujours une source de questionnement majeur. 6 Cette idée est aussi relativement récente puisque c'est seulement depuis la fin du 19^e siècle que l'on utilise le terme dans le contexte de la condition humaine. 97 Cette notion fait alors référence à des qualités intellectuelles et à une certaine morale distinguant les individus, et elle sous-entend la possibilité d'atteindre la perfection, c'est-à-dire les qualités humaines les plus valorisées, comme l'illustre une des premières définitions, celle établie en 1869 par Matthew Arnold : « the best which has been thought and said in the world ». 98 Cette définition suppose une théorie de l'évolution culturelle selon laquelle le progrès permettrait de classer les cultures humaines sur une échelle hiérarchique, 99 et où les sociétés « autres » ou « exotiques » sont vues comme des « équivalents historiques » des sociétés antérieures du monde occidental. 100 On retrouve cette perspective chez Bronislaw Malinowski, un des anthropologues les plus influents de la première moitié du 20e siècle, qui avance que, si les termes « culture » et « civilisation » sont souvent utilisés de façon interchangeable, il serait préférable de réserver ce dernier pour qualifier les cultures les plus avancées et les plus développées. 101

Ce débat autour de la notion de la culture a d'ailleurs été, jusqu'au milieu du 20^e siècle, grandement marqué par un désir de comprendre les origines et les significations de la notion de « civilisation » et celle de « Kultur ». Proposée par le philosophe allemand Johann Gottlieb Herder, la notion de « Kultur » fait référence aux moyens qui permettent à l'individu

⁹⁵ *Ibid.* à la p. 7.

⁹⁶ Ibid. à la p. 9.

⁹⁷ Fred Inglis, *Culture*, Cambridge, Polity, 2004 à la p. 3. Auparavant, on utilisait seulement l'adjectif « culturel ». Donders, *supra* note 83 à la p. 24.

⁹⁸ Tel que cité dans Inglis, supra note 97 à la p. 21.

James A. R Nafziger, Robert Kirkwood Paterson et Alison Dundes Renteln, Cultural Law:
 International, Comparative and Indigenous, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 à la p. 125.
 Norbert Rouland, Anthropologie juridique, Paris, Presses Universitaires de France, 1988 à la p. 34.

¹⁰¹ Bronislaw Malinowski, repris dans Nafziger, Paterson et Renteln, *supra* note 99 à la p. 125. Voir également les explications d'Inglis, *supra* note 97 à la p. 19.

d'exprimer les valeurs et l'essence des symboles partagés au sein de son peuple; ce processus de développement intellectuel et spirituel se fait principalement par l'éducation. 102 Quant à « civilisation », c'est une notion originaire de France qui ne reflète pas l'individualité; elle met plutôt l'accent sur les valeurs matérielles et les coutumes de la collectivité. 103 Il est intéressant de noter que plusieurs auteurs contemporains se réfèrent encore à cette distinction et expliquent son influence sur la notion de la culture telle qu'on l'emploie aujourd'hui. 104 Notre vision contemporaine de la culture intègre encore les deux notions, dont le jumelage a débuté au début du 20° siècle : 105 le contraste, chargé de valeurs, entre la notion d'une culture autonome telle que véhiculée par « Kultur » et la notion d'identité qui découle de « civilisation » réapparaitrait parfois dans le débat. 106 Par contre, d'après Seyla Benhabib, cette distinction est de plus en plus dépassée en raison des approches anthropologiques qui ont permis de décharger le terme culture afin qu'il ne soit plus continuellement en opposition au terme civilisation; aujourd'hui, la notion de la culture se rattache beaucoup plus à celle de l'identité. 107

La théorie d'une hiérarchie des cultures a été rejetée à la fin du 19^e siècle par une nouvelle définition, proposée par l'anthropologue anglais Edward Burnett Tylor, dont l'influence persiste encore de nos jours : « [c]ulture or civilisation, taken in its wide ethnographic sense, is that complex whole that includes knowledge, belief, art, morals, law, custom, and any other capabilities and habits acquired by man as member of society. » ¹⁰⁸ Son collègue Franz Boas introduisit par la suite une dose de relativisme en spécifiant que les différences de comportement d'un endroit à l'autre ne seraient pas dues à des différences biologiques entre

102 Voir Benhabib, The Claims of Culture, supra note 29 à la p. 2.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Adam Kuper, *Culture: The Anthropologist's Account*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1999 aux pp. 23-46. « A French or English person might claim to be "civilized" without having accomplished anything on his own account, but in the German view every individual had to achieve a cultured state by way of process of education and spiritual development. » *Ibid.* à la p. 31; Benhabib, *The Claims of Culture, supra* note 29 à la p. 2.

¹⁰⁵ Inglis, *supra* note 97 aux pp. 28-29.

¹⁰⁶ Benhabib, The Claims of Culture, supra note 29 à la p. 3.

¹⁰⁷ Ihid

¹⁰⁸ Edward Burnett Tyler, *The Origins of Culture*, New York, Harper & Row, 1958 à la p. 1. Cette définition est encore influente et souvent citée dans la littérature; voir entre autres Jessica Almqvist, *Human Rights, Culture and the Rule of Law*, Oxford, Hart Publishing, 2005 à la p. 41.

les « races » mais découleraient de cultures et de circonstances différentes: « [c]ulture embraces all the manifestations of social habits of a community, the reactions of the individual as affected by the habits of the group in which he lives, and the products of human activity as determined by these habits ». 109 Bref, avec l'invention du concept scientifique de la culture, la définition normative cède la place à une définition descriptive. 110 La définition proposée par Franz Boas, qui a dominé l'anthropologie durant la première moitié du 20e siècle, reconnaît l'existence de plusieurs cultures, sans qu'il ne soit nécessaire de douter de leur validité ou de les hiérarchiser. C'est pourquoi elle a eu d'importantes implications égalitaires et a souvent été invoquée par les opposants au racisme. 111

Avec la montée du postmodernisme, le concept même de la culture a, à nouveau, été remis en question, notamment par l'anthropologue Clifford Geertz : « the culture concept to which I adhere [...] denotes an historically transmitted pattern of meanings embodied in symbols, a system of inherited conceptions expressed in symbolic forms by means of which men communicate, perpetuate, and develop their knowledge about and attitudes toward life. »112 En s'appuyant sur la vision de Geertz, Fred Inglis résume la culture comme « the ensemble of stories we tell ourselves about ourselves. »113 Comparées aux définitions précédentes, cellesci mettent de côté le contenu, le comportement et les institutions pour se concentrer sur les symboles et leurs significations, car c'est à travers ceux-ci qu'il est possible de donner un sens aux évènements que nous vivons. 114

En somme, on reconnaît aujourd'hui que le concept de culture est complexe et éphémère. Or, certains chercheurs voudraient pousser la réflexion et souhaiteraient que le concept adopte enfin un caractère dynamique puisqu'ils avancent que les traditions culturelles sont

¹⁰⁹ Tel que repris dans Nafziger, Paterson et Renteln, supra note 99 à la p. 126. Voir également Philip Carl Salzman, Understanding Culture: An Introduction to Anthropological Theory, Long Grove, IL, Waveland Press, 2001 à la p. 2.

¹¹⁰ Cuche, supra note 5 à la p. 7.

¹¹¹ Nafziger, Paterson et Renteln, supra note 99 à la p. 126.

¹¹² Clifford Geertz, The Interpretation of Cultures: Selected Essays, New York, Basic Books, 1973 à la p. 89. 113 Inglis, *supra* note 97 à la p. 145.

Geertz, supra note 112 à la p. 363. Voir également Salzman, supra note 109 à la p. 72.

socialement construites, qu'elles sont modifiées et manipulées, très souvent par ceux qui détiennent le pouvoir, pour atteindre des objectifs politiques. Le concept de culture est indispensable, mais il ne demeure pas moins controversé. Cette situation complexe et les défis qu'elle génère ont nécessairement des répercussions sur la protection de la culture en droit international, où on opère traditionnellement avec un concept de culture peu défini.

¹¹⁵ Les *cultural studies* contribuent au débat en mettant en garde contre la tendance occidentale à recourir aux catégories binaires, par exemple « moi » par opposition à « l'autre », et en attirant l'attention sur le fait que la mondialisation a contribué à une uniformisation de la culture. Nafziger, Paterson et Renteln, *supra* note 99 à la p. 129.

¹¹⁶ James A. Boon, «Further Operations of 'Culture' in Anthropology: A Synthesis Of and For Debate » dans Charles M. Bonjean et Louis Schneider, dir, *The Idea of Culture in the Social Sciences*, Cambridge, Cambridge University Press, 1973, 1 à la p. 1.

CHAPITRE III

LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL - MAIS QUELLE CULTURE?

S'il est évident que la culture est un élément fondamental du débat sur la protection des cultures et les droits culturels, la compréhension de ce concept est prise pour acquise, comme si ce terme était d'une évidence en soi. 117 En réalité, comme il a été démontré dans la section précédente, la culture est une notion subjective, instable et complexe. 118 Elle est difficile à cerner et à définir, 119 puisqu'elle est empreinte d'ambiguïtés, d'incertitudes et de tensions. Les difficultés théoriques à définir cette notion compliquent la protection des cultures, posent des problèmes en matière de revendications des droits culturels et menacent même la survie culturelle. 120

En droit international, bien qu'il n'existe aucune définition consensuelle de la culture, les instruments laissent entrevoir plusieurs aspects de la culture auxquels on se réfère avec plus ou moins de clarté, ¹²¹ parfois de façon entremêlée. *Grosso modo*, les droits culturels, sur lesquels le débat en droit international sur la culture est principalement axé, se rattachent à trois acceptions dominantes de la culture: premièrement, l'héritage matériel, c'est-à-dire les monuments et les artefacts, qui est associé au droit d'accès à l'héritage culturel et à ses retombées; ensuite, le processus de création artistique et scientifique qui va de pair avec le droit de l'individu de créer des œuvres culturelles sans restrictions; et, finalement, l'ensemble des activités matérielles et spirituelles et des produits qui en découlent, qui sont protégées par le droit de voir son mode de vie respecté. ¹²²

¹¹⁷ Busbridge, supra note 10 à la p. 225.

119 Egret, supra note 2 à la p. 320.

Busbridge, supra note 10 aux pp. 224-225.

122 Ibid. aux pp. 4-5.

¹¹⁸ Ibid.; Ronald Niezen, The Rediscovered Self: Indigenous Identity and Cultural Justice, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2009 à la p. 68 [Niezen, The Rediscovered Self].

¹²¹ Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective » supra note 16 à la p. 2.

3.1 L'idée d'une protection par le droit : les droits culturels

C'est avant tout par la création de la catégorie spécifique des droits humains que sont les droits culturels que l'on a cherché à protéger la culture à l'échelle internationale. Bien que les droits culturels soient mentionnés entre autres dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (*PIDESC*), ¹²³ il n'existe aucune liste exhaustive des droits culturels. Au sens strict du terme, on fait aujourd'hui le plus souvent référence au droit de participer à la vie culturelle, au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, au droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute protection scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, et à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. ¹²⁴

D'autres droits humains et principes sont intimement liés aux droits culturels : il serait, en effet, impossible d'assurer la protection et la promotion de ces derniers sans la liberté d'expression et notamment la liberté de pouvoir s'exprimer dans la langue de son choix, les libertés de pensée, de conscience, d'opinion, de création, la liberté religieuse; de plus, sans les principes de non-discrimination et d'égalité, la promotion et la protection des droits culturels *stricto sensu* seraient une simple aspiration. Quant au droit à l'éducation, il a une importance particulière puisqu'il facilite la transmission de valeurs et de traditions culturelles.¹²⁵

Lorsqu'on compare les droits culturels aux autres droits humains, force est de constater leur portée limitée dans la pratique. On distingue deux dilemmes au niveau conceptuel et idéologique contribuant à cette situation : d'abord, il y a la question, toujours ouverte, relative aux dimensions individuelle et collective des droits culturels; puis, il y a la crainte d'une

¹²³ Déclaration universelle des droits humains, supra note 17, art. 27; PIDESC, supra note 50, art. 15.

¹²⁴ Cette liste s'appuie largement sur les droits protégés à l'article 15 du PIDESC.

Asbjørn Eide, « Cultural Rights as Individual Human Rights », supra note 24 à la p. 239. À noter que le droit à l'éducation est parfois considéré comme un droit culturel à part entière, d'autres fois comme un droit étroitement lié aux droits culturels.

instrumentalisation des droits culturels qui ouvrirait la porte au relativisme, ce qui aurait pour effet de fragiliser tous les droits humains.

Traditionnellement, les droits humains sont considérés comme des droits individuels; c'est l'individu qui en est le sujet et qui peut les revendiquer. Il existe bien quelques droits dont la dimension collective est largement acceptée, le droit à l'autodétermination et le droit au développement par exemple; l'26 mais lorsqu'il s'agit de droits culturels, cet attribut est plus souvent contesté. L'27 La justification d'une dimension collective s'appuie sur la logique voulant que certains droits en lien avec la culture ne s'exercent qu'en communauté, comme c'est le cas du droit de participer à la vie culturelle, et que la communauté doit avoir les moyens de protéger ses valeurs et ses traditions, ces droits requièrent une approche collective. Selon ce raisonnement, la vie culturelle d'un groupe est plus que l'addition de chaque vie individuelle, de ce que chacun apporte: « [b]eneficiaries of these [cultural] rights may be individuals but their content evaporates without the preservation and the collective rights of groups. » Ainsi, il importerait de protéger non seulement les individus et leur contribution, mais également l'ensemble; la communauté devrait donc être considérée comme un sujet des droits culturels au même titre que l'individu.

Les opposants à la dimension collective des droits culturels lui reprochent d'abord sa redondance. Leur argument est que si la vie culturelle est protégée par des droits individuels, une protection supplémentaire sous forme d'un droit collectif est inutile et peut même se

¹²⁶ Pour une discussion approfondie sur l'aspect collectif des droits humains, notamment dans le contexte autochtone, voir Ronald Niezen, *Origins of Indigenism: Human Rights and the Politics of Identity*, Berkeley, CA., University of California Press, 2003 aux pp. 118-140 [Niezen, *Origins of Indigenism*]. Pour une discussion sur le droit collectif qu'est le droit à l'autodétermination, voir par exemple James Crawford, « The Right of Self-Determination in International Law: Its Development and Future » dans Philip Alston, dir., *People's Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 7, particulièrement aux pp. 21-22; pour la dimension collective du droit au développement, voir entre autres Azzouz Kerdoun, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites » (2004) 17:1 R.Q.D.1. 73 aux pp. 80-81.

Le libellé du *PIDESC* prône clairement l'aspect individuel : les droits culturels mentionnés à l'article 15 sont reconnus « à chacun ». *PIDESC*, supra note 50, art. 15.1.

¹²⁸ Pour un débat plus complet, voir par exemple Stavenhagen, « Cultural Rights and Universal Human Rights », *supra* note 25 à la p. 68. ¹²⁹ *Ibid*.

révéler contradictoire, voire néfaste. Asbjørn Eide met en garde contre les effets potentiels d'une telle division puisqu'il craint qu'une dimension pose des obstacles à l'autre et que les deux s'affaiblissent. Reconnaître la dimension collective des droits culturels ou d'autres humains peut aussi avoir l'effet de renforcer avant tout des courants dominants au sein d'une minorité et ainsi mettre en péril la liberté de l'individu et son pouvoir décisionnel. 131

Il est vrai que les dimensions individuelle et collective des droits culturels se distinguent mal et qu'on peut facilement avancer que les sujets de ces droits sont des individus qui sont également membres de communautés. On peut alors considérer comme complémentaires les deux approches : « [l]es droits culturels seraient ainsi un mixte [sic] entre droits individuels et droits collectifs : le droit individuel de participer à la vie culturelle de la société n'est-il pas, au demeurant, un droit généralement exercé en groupe? » Une autre possibilité consiste à concevoir les droits culturels comme un intermédiaire entre les droits individuels et les droits collectifs d'affirmer que les droits culturels forment, dans la grande famille des droits humains, une catégorie à part puisque les individus et les communautés peuvent en profiter. Par contre, cette vision ne semble pas avoir contribué, du moins pour l'instant, ni à élargir ni à renforcer la portée des droits culturels.

Le deuxième facteur restreignant la portée des droits culturels est le débat opposant universalité des droits humains et relativisme culturel. ¹³⁶ Alors que les partisans de

130 Eide, « Cultural Rights as Individual Human Rights », supra note 24 aux pp. 238-39.

Pour un aperçu de cette critique dans le contexte du multiculturalisme, voir Susan Moller Okin, « Multiculturalism and Feminism: no simple questions, no simple answers » dans Avigail Eisenberg et Jeff Spinner-Halev, dir., *Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 67 aux pp. 67-79.

¹³² Donders, supra note 83 à la p. 71; Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law, supra note 2 à la p. 110.

¹³³ Egret, supra note 2 à la p. 323.

¹³⁴ Un aperçu des arguments est offert par Donders, supra note 83 à la p. 72.

¹³⁵ Ibid. à la p. 71.

¹³⁶ Pour une discussion approfondie sur le débat entre l'universalité et le relativisme culturel dans le contexte des peuples autochtones, voir Niezen, *Origins of Indigenism*, *supra* note 126 aux pp. 95-118. S'il est impossible de résumer ici toutes les critiques qui ont été émises à l'égard du système international des droits humains, notons celles des chercheurs issus des *Third World Approaches to International Law* (TWAIL). Voir par exemple Makau Mutua, *Human Rights: A Political and Cultural*

l'universalité pensent l'existence et la validité des droits humains à travers toutes les cultures et craignent la consécration, au nom de la culture, de pratiques contradictoires à d'autres droits humains, ¹³⁷ certains relativistes répliquent que les cultures ont leurs propres traditions, avec lesquelles le concept des droits humains n'est pas nécessairement compatible. ¹³⁸ De tous les droits humains, les droits culturels sont ceux qui posent le plus abruptement la question de l'universalité. ¹³⁹ Selon ce raisonnement, puisque la culture et la vie culturelle sont, par le truchement des droits culturels, protégées au même niveau que tous les autres droits, les droits culturels seraient la clause pouvant compromettre l'universalité des droits humains. Une possibilité pour transcender, du moins en partie, le débat et renforcer par le fait même les droits culturels consiste à affirmer, comme le fait Jean-Bernard Marie, que tous les droits humains comportent une dimension culturelle:

Les droits culturels sont certainement des vecteurs privilégiés d'universalisation de l'ensemble des droits de l'homme au travers de la diversité des cultures : d'une part, ils illustrent de manière transversale la dimension culturelle qui s'attache à chaque droit en intégrant dans sa mise en œuvre les valeurs, traditions et pratiques propres à une communauté [...] d'autres part, ils définissent de manière substantielle des droits spécifiques comme le droit à l'identité culturelle, aux patrimoines culturels [...]. 140

Critique, Philadelphia, University of Pennsylvania, 2002 et « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42 Harv. Int'l L.J. 201.

137 Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Day of General Discussion. Collective Dimensions of the the Right to Take Part in Cultural Life: Background Paper submitted by Mr. Ephraim Nimni, 9 May 2008, Doc. off. CES NU, 2008, Doc. NU E/C.12/40/17 à la p. 3 [CESCR, Paper submitted by Nimni].

¹³⁸ Si on fait la distinction entre le contenu (universel) et la forme (occidentale) des droits humains, on s'aperçoit que les droits sont peut-être un concept occidental et moderne, mais que les vertus sous-jacentes aux droits humains sont certainement répandues dans la plupart des cultures occidentales et non occidentales. Steven J. Hood, « Rights Hunting in Non-Western Legal Traditions » dans Lynda S. Bell, Andrew J. Nathan et Ilan Peleg, dir., *Negotiating Culture and Human Rights*, New York, Columbia University Press, 2001, 96 à la p. 98.

¹³⁹ Patrice Meyer-Bisch, « Analyse des droits culturels » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux à la p. 1 [Meyer-Bisch, « Analyse des droits culturels »]

[[]Meyer-Bisch, « Analyse des droits culturels »].

140 Jean-Bernard Marie, « L'universalité des droits de l'homme revisitée par la diversité culturelle » dans Gilbert Vincent, dir., La partition des cultures: Droits culturels et droits de l'Homme, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 379 à la p. 390. La dimension culturelle de tous les droits humains, à laquelle se réfère l'auteur, a été confirmée par le Comité DESC. C'est le principe de l'adéquation culturelle, qui signifie, entre autres, « la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit

Reconnaitre cette dimension culturelle place en quelque sorte les droits culturels au cœur du système des droits humains. Cette reconnaissance ne correspond pas à une remise en question de l'universalité, mais à une mise en contexte qui a comme objectif de garantir et de valoriser la singularité de l'individu.¹⁴¹

On peut aussi avancer qu'en adoptant une compréhension plus globale de la problématique culturelle, le droit à la culture, ¹⁴² c'est-à-dire le droit principal invoqué dans le contexte du relativisme culturel, est en réalité beaucoup plus vaste. Il engloberait « tous les droits qui permettent à chacun d'accéder aux ressources nécessaires à son processus d'identification, les droits qui lui permettent de donner et de recevoir. » ¹⁴³ Patrice Meyer-Bisch propose une définition plus large des droits culturels, qui tient compte du lien entre la culture et l'identité, tant au niveau individuel que communautaire :

Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification. 144

respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones. » Comité DESC, Observation générale no. 21, supra note 21 au para. 16 e). Ce principe sous-entend que la façon dont un droit est mis en œuvre peut influencer la vie et la diversité culturelles. Ibid. Notons que l'adéquation est une des cinq conditions, nommées par le Comité DESC (au para. 16), nécessaires à la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle. Voir également Lucie Lamarche, « Les droits culturels : Une clé d'analyse favorisant une approche décompartimentalisée des droits de la personne à l'heure des sociétés complexes » dans Micheline Labelle, Jocelyne Couture et Frank W. Remiggi, dir., La communauté politique en question : Regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, 237 à la p. 245.

¹⁴¹ Marie, *supra* note 140 à la p. 390.

¹⁴² Le droit à la culture n'évoque pas la même chose que les droits culturels pour tous les auteurs. Il est parfois compris comme faisant partie des droits culturels au sens plus large, parfois utilisé de la même façon que les droits culturels. Voir la discussion dans Donders, *supra* note 83 à la p. 73; Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective », *supra* note 16 aux pp. 4-8.

¹⁴³ Meyer-Bisch, « Analyse des droits culturels », *supra* note 139 à la p. 5.

¹⁴⁴ *Ibid*. C'est cette conception des droits culturels qui imprègne la *Déclaration de Fribourg*.

Ce processus d'identification est crucial pour l'appropriation et l'exercice de n'importe quel droit humain. 145 De plus, les droits culturels ont le potentiel de favoriser le respect des droits humains de tous puisqu'ils considèrent tous les êtres humains comme des êtres libres, égaux et différents. 146 Favoriser la culture et l'identité culturelle par le biais des droits culturels assure donc le respect de la dignité humaine 147 et pourrait être une stratégie pour la construction et le maintien de la paix. 148

D'un point de vue pragmatique, miser sur les droits culturels peut également être plus efficace que de recourir à d'autres droits. A titre d'exemple, les droits culturels sont susceptibles de servir de base pour défendre et étendre les droits des peuples autochtones. Parce qu'ils sont perçus comme étant moins menaçants pour les États que le droit à l'autodétermination, ¹⁴⁹ les droits en lien avec la culture peuvent permettre aux peuples autochtones d'atteindre des objectifs habituellement associés aux revendications en matière d'autodétermination, mais qui sont rarement réalisés. Ils représentent alors une meilleure chance de résoudre les conflits qui opposent ces peuples aux États. ¹⁵⁰

3.2 Des instruments ambigus : l'absence d'une définition

Les droits culturels sont bel et bien reconnus en droit international, mais ils sont souvent jugés moins importants que les droits civils et politiques, d'une part, et secondaires aux droits économiques et sociaux, d'autre part. Ils sont éparpillés dans plusieurs documents et ne sont abordés que brièvement et habituellement qu'à la fin des textes, constituant ainsi une catégorie négligée, en théorie comme en pratique. Le fait qu'il n'existe aucune définition claire, consensuelle et contraignante de la notion de la culture et de la vie culturelle dans les

145 Ibid. à la p. 8.

147 Voir également Egret, supra note 2 à la p. 321.

148 Busbridge, supra note 10 à la p. 225.

149 Pour un argument similaire, voir Engle, supra note 38 à la p. 6.

Mylène Bidault, « Ce que déclarer les droits culturels veut dire » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux à la p. 3. Le droit à la culture comporte ainsi un droit à la différence, Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective », supra note 16 à la p. 8.

¹⁵⁰ Bruce Robbins et Elsa Stamatopoulou, « Reflections on Culture and Cultural Rights » (2004) 103 South Atlantic Quarterly 419 à la p. 426.

instruments internationaux contribue à l'existence et au maintien d'une conception sousjacente de la culture et aussi au sous-développement et même à la stigmatisation des droits culturels.

Le premier instrument international à reconnaître l'existence de droits culturels fut la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. L'article 27 de cette déclaration se lit comme suit :

- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

De nombreux débats ont eu lieu autour de cet article, notamment à propos de l'inclusion de droits détenus par des minorités. Le libellé final, par contre, ferme toutes les portes à la diversité et au pluralisme culturels : en effet, l'énonciation « la vie culturelle de la communauté » préconise une société homogène au détriment d'une conception multi ou interculturaliste. 152

C'est l'article 15 du *PIDESC* qui, par sa nature contraignante, consacre réellement les droits culturels. ¹⁵³ Cet article, à son alinéa premier, reprend les droits culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Pour l'historique de la rédaction de l'article 27, voir Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law, supra note 2 aux pp. 11-16.
 PIDESC, supra note 50, art. 15. Pour une discussion plus complète, voir Eide, « Cultural Rights as

¹⁵¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, supra note 17, art. 27.

¹⁵³ PIDESC, supra note 50, art. 15. Pour une discussion plus complète, voir Eide, « Cultural Rights as Individual Human Rights », supra note 24 à la p. 231.

La différence entre l'article 27(1) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la version française de l'article 15(1)(a) du *PIDESC* paraît minime : seulement le segment « la communauté » a été délaissé. En revanche, la version anglaise du *PIDESC* est plus révélatrice du chemin accompli depuis 1948 : il est question du droit « to take part in cultural life » et non plus du droit « to participate in *the* cultural life of *the community* ». ¹⁵⁴ Ainsi, les États semblent reconnaitre la possibilité que plusieurs communautés culturelles puissent exister au sein d'une même nation et manifestent leur volonté d'étendre la portée du droit de participation. Comme l'indique l'absence d'une définition de « la vie culturelle », ils ont cependant évité de préciser le contenu de ce droit. ¹⁵⁵

Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lui aussi ne contient qu'un seul article en lien avec les droits culturels :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. 156

La portée de cet article est d'autant plus limitée que les droits évoqués protègent uniquement des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Cette protection spécifique, qui assure à ces minorités le « droit d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue », ¹⁵⁷ explique en partie la popularité de la tendance, perceptible dans les différents instruments et dans leur mise en œuvre, à associer les droits culturels principalement aux minorités reconnues dans le *PIDCP*.

157 Ibid.

¹⁵⁴ PIDESC, supra note 50, art. 15 [italiques ajoutés]. Notons que les versions anglaise, française, chinoise, russe et espagnole du PIDESC sont toutes authentiques (993 R.T.N.U. 3).

¹⁵⁵ Donders, supra note 83 à la p. 150.

¹⁵⁶ PIDCP, supra note 50, art. 27.

Des instruments régionaux en matière de droits humains font également place aux droits culturels : c'est le cas, par exemple, de la *Déclaration américaine des droits de l'homme* qui prévoit que « [t]oute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques »¹⁵⁸ et de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui affirme que « [t]oute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. »¹⁵⁹ Si ces instruments ne rajoutent rien de substantiel au débat, vu leurs formulations comparables au *PIDESC* et en raison de l'absence d'une définition de la culture, ils confirment un certain consensus quant au statut des droits culturels. Il est d'autant plus intéressant de tenir compte de ces instruments puisqu'ils sont régulièrement cités et montrés en exemple dans un contexte de droit international.

Finalement, l'idée de la protection des droits culturels est reprise dans d'autres textes ayant un contenu plus spécifique, telles la Convention no. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (Convention 169), 160 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 161 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 162 et la Convention relative aux droits de l'enfant. 163 Tous ces instruments mentionnent des droits culturels, mais ils ne contribuent guère à préciser le contenu normatif de ces derniers.

En somme, lorsqu'on se fie uniquement sur les instruments juridiques internationaux et régionaux en droits humains, on réalise que le contenu des droits culturels demeure très vague puisqu'il n'existe toujours pas de définition contraignante de la culture ni de la vie

161 Déclaration sur les droits des peuples autochtones, supra note 47.

¹⁵⁸ Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 2 mai 1948, Doc. off. OEA/Ser. L/V/l. 4 Rev. XX (1948), art. 13.

¹⁵⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21. I.L.M. 58, art. 17.2. Il est intéressant de souligner que cet alinéa fait partie de l'article 17 sur le droit à l'éducation.

¹⁶⁰ Convention 169, supra note 45.

¹⁶² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, supra note 23.

¹⁶³ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1992 nº 3 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990), art. 31.

culturelle. 164 Faute de définition en droit international des droits humains, on a tendance à se tourner vers l'UNESCO pour combler cette lacune. Les documents réalisés par l'UNESCO, bien que non contraignants pour la plupart, sont édifiants puisque cette agence a une grande expertise et jouit d'une légitimité en matière de culture. Notamment par le biais de sa Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale de 1966, sa Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et sa Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, 165 l'UNESCO a grandement contribué à l'adoption d'une conception élargie de la culture incluant, entre autres, le mode de vie :

la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. 166

L'UNESCO a donc adopté une conception également plus anthropologique de la culture, plus consciente de l'être humain et son mode de vie. 167 Malgré les améliorations apportées par la valorisation du facteur humain, cette définition est controversée. D'abord, la majorité des experts en droits humains lui reprochent son côté ambigu et équivoque, en ce sens qu'elle est trop vague pour y fonder des droits et des obligations. 168 On peut comprendre la préoccupation pragmatique des juristes : lorsqu'il est question de revendications, il est utile de pouvoir déterminer clairement ce que la notion de la culture signifie dans ce contexte et ce qui constitue un droit culturel. « Mode de vie » et « système de valeurs » ne sont pas des concepts juridiques bien établis et il est fort probable que les juges et les comités traitant de

¹⁶⁴ Pour un débat plus complet, voir Egret, supra note 2 aux pp. 325-26.

¹⁶⁵ Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale, 4 novembre 1966, Paris, UNESCO, 1966; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, supra note 20; Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 R.T.N.U. 311 (entrée en vigueur: 18 mars 2007) [UNESCO].

¹⁶⁶ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, supra note 20.

¹⁶⁷ Le Comité DESC, dans son Observation générale no. 21, légitime d'ailleurs cette définition en affirmant que « la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine ». Comité DESC, Observation générale no. 21, supra note 21 au para. 11.

¹⁶⁸ Stamatopoulou, Cultural Rights in International Law, supra note 2 aux pp. 5, 110; CESCR, Paper submitted by Nimni, supra note 137 à la p. 2.

plaintes individuelles éprouvent de la difficulté à les discerner. Le système de valeurs d'une minorité qui rompt avec d'autres droits humains pourrait-il être perçu comme une culture à protéger? En d'autres mots, doit-on accorder une protection à tous les modes de vie sans discrimination?

L'absence d'une définition claire et consensuelle de la culture en droit international des droits humains est donc doublement problématique : d'une part, sans point de référence juridique et contraignant, la revendication des droits culturels est ardue puisqu'il apparait laborieux de clairement développer leur contenu et les obligations qui s'y rattachent; d'autre part, cela laisse le champ libre à la conception sous-jacente de la culture en droit international, une conception biaisée qui ne favorise nullement une mise en œuvre juste des droits culturels.

3.3 Une conception sous-jacente d'orientation essentialiste

La culture est souvent analysée, d'un point de vue théorique, selon la dichotomie essentialisme-constructivisme, c'est-à-dire soit la culture est perçue comme une entité « naturelle », inhérente, qui est bien délimitée et qui perdure, soit on la conçoit comme une construction sociale qui peut être remise en question et qui évolue. ¹⁷⁰ De cette conceptualisation découle un problème récurrent : la culture est figée ou bien trop vague et subjective. Les tensions qui en résultent, de nature philosophique, absorbent les chercheurs de nombreuses disciplines; ces tensions sont aussi présentes, souvent de façon implicite, au sein des institutions et instruments juridiques et affectent considérablement le statut et l'influence des droits culturels.

¹⁷⁰ Voir par exemple Seyla Benhabib, « Democracy and Identity: In Search of the Civic Polity » (1998) 24 Philosophy & Social Criticism 85 aux pp. 90-95; Busbridge, *supra* note 10 aux pp. 226-231.

¹⁶⁹ La justiciabilité des droits culturels représente un défi particulier qui ne pourrait être abordé dans le cadre de ce mémoire. Il suffit ici de noter que la justiciabilité des droits culturels devant les comités des Nations Unies reflète la séparation entre droits civils et politiques, d'un côté, et droits économiques, sociaux et culturels de l'autre, les derniers droits ne permettant pas de recours individuels. Donc, seulement certains droits culturels, comme ceux des minorités, sont considérés justiciables. La situation pourrait s'orienter davantage vers une justiciabilité de tous les droits culturels avec l'adoption en décembre 2008 d'un protocole additionnel au *PIDESC* qui permet les plaintes individuelles. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 10 décembre 2008, Doc. off. AG NU, 2008, Doc. NU A/RES/63/117 (entrée en vigueur : 5 mai 2013).

Les partisans de la vision constructiviste sont d'avis que les cultures sont dynamiques, qu'elles s'imbriquent les unes aux autres et qu'elles sont continuellement renégociées et donc transformées à l'interne.¹⁷¹ Pour les constructivistes, la culture n'est pas une évidence en soi; elle permet plutôt à l'individu de se construire et de donner un sens à son existence. Cette vision de la culture reconnaît l'existence de la diversité au sein même d'une culture et à tout moment; ¹⁷² en d'autres mots, chaque culture est caractérisée par la différence culturelle. ¹⁷³ James Tully affirme par ailleurs que l'ère moderne est interculturelle, plutôt que multiculturelle, et que « the experience of 'crossing' cultures is normal activity. » ¹⁷⁴

Par contre, malgré ou en raison de l'absence notoire d'une définition consensuelle, une conception de la culture à forte orientation essentialiste domine la sphère des droits humains et le domaine juridique en général : les discours juridiques construisent la culture, souvent de façon implicite, comme une entité innée, homogène et stable. 175 « Tout se passe donc comme s'il y avait une sorte d'intuition du culturel ». 176 La culture est ici une source d'identification claire, l'essence même des individus et du groupe auquel ils appartiennent; elle est vécue de la même manière et partagée par tous les individus qui font partie du groupe. Puisque, selon cette vision, la culture est également spatialisée, en ce sens qu'elle se trouve à un endroit particulier et dans une communauté particulière, toute culture a aussi des frontières bien délimitées et imperméables aux autres cultures. 177 En outre, il existe une tendance répandue, qui se manifeste par exemple lors de débats constitutionnels, à associer culture et nation, ce qui revient à dire qu'on ne reconnaît souvent qu'une seule culture au sein d'un État et qu'on nie par le fait même la diversité culturelle. 178

¹⁷¹ Pour plus de détails sur l'influence d'une telle conception, voir James Tully, *Strange Multiplicity:* Constitutionalism in an Age of Diversity, Cambridge, Cambridge University Press, 1995 à la p. 10.

¹⁷² Busbridge, *supra* note 10 à la p. 228.

¹⁷³ Tully, *supra* note 171 à la p. 13.

¹⁷⁴ *Ibid*. à la p. 11.

¹⁷⁵ Schulte-Tenckhoff, *supra* note 52 aux pp. vii-viii. Des exemples illustrant ce discours seront étudiés au chapitre 4.

¹⁷⁶ Ibid. à la p. viii. Voir également Busbridge, supra note 10 à la p. 228.

¹⁷⁷ Busbridge, supra note 10 à la p. 227.

¹⁷⁸ Pour ce débat dans le contexte du constitutionnalisme, voir Tully, *supra* note 171 à la p. 9. A noter que plus récemment, un certain nombre d'États, particulièrement d'Amérique latine, se sont proclamés multiculturels, voire interculturels. Pierre Bosset, Anna Gamper et Theo Öhlinger, « Multicultural

Les textes juridiques, par leur silence, certaines formulations choisies et la façon dont ils sont mis en œuvre, véhiculent cette conception problématique de la culture. D'abord, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme l'illustre, la culture est perçue comme une entité homogène et figée, composée d'individus partageant les mêmes valeurs et coutumes et ayant une identité commune et stable. Le Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, un document adopté plus récemment, confirme cette approche monoculturaliste. Si le libellé prend d'abord un ton neutre pour stipuler que « [t]oute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté », le libelles africaines positives ». Lette obligation comporte un jugement concernant la culture et les valeurs à respecter : puisqu'elle prescrit la préservation de valeurs culturelles dites positives, la Charte fait forcément une distinction entre celles-ci et d'autres négatives. Le st intéressant de noter que la Charte évoque des valeurs africaines et semble donc présumer une homogénéité de la culture africaine, en plus d'insinuer qu'il est possible de différencier les valeurs africaines des valeurs non africaines.

Cette tendance à catégoriser de façon simpliste est très répandue et imprègne même le discours sur la diversité. Comme Amartya Sen fait remarquer, « [o]ur understanding of the presence of diversity tends to be somewhat undermined by constant bombardment with oversimple generalizations about "Western civilizations," "African cultures" and so on. »¹⁸⁴ Par conséquent, on refuse à l'individu la possibilité de construire son identité à partir de plusieurs points de référence ce qui reflèterait sa réalité multidimensionnelle et complexe. Cette perspective ne peut saisir les attitudes et convictions de tous les individus associés à une culture et les force à prioriser une identité parmi plusieurs. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme autochtone peut être contrainte à choisir entre faire respecter son droit à

Societies and Migrations » dans Mark Tushnet, Thomas Fleiner et Cheryl Saunders, dir., Routledge Handbook of Constitutional Law, Londres, Routledge, 2013, 443 aux pp. 444-45.

¹⁷⁹ Voir la discussion ci-dessus, à la partie 3.2. Voir également Eriksen, *supra* note 28 à la p. 132.

¹⁸⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, supra note 159, art. 17.

¹⁸¹ Ibid., art. 29(7).

¹⁸² Stavenhagen, « Cultural Rights and Universal Human Rights », supra note 25 à la p. 70.

¹⁸³ Ihid

¹⁸⁴ Amartya Sen, Development as Freedom, New York, Alfred A. Knopf, 2001 à la p. 247.

l'égalité en tant que femme ou faire partie de sa communauté culturelle, même si cela peut impliquer une certaine discrimination sexuelle. 185 Parler d'une culture autochtone commune est une illusion puisque « [a]boriginality is *always* and *necessarily* influenced by and embedded in various other factors » 186 comme l'âge, le sexe, la religion, la profession, etc. Par ailleurs, se référer à « l'autochtonité » est toujours une simplification puisqu'il existe en réalité une multitude de traditions, de langues, de visions et modes de vie, bref de cultures qui sont, selon les principaux acteurs concernés, beaucoup plus variées, et parfois même en opposition les unes avec les autres, que ce que ce terme d'origine occidentale laisse supposer. 187

De plus, la conception sous-jacente en droit international fait en sorte que la culture est souvent synonyme d'exotisme. Il est, en effet, plus facile et courant d'apposer l'étiquette « culturel » lorsqu'il s'agit d'une situation dans un pays relativement peu développé plutôt que dans des pays occidentaux, ou encore lorsqu'on souhaite préserver des coutumes et traditions lointaines, minoritaires et menacées d'extinction. L'univers de la classe moyenne française ou celui propre à une métropole occidentale, par exemple, sont rarement reconnus comme des « cultures ». Sally Engle Merry affirme que cette perception est non seulement répandue dans la « culture populaire », mais qu'elle influence également le travail des organes de traités des Nations Unies. Cette anthropologue est d'avis qu'il faudrait éviter de réduire la notion de la culture à des coutumes villageoises :

Culture defined only as tradition or as national essences implies that villages are full of culture but that there is no culture in the conference halls of New York and Geneva. Yet, culture is as important in shaping human rights conferences as it is in structuring village mortuary rituals. ¹⁸⁸

¹⁸⁵ Pour une revue de la littérature sur ce sujet, voir Avigail Eisenberg, « Identity and Liberal Politics: The Problem of Minorities within Minorities » dans Avigail Eisenberg et Jeff Spinner-Halev, dir., Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 249 à la p.252. Voir également Josée-Anne Riverin, Préoccupations de genre, revendications autochtones et droits humains: Les femmes autochtones à la confluence du dilemme identitaire?, mémoire de maîtrise en droit, UQÀM, 2012 aux pp. 7-9 [non publié].

¹⁸⁶ Busbridge, supra note 10 à la p. 229.

¹⁸⁷ Ibid. à la p. 229.

¹⁸⁸ Merry, *supra* note 28 aux pp. 64-65. Pour un argument similaire, voir Tully, *supra* note 171 à la p. 11.

Dans un même ordre d'idées, Thomas Hylland Eriksen dénonce le penchant, présent même au sein de l'UNESCO, qui associe la culture à des traditions immuables, ce qui méconnait la réalité puisque la culture est dynamique : « [c]ultures are implicitly and explicitly seen as rooted and old, shared within a group, to be treated 'with respect' as one handles aging china or old aunts with due attention to their fragility ». 189

Un autre effet pervers de cette conception simpliste de la culture est qu'on donne l'impression de chercher et vouloir souligner la différence. La problématique se résume trop souvent à un débat binaire, où « le Nous » affronte « les Autres » et où il est difficile d'apprécier la différence de l'Autre tout en reconnaissant son égalité et sa dignité à titre d'être humain. Ce discours d'exclusion a plusieurs répercussions. D'une part, face à une situation où l'altérité suscite un manque de respect et entraine des inégalités, les groupes minoritaires peuvent être tentés de se débarrasser de leur spécificité culturelle pour se défaire de leur statut de l'Autre. D'autre part, ce discours, parce qu'il a tendance à exacerber et à juger les différences, crée un environnement propice au relativisme culturel et à l'instrumentalisation des droits culturels.

Ainsi, cette conception erronée de la culture qui imprègne le droit international a des conséquences importantes, aussi bien sur la façon dont on perçoit la diversité humaine et certaines injustices vécues par plusieurs groupes minoritaires, que sur les solutions proposées afin de remédier à ces injustices.

¹⁸⁹ Eriksen, *supra* note 28 à la p. 132.

Benhabib, *The Claims of Culture*, *supra* note 29 à la p. 8. À noter que l'auteure discute de la conception erronée de la culture dans un contexte plus vaste que le droit, mais l'incluant.

CHAPITRE IV

CONSOLIDATION OU REMISE EN OUESTION DE LA CONCEPTION DOMINANTE DE LA CULTURE DANS LE CONTEXTE DES DROITS DES PEUPLES **AUTOCHTONES?**

La conception sous-jacente de la culture en droit international exerce une influence considérable sur les droits et les revendications des groupes minoritaires. Le chapitre qui suit met en lumière, à travers une approche socio-juridique, l'influence exercée dans le contexte plus précis des peuples autochtones. Deux convictions sont au cœur de l'approche droit et société qui sous-tend ce mémoire: d'abord, tout système juridique y compris le système juridique international, est une construction sociale; et puis, ce qui constitue le droit varie d'un endroit et d'une époque à l'autre, pluralité des sociétés oblige. 191 L'accent est mis sur ce qu'on a appelé le droit vivant, c'est-à-dire sur les normes observables dans la vie sociale et émanant de plusieurs sources. 192 Le droit formel n'est, en effet, qu'une source parmi d'autres : le langage, la réciprocité. les habitudes et les coutumes d'une multitude d'acteurs, les groupes minoritaires étant du nombre, exercent également une influence sur les processus normatifs. Face à cette pression, le système juridique se doit de réagir, d'envisager dans une logique juridique les demandes et réclamations qui lui sont adressées et offrir une réponse, même si ce n'est que pour opposer un refus. Les normes et décisions juridiques ainsi créées influencent la société, occasionnant des changements sociaux et suscitant de nouvelles exigences de la part d'autres acteurs normatifs. 193 C'est selon une telle logique cyclique que le droit international et les peuples autochtones s'influencent mutuellement. Cette interaction se manifeste au niveau de l'octroi d'un statut juridique et de la reconnaissance de droits particuliers ainsi que dans le discours des peuples autochtones concernant les revendications.

¹⁹¹ Lawrence M. Friedman, « The Law and Society Movement » (1986) 38:3 Stan. L. Rev. 763 à la p. 764. ¹⁹² Tamanaha, *supra* note 30 à la p. 6.

¹⁹³ Friedman, supra note 191 aux pp. 771-72. A noter que la réflexion de l'auteur porte spécifiquement sur les systèmes juridiques occidentaux.

4.1 Des particularités communes présumées justifiant l'octroi d'un statut juridique particulier

Les principaux instruments de droit international des droits humains, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les deux pactes de 1966, ¹⁹⁴ sont souvent utilisés aux fins de revendications au nom de la culture et de la spécificité culturelle des peuples autochtones. Comme il a été déjà mentionné, il n'existe aucune définition de la culture claire et consensuelle dans ces instruments; il n'y en a pas plus dans les autres documents juridiques concernant spécifiquement les peuples autochtones, telles la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* ¹⁹⁵ et la *Convention 169* de l'Organisation internationale du travail, ¹⁹⁶ malgré le fait que, dans cette dernière, la reconnaissance de certains droits soit justifiée par l'importance des cultures autochtones. ¹⁹⁷ La *Loi norvégienne sur le Finnmark* et le projet de *Convention nordique sur les Samis*, deux documents qui visent à protéger la culture samie, ¹⁹⁸ sont également muets sur la notion même de culture.

Il est intéressant de souligner qu'en raison de la difficulté à trouver une définition consensuelle, il n'existe pas non plus de définition universellement acceptée en droit international du terme peuple ou population autochtone; ¹⁹⁹ même la *Convention 169* ne fait

197 Ibid., par exemple à l'article 13.

¹⁹⁹ Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, S. James Anaya confirme l'absence d'un consensus en la matière. Anaya, *Indigenous Peoples*, *supra* note 47 à la p. 10, note 2. Pour la discussion sur la différence entre les termes « peuple » et « population » ainsi que ses implications, voir *ibid*. aux pp. 77-78. Voir également Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et*

¹⁹⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, supra note 17; PIDCP, supra note 50; PIDESC, supra note 50.

¹⁹⁵ Déclaration sur les droits des peuples autochtones, supra note 47.

¹⁹⁶ Convention 169, supra note 45.

¹⁹⁸ L'article 1 du Finnmark Act précise que « [t]he purpose of the Act is to facilitate the management of land and natural resources in the county of Finnmark in a balanced and ecologically sustainable manner for the benefit of the residents of the county and particularly as a basis for Sami culture [...]. » Act of 17 June 2005 No. 85 relating to legal relations and management of land and natural resources in the county of Finnmark (Finnmark Act). Selon l'article 1 du projet de Convention nordique sur les Samis, « [t]he objective of this Convention is to affirm and strengthen such rights of the Saami people that are necessary to secure and develop its language, its culture ». Une traduction en anglais du projet de Convention nordique sur les Samis est disponible en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?newsid=2223&deptid=2192&languageid=4&news=1. Pour plus de détails sur le projet de cette convention ainsi que sur d'autres instruments juridiques pertinents dans le contexte des Samis, lire Malgosia Fitzmaurice, «The New Developments Regarding the Saami Peoples of the North » (2009) 16 Journal on Minority and Group Rights 67.

que fournir quelques critères pour décrire les populations qu'elle vise à protéger.²⁰⁰ Il n'en demeure pas moins que la culture joue un rôle fondamental dans toute tentative de circonscrire l'identité autochtone.

C'est la définition proposée en 1986 par José R. Martínez Cobo, reprise par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, qui est la plus souvent citée :

Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.²⁰¹

A titre indicatif, selon le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les peuples autochtones, il y aurait aujourd'hui environ 370 millions d'autochtones vivant dans plus de 90 pays. ²⁰² Au Canada, environ 1,2 millions de personnes se déclarent membres d'une première nation, Métis ou Inuit; ²⁰³ elles constituent 52 groupes culturels. ²⁰⁴ Quant aux Samis, on estime qu'ils sont entre 70 000 et 100 000. ²⁰⁵

leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial, Paris, L'Harmattan, 2008 à la p. 20.

²⁰² United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, *supra* note 11.

L'auto-identification est un critère fondamental nommé par la Convention. Convention 169, supra note 45, art. 1.2.

²⁰¹ Martínez Cobo, *supra* note 45 au para. 379.

²⁰³ Données de Statistiques Canada, disponibles en ligne : http://www.statcan.gc.ca/pub/89-645-x/2010001/count-pop-denombremxent-fra.htm.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, Mission au Canada, Doc. off. CES NU, 2004, Doc. NU E/CN.4/2005/88/Add.3 au para. 3.

²⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, La situation du peuple sami dans la région Sápmi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, Doc. off. AG NU, 2011, Doc. NU A/HRC/18/35/Add.2 au para. 4. Notons que la population samie est difficile à chiffrer puisque différentes définitions sont en vigueur dans les États. Pour une discussion détaillée de cette problématique en Finlande, voir Tanja Joona, ILO Convention No. 169 in a Nordic Context with

Bien que la nature et l'étendue des droits des peuples autochtones demeurent des sujets controversés en droit international des droits humains, comme c'est le cas du droit à l'autodétermination, il est toutefois généralement reconnu que les peuples autochtones partagent une expérience d'injustices historiques et qu'ils ont en commun des particularités culturelles, notamment un attachement à leurs terres ancestrales et une relation unique avec l'environnement.

4.1.1 Des injustices historiques

La plupart des peuples autochtones ont vécu des injustices importantes, dont plusieurs siècles de colonisation et d'occupation de leurs territoires, empreints de violence et de politiques d'assimilation. S. James Anaya expose ces injustices et leurs impacts :

Historical phenomena grounded on racially discriminatory practices are not just blemishes of the past but rather translate into current inequities. Indigenous peoples have been deprived of vast landholdings and access to life-sustaining resources, and they have suffered historical forces that have actively suppressed their political and cultural institutions. As a result, indigenous peoples have been crippled economically and socially, their cohesiveness as communities has been damaged or threatened, and the integrity of their culture has been undermined.²⁰⁶

Les effets de ces injustices historiques se font encore ressentir : il va sans dire que de nombreux peuples autochtones font face à une discrimination structurelle et se retrouvent dans des situations de marginalisation et de pauvreté.²⁰⁷ Au Canada, par exemple, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « [d]epuis

.

Comparative Analysis: An Interdisciplinary Approach, Rovaniemi, Lapland University Press, 2012 aux pp. 157-64. Voir également Saami Council, Observations by the Saami Council with regard to Finland's 20th, 21st, and 22nd Periodic Reports to the Committee for the Elimination of Racial Discrimination (13 August 2012), en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds81.htm aux para. 6-13.

Anaya, Indigenous Peoples, supra note 47 à la p. 4.

²⁰⁷ Pour d'autres effets, voir Engle, supra note 38 à la p. 1. Pour un état actuel des problèmes vécus par les peuples autochtones, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, Doc. off. AG NU, 2007, Doc. NU A/HRC/4/32.

l'installation des premiers colons, les peuples autochtones [...] ont été progressivement dépossédés de leurs terres, de leurs ressources et de leur culture. Ce processus les a réduits au dénuement, aux privations et à la dépendance ».²⁰⁸ Les individus autochtones y ont une espérance de vie moins élevée, soit huit ans de moins pour les hommes autochtones et cinq ans pour les femmes autochtones, ont accès à des soins de santé moindres, ont un niveau d'éducation plus faible en plus de confronter un taux de chômage et un taux d'incarcération plus élevés dans leurs communautés que dans la population non autochtone; à titre d'exemple, les autochtones représentent 19 pour cent des prisonniers incarcérés dans des prisons fédérales, alors qu'ils ne représentent que 4,4 pour cent de la population canadienne.²⁰⁹

Malgré le fait que certains États éprouvent de la difficulté à l'admettre, les conflits contemporains qui les opposent aux peuples autochtones ont leurs racines dans la colonisation et la relation entre ces acteurs s'inscrit aujourd'hui dans un contexte de décolonisation. La vision colonialiste et ses répercussions ne s'estompent pas facilement, comme le rappelle Edward Said :

The experience of being colonized therefore signified a great deal to regions and peoples of the world whose experience as dependents, subalterns, and subjects of the West did not end - to paraphrase from [Frantz] Fanon - when the last white policeman left and the last European flag came down [...]. Thus the status of colonized people has been fixed in zones of dependency and peripherality, stigmatized in the designation of underdeveloped, less-developed [...]. ²¹¹

Ce n'est que récemment, avec l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'on a réussi à s'éloigner de la logique colonialiste qui imprégnait même les

²¹⁰ Nigel Bankes, «Land Claims Agreements in Arctic Canada in Lights of International Human Rights Norms » (2009) 1 Yearbook of Polar Law 175 aux pp. 175-176.

²⁰⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, Mission au Canada, supra note 204 à la p. 2.
²⁰⁹ United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, supra note 11 à la p. 24.

²¹¹ Edward Said, « Representing the Colonized: Anthropology's Interlocutors » (1989) 15:2 Critical Inquiry 205 à la p. 207 [notes omises]. Les évènements que sont la colonisation et la décolonisation ont incontestablement transformé les identités et les cultures, un fait que les peuples colonisés doivent aussi intégrer. *Ibid.* à la p. 225.

instruments internationaux de droits humains, ²¹² des instruments imposés par les États colonisateurs et interdisant aux peuples autochtones toute possibilité de participation aux processus normatifs internationaux. ²¹³

4.1.2 Particularités culturelles

Les nombreuses définitions de peuples autochtones qui ont été proposées, y compris celle de José R. Martínez Cobo, contiennent pratiquement toutes une référence à la relation spéciale qu'ont ces peuples avec la terre.²¹⁴ Les revendications et les objectifs précis des différents peuples autochtones peuvent diverger, mais ces peuples partagent tous néanmoins un souci de préservation de leurs cultures, qui, elles, sont étroitement et même spirituellement liées aux terres ancestrales.²¹⁵ Il convient de rappeler que le terme « terre » doit être interprété de façon large : selon la *Convention 169* de l'Organisation internationale du travail, par exemple, ce terme fait référence au territoire recouvrant « la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière. »²¹⁶ De plus, comme S. James Anaya le spécifie, c'est la volonté de vivre en harmonie sur les terres ancestrales, plus que la réalité, qui importe. « They are indigenous because their ancestral roots are embedded

²¹⁴ Anaya, *Indigenous Peoples*, *supra* note 47 à la p. 3; Deroche, *supra* note 199 à la p. 13; Jérémie Gilbert, « Custodians of the Land: Indigenous Peoples, Human Rights and Cultural Integrity » dans Michele Langfield, William Logan et Mairéad Nic Craith, dir., *Cultural Diversity, Heritage and Human Rights*, New York, Routledge, 2010, 3 à la p. 33.

215 Siegfried Wiessner, « The Cultural Rights of Indigenous Peoples: Achievements and Continuing Challenges » (2011) 22:1 E.J.I.L. 121 à la p. 129. C'est d'ailleurs avant tout cette spécificité quidistingue les peuples autochtones d'autres groupes non dominants qu'on a rassemblés sous la bannière des « minorités ».

²¹⁶ Convention 169, supra note 45, art. 13.2. Dans la suite de ce travail, les termes « terre » et « territoire » seront utilisés de façon interchangeable.

²¹² Par exemple la Convention (No 107) de l'Organisation internationale du travail relative aux populations indigènes et tribaux, 26 juin 1957, 328 R.T.N.U. 247 (entrée en vigueur: 2 juin 1959). A noter que la Convention 169, adoptée en 1989, avait déjà permis aux peuples autochtones de réaliser un gain important, puisque cette Convention leur garantit certains droits en lien avec leur participation au niveau politique et concernant l'accès aux terres. Convention 169, supra note 45. Voir également la discussions dans Engle, supra note 38 à la p. 67.

²¹³ Bankes, *supra* note 210 aux pp. 175-176.

in the lands in which they live, or would like to live, much more deeply than the roots of more powerful sectors of society living on the same lands or in close proximity. »²¹⁷

Puisque la relation à la terre intègre des éléments matériels et spirituels qui sont essentiels à la préservation et à la transmission de l'héritage culturel d'un peuple autochtone, ²¹⁸ ce lien est souvent invoqué pour justifier l'octroi d'un statut juridique spécifique aux peuples autochtones ²¹⁹ et le développement d'un régime particulier en droit international. ²²⁰ On argumente que les priver d'un accès à la terre équivaudrait à mettre en péril leur existence culturelle. ²²¹

La particularité de cette relation à la terre a été confirmée à maintes reprises par les organes de traités. L'organe chargé de veiller à la mise en œuvre du *PIDCP*, le Comité des droits de l'homme, a confirmé que l'article 27 de ce pacte s'applique aux peuples autochtones et a souligné ladite relation :

le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi.²²²

²¹⁷ Anaya, *Indigenous Peoples*, *supra* note 47 à la p. 3 [italiques ajoutés].

²¹⁸ Selon la *Convention 169*, « les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation. » *Convention 169*, supra note 45, art. 13.1. Le projet de Convention nordique sur les Samis reconnaît également, dans son préambule, « that lands and waters constitute the foundation for the Saami culture and that hence, the Saami must have access to such ». *Nordic Saami Convention, supra* note 198.

²¹⁹ Leena Heinämäki, « Towards an Equal Partnership between Indigenous Peoples and the States: Learning from Arctic Experience? » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 193 à la p. 193 [Heinämäki, « Towards an Equal Partnership »].

²²⁰ Wiessner, supra note 215 à la p. 129.

Pour plus de détails, lire Gilbert, *supra* note 214 à la p. 31. Il ne s'agit pas de qualifier le droit à la terre et aux ressources naturelles de droits culturels, mais plutôt de souligner un lien particulièrement fort qui rattache les cultures autochtones à la terre.

²²² Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 23: Les droits des minorités (art. 27)*, Doc. off. CES NU, 1994, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 au para. 7. À noter que, dans le contexte des Samis, le Comité a soulevé la question de l'importance de critères objectifs pour définir l'appartenance

De plus, le Comité précise que des mesures positives de protection sont nécessaires pour préserver le mode de vie des peuples autochtones, entre autres en ce qui concerne les ressources naturelles nécessaires à l'exercice d'activités telles la chasse et la pêche.²²³ L'Observation générale no. 21 du Comité DESC portant sur l'article 15 du PIDESC spécifie que le droit de participer à la vie culturelle s'applique et est d'une importance particulière pour les minorités et les peuples autochtones; le comité en question attire aussi l'attention sur la dimension collective de la vie culturelle des peuples autochtones en ce qui a trait aux terres ancestrales.224

S'attarder à la jurisprudence des institutions de l'Organisation des États d'Amérique est édifiant étant donné que ces institutions se sont penchées sur plusieurs affaires en lien avec les peuples autochtones et la protection de leurs cultures. ²²⁵ Au cours de la dernière décennie, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont affirmé, par la reconnaissance du droit de propriété collectif des peuples autochtones, l'existence d'une relation particulière que ces derniers entretiennent avec leur terre. Les affaires de la Communauté Awas Tigni au Nicaragua, 226 des Communautés mayas du District de Toledo au Belize²²⁷ et de la Communauté autochtone Yakye Axa au Paraguay²²⁸ démontrent que les institutions interaméricaines concèdent non seulement que la terre constitue un moyen de subsistance essentiel, mais qu'elle est également vitale au maintien de la culture et donc de la survie des peuples autochtones.²²⁹

à une monirité, Voir Kitok v. Sweden, Comm. no. 197/1985, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1988, Doc. NU CCPR/C/33/D/197/1985 au para. 9.7. 223 Ihid.

²²⁴ Comité DESC, Observation générale no. 21, supra note 21 au para. 3.

²²⁵ Comme il a été mentionné précédemment, une certaine prise de conscience de ce lien particulier a aussi eu lieu dans la jurisprudence des institutions du système européen des droits de l'homme.

²²⁶ Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tigni Community v Nicaragua (2001), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér.

C) nº 79.

227 Mayan Communities of the Toledo District (Belize) (2004), Inter-Am. Comm. H.R., Case 12.053, No. 40/04, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2004, OEA/Ser.L/V/II.122 Doc 5 rev 1.

²²⁸ Indigenous Community of Yakye Axa v Paraguay (2005), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) no 125.

²²⁹ Bernard Duhaime, « Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité » (2006) 44 A.C.D.I. 95 à la p. 145.

Peu importe s'il s'agit d'un accès particulier à des territoires ancestraux, d'une participation politique spécifique ou d'une forme d'autonomie ou d'autodétermination²³⁰, la culture est, de façon explicite ou implicite, toujours un élément clef de la justification de ces droits. La protection de la culture est même parfois présentée comme « la raison d'être » des droits et des revendications des peuples autochtones;²³¹ pour l'auteur d'origine sioux-yankton Vine Deloria Jr., le but ultime de la souveraineté revendiquée par les peuples autochtones est la protection de l'intégrité culturelle. Il affirme que « to the degree that a nation loses its sense of cultural identity, to that degree it suffers a loss of sovereignty. [...] Sovereignty then revolves about the manner in which traditions are developed, sustained, and transformed to confront new conditions. » 232 En somme, il semble que ce soit avant tout en raison d'injustices historiques et de la spécificité culturelle, qui, elle, est typiquement fondée sur une relation indissociable à la terre, que des droits ont été accordés aux peuples autochtones.

4.2 Utilisation du droit international et influence du discours autochtone

La notion de la culture est donc un élément décisif dans l'élaboration de normes juridiques répondant à des revendications d'ordre identitaire 233 et elle imprègne le discours juridique relatif aux peuples autochtones. Étant donné que langage et pouvoir sont interdépendants et que tout discours est nécessairement organisé d'une manière donnée et révèle des structures de pouvoir, 234 il est impératif pour les peuples autochtones de s'approprier le discours juridique afin de pouvoir participer pleinement aux débats politiques et faire entendre leurs

²³⁰ Pour l'évolution détaillée du concept d'autodétermination des peuples autochtones, voir Vine Deloria, Jr., « Self-Determination and the Concept of Sovereignty » dans John R. Wunder, dir., Native American Sovereignty, Garland, New York, 1996, 118 aux pp. 118-26. Voir également ci-dessous,

partie 4.2.

231 Pour cet argument, voir Wiessner, *supra* note 215 à la p. 122. Cette vision explique également la conception très large des droits culturels de cet auteur : « [c]ultural rights thus include not only rights to culture narrowly conceived, i.e. protection of language, customs, and traditions, but also the culturally bounded right to property and the culturally grounded right to self-determination. » Ibid. à la p. 139.

232 Deloria, *supra* note 230 à la p. 123.

²³³ Schulte-Tenckhoff, *supra* note 52 à la p. VIII.

²³⁴ Cet argument s'appuie sur Michel Foucault, Knowledge/Power, New York, Pantheon, 1980.

revendications. ²³⁵ Ils doivent adopter, dans une certaine mesure, les définitions, les descriptions et les déductions qui accompagnent ce discours : celles-ci sont à la base d'une compréhension partagée par tous les acteurs du débat, sur laquelle les réalités et les problèmes vécus ou anticipés sont exposés. En ignorant les règles établies par le discours dominant, les peuples autochtones courraient le risque de voir leurs exigences balayées, car perçues comme déraisonnables ou incompréhensibles, et d'être eux-mêmes marginalisés au sein des discussions. ²³⁶

Par ailleurs, le discours juridique dominant a longtemps contribué à la marginalisation des peuples autochtones. On n'a qu'à penser au recours fréquent aux concepts légaux *terra nullius* et *uti possidetis*, ainsi qu'à la doctrine de la découverte, pour justifier la colonisation²³⁷ et à se rappeler que ces concepts continuent, encore de nos jours, à influencer les relations entre les peuples autochtones et les États. Même dans la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* de 2007, majoritairement célébrée comme une grande avancée pour les peuples autochtones, on trouve une clause rappelant qu'aucune des dispositions de la Déclaration ne peut « détruire ou [...] amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »²³⁸ De plus, les idées sur lesquelles s'est édifié le discours juridique dominant semblent être celles d'une conception plus générale qui perdure, et qui est au cœur de la pensée occidentale, où l'Autre est systématiquement perçu comme un être différent et inférieur.²³⁹

²³⁶ Pour cet argument, voir Patrik Lantto et Ulf Mörkenstam, « Sami Rights and Sami Challenges » (2008) 33:1 Scandinavian Journal of History 26 à la p. 28.

²³⁷ Heinämäki, « Towards an Equal Partnership », *supra* note 219 à la p. 194. Pour plus d'informations

²³⁹ Edward Said, *Orientalism*, New York, Vintage Books, 1979 à la p. 2.

On pourrait même faire valoir, en s'appuyant sur les travaux de Robert Cover, que c'est le discours même qui donne tout son sens aux normes juridiques. Robert Cover, « Nomos and Narrative » dans Martha Minow, Michael Ryan et Austin Sarat, dir., Narrative, Violence, and the Law: The Essays of Robert Cover, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992, 95.

Heinämäki, « Towards an Equal Partnership », supra note 219 à la p. 194. Pour plus d'informations sur cette logique colonialiste dans le contexte canadien, voir Michael Asch, « From Terra Nullius to Affirmation » (2002) 17:2 C.J.L.S. 23. En même temps, les premiers contacts entre Européens et peuples autochtones, comme par exemple au Canada, ont eu lieu sur la base du droit international, comme le démontre certains traités conclus entre nations. Niezen, The Origins of Indigenism, supra note 126 à la p. 29.

²³⁸ Déclaration sur les droits des peuples autochtones, supra note 47, art. 46.1.

Cela dit, les peuples autochtones ne sont ni passifs ni sans influence. Face aux possibilités et aux limites rencontrées, ces peuples ont construit et adapté leur discours et leurs stratégies. Par exemple, en prenant part aux conférences internationales, les peuples autochtones contribuent à la création, au maintien et à la légitimation de certaines normes et politiques.²⁴⁰ Ils sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à se présenter devant les organes des Nations Unies et à fonder leurs revendications sur les instruments de droits humains. On peut retracer l'émergence de ce phénomène aux années 1970, après que les peuples autochtones eurent pris conscience qu'une coopération accrue entre eux avait le potentiel de renforcer leur influence au sein des institutions internationales et, par ricochet, vis-à-vis de leur gouvernement national. La mise en commun de leurs efforts a été fructueuse, puisqu'ils ont obtenu la création d'institutions internationales et d'outils spécifiques aux enjeux des peuples autochtones, comme le Groupe de travail sur les populations autochtones. 241 l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. 242 En participant au discours dominant véhiculé en droit international, les peuples autochtones renforcent et légitiment ce même discours, mais ils arrivent aussi y à introduire leurs préoccupations et à exercer une pression sur les États.

4.2.1 Développement et évolution d'un discours autochtone basé sur la culture et la survie culturelle

La mobilisation internationale actuelle des peuples autochtones prend ses racines dans des alliances qui ont été créées entre des communautés autochtones au début du vingtième siècle;²⁴³ ces alliances avaient pour but de faire face à l'État moderne, de démontrer leur

²⁴⁰ Engle, *supra* note 38 à la p. 2. Timo Koivurova et Adam Stepien argumentent que les peuples autochtones peuvent même être vus comme des « norm entrepreneurs » puisqu'ils exigent de leurs gouvernements l'adoption de certaines normes. Timo Koivurova et Adam Stepien, « How International Law Has Influenced the National Policy and Law Related to Indigenous Peoples in the Arctic » (2011) 19:1 Waikato L. Rev. 123 aux pp. 139-140.

²⁴¹ Remplacé en 2007 par le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

²⁴² Pour plus de détails sur l'historique des gains réalisés sur la scène internationale par les peuples autochtones, voir Heinämäki, « Towards an Equal Partnership », *supra* note 219 aux pp. 197-213.

²⁴³ C'est sans parler de la résistance initiale à la colonisation démontrée par de nombreux peuples autochtones.

opposition et leur rejet de la présumée suprématie de l'État. Une des premières tentatives pour faire reconnaître le statut juridique de communautés autochtones à l'échelle internationale remonte à 1923 : Levi General Deskehah, porte-parole des Six Nations iroquoises, se présenta à la Société des Nations à Genève afin de revendiquer le droit à l'indépendance des siens. ²⁴⁴ Si on refusa de lui accorder une audience, il aura tout de même réussi à récolter un soutien considérable auprès de quelques États et, fait notable pour le futur mouvement international des peuples autochtones, à faire connaître sa cause sur la scène internationale.

Ce sont les années 1970 qui furent témoin d'un élargissement, au delà des frontières étatiques, des réseaux de communications entre les peuples autochtones. La prise de conscience de l'étendue de la discrimination et de la marginalisation vécues par ces peuples a abouti à une coopération qui n'allait que s'intensifier par la suite. Parmi les nombreuses rencontres régionales et internationales qui furent organisées, notons la rencontre préparatoire du Conseil mondial des peuples autochtones en Guyane en 1974 et la première conférence internationale dudit conseil au Canada en 1975²⁴⁵ ainsi que la conférence internationale des organisations non gouvernementales des Nations Unies portant sur la discrimination à l'égard des populations autochtones dans les Amériques de 1977. Dans les trois pays nordiques que sont la Norvège, la Suède et la Finlande, on peut retracer le réveil collectif de l'identité samie à la fin des années 1970 et, plus spécifiquement, au projet controversé de la construction d'un barrage sur la rivière Alta en Norvège. Hen que les Samis n'aient pas réussi à empêcher la construction de ce barrage, l'opposition à ce projet a donné naissance à un mouvement de grande envergure, qui ne s'est pas estompé depuis, pour revendiquer la

²⁴⁵ Pour la naissance du Conseil mondial des peuples autochtones, voir Douglas E. Sanders, *The Formation of the World Council of Indigenous Peoples*, Copenhagen, International Work Group for Indigenous Affairs, 1977.

Pour plus d'informations, voir Koivurova et Stepien, supra note 240 à la p. 140.

²⁴⁴ Pour de plus amples détails sur cette première démarche sur la scène internationale et ses justifications, voir Niezen, *The Origins of Indigenism*, supra note 126 aux pp. 31-36; Li Xiu Woo, Le Canada c. La Confédération Haudenosaunee (Iroquoise) à la Société des Nations : Deux revendications d'indépendance, mémoire de maîtrise en droit, UQÀM, 2000 [non publié].

²⁴⁶ Pour de plus amples informations, voir Haut-Commissariat des droits de l'homme, « Fiche d'information No.9 (Rev.1) – Les droits des peuples autochtones », en ligne : OHCHR http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet9Rev.1fr.pdf>.

protection de la culture samie non seulement en Norvège, mais également dans les autres régions samies.²⁴⁸

Dans les années 1980, un moment riche en développements normatifs, ²⁴⁹ les revendications des peuples autochtones au niveau international étaient axées principalement sur le droit à l'autodétermination. ²⁵⁰ A titre d'exemple, l'autodétermination était un sujet récurrent dans les discussions du groupe de travail sur les populations autochtones, créé en 1982 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, entourant l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. ²⁵¹ L'idée de l'autodétermination n'a jamais fait l'objet d'un consensus ni au sein de la communauté des États, qui étaient évidemment contre l'octroi d'un statut menaçant leur propre intégrité territoriale, ni parmi les peuples autochtones : certains représentants autochtones semblaient pouvoir se contenter d'une plus grande autonomie sans qu'il soit question de contester les frontières internationales déjà établies. ²⁵² Ces discussions ont eu d'importantes répercussions dans plusieurs États, notamment d'Amérique latine, où de nombreuses campagnes de sensibilisation en faveur de l'autodétermination des peuples autochtones ont été organisées. ²⁵³

²⁴⁸ Ibid.

²⁵¹ Pour plus d'informations sur ce groupe de travail, voir Haut-Commissariat des droits de l'homme, *supra* note 246.

²⁵² Engle, *supra* note 38 aux pp. 67-69.

²⁵³ Pour des exemples, voir *ibid*. à la p. 71.

²⁴⁹ Notons, entre autres, l'adoption de la *Convention 169* en 1989. Voir également Timo Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples in Arctic International Governance » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 169 à la p. 176 [Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples »].

²⁵⁰ ll ne faut pas oublier que ces revendications ont parfois trouvé une certaine justification liée à la spécificité culturelle. Une discussion approfondie sur l'autodétermination dans le contexte des peuples autochtones est offerte par Niezen, *The Origins of Indigenism*, *supra* note 126 aux pp. 145-92. Voir également Anaya, *Indigenous Peoples*, *supra* note 47, particulièrement aux pp. 97-125; Timo Koivurova, « From High Hopes to Disillusionment : Indigenous Peoples's Struggle to (re)Gain Their Right to Self-determination ». Pour une discussion plus spécifique du contexte canadien, se référer à Jennifer E. Dalton, « International Law and the Right of Indigenous Self-Determination: Should International Norms be Replicated in the Canadian Context? » (2005) Queen's Institute for Governmental Relations Working Paper No. 1, en ligne: SSRN http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=932467>.

En raison du peu de succès engendré, depuis les années 1990, miser sur la piste de l'autodétermination est devenu une stratégie secondaire. On privilégie dorénavant la protection de la culture, et tous les aspects qui s'y rattachent, par le biais d'un droit humain à la culture en mettant de l'avant l'aspect collectif et en s'appuyant sur plusieurs documents, tels la *Charte des Nations Unies*, le *PIDCP* et la *Convention contre le génocide*.²⁵⁴ Davantage reconnu par les institutions internationales que le droit à l'autodétermination, le droit à la culture, qui intègre souvent des revendications territoriales et d'autonomie économique, est devenu la pierre angulaire de la stratégie en matière de revendications des peuples autochtones.²⁵⁵ Dans plusieurs régions, les revendications des peuples autochtones sur la base de la culture ont effectivement généré, en plus de quelques gains en lien avec la reconnaissance de leur identité, la possibilité de recevoir une éducation dans leur langue maternelle et représentative de leur propre culture, une certaine garantie d'accès aux terres et un certain contrôle des ressources naturelles.²⁵⁶

4.2.2 Un discours autochtone contemporain empreint de droit international

Le recours par les organisations autochtones aux instruments internationaux afin de protéger leurs cultures est d'autant plus remarquable que le droit international des droits humains a longtemps été vu comme étant incompatible avec les cultures autochtones et même comme allant à l'encontre des intérêts de ces peuples, les forçant parfois à délaisser des aspects de leurs cultures soi-disant en conflit avec les droits humains : « [t]o the extent that the human rights regime was seen to stem from the normalizing and even civilizing impulses of Western individualism, it was considered a threat to indigenous culture. »²⁵⁷ De nos jours, les discours des peuples autochtones contiennent de très nombreuses références à ces instruments, et cette

²⁵⁵ *Ibid.* aux pp. 1, 102. Depuis l'adoption de la *Déclaration des droits des peuples autochtones*, les défenseurs des droits des peuples autochtones semblent exploiter davantage le discours qui porte sur le droit à l'autodétermination pour favoriser un contrôle sur les terres et le développement. Engle y voit un retour aux revendications des peuples autochtones des années 1970. *Ibid.* aux pp. 5-6.

²⁵⁷ Engle, *supra* note 38 à la p. 100. Voir également *ibid*. aux pp. 7, 13, 42-45, 119.

²⁵⁴ Engle, *supra* note 38 à la p. 101.

²⁵⁶ Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective », *supra* note 16 à la p. 18. Si Stavenhagen discute de la situation des peuples autochtones d'Amérique latine, on peut avancer que d'autres peuples autochtones ont, eux aussi, réalisé des gains similaires.

tendance est d'autant plus évidente depuis l'adoption de la *Déclaration sur les droits des* peuples autochtones. Une multitude de documents, par exemple des déclarations d'organisations autochtones et des rapports présentés dans le cadre des mécanismes de surveillance onusiens, peuvent être cités en exemple. Il était impossible de réaliser une étude exhaustive dans le cadre de ce mémoire, mais il est tout de même intéressant de démontrer la tendance à recourir au droit international en s'attardant à quelques exemples plus ciblés²⁵⁸ et récents, issus des contextes canadien et des pays nordiques.

Le Conseil circumpolaire inuit, fondé en 1977 et représentant environ 150 000 Inuits de l'Alaska, du Canada, du Groenland et de la Russie, ²⁵⁹ est une de ces organisations qui, par leurs discours, contribuent à la consolidation du droit international. Sa *Déclaration concernant la souveraineté dans l'Arctique* de 2009 souligne en effet l'importance des instruments internationaux des droits humains:

As a people, we enjoy the rights of all peoples. These include the rights recognized in and by various international instruments and institutions, such as the *Charter of the United Nations*; the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*; the *International Covenant on Civil and Political Rights*; the *Vienna Declaration and Programme of Action*; the Human Rights Council; the Arctic Council; and the Organization of American States.²⁶⁰

Ce document fait aussi référence à la *Déclaration des droits des peuples autochtones* afin d'énoncer les droits du peuple inuit concernant spécifiquement la culture : « [i]t is our right to [...] freely pursue our [...] cultural development and linguistic development ». Le Conseil circumpolaire inuit déplore l'attitude des États, surtout lorsque ces derniers ignorent le cadre juridique international : « the five coastal Arctic states [...], in their discussions of Arctic

Informations disponibles en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/index.php?auto_slide=&ID=16&Lang=En&Parent_ID=¤t_slide_num=>.

26

²⁵⁸ Il s'agit, ici, évidemment d'une analyse qualitative et non quantitative.

²⁶⁰ A Circumpolar Inuit Declaration on Sovereignty in the Arctic (April 2009), en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/section.php?ID=25&Lang=En&Nav=Section, art. 1.3.

²⁶¹ Ibid., art 1.4

sovereignty, have not referenced existing international instruments that promote and protect the rights of indigenous peoples. »²⁶²

Oeuvrant à la promotion des droits et des intérêts des Samis depuis 1956, 263 le Conseil sami abonde également dans ce sens. La *Déclaration de Honningsvåg*, adoptée en 2004, prévoit que « the Saami have the right to self-determination as a distinct people in accordance with international law, including the Charter of the UN, International Covenant on Civil and Political Rights and the Covenant on Economic, Social and Cultural rights ». 264 Elle rappelle que la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède ont, en vertu des standards internationaux, des obligations envers le peuple sami 265 et elle encourage les États à ratifier et à respecter les instruments internationaux : « Finland, Sweden and Russia have not yet ratified the ILO Convention No. 169 regarding Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and, they therefore are requested to do so without further delay. Norway is urged to fully comply with the demands expressed in the ILO Convention No. 169. » 266

L'interdépendance entre la culture, les traditions et les ressources naturelles est mise en lumière dans un autre document, à savoir la *Déclaration de Honningsvåg*. Rappelant le droit du peuple sami d'exercer sa culture, la Déclaration «[e]mphasize[s] that the traditional knowledge and traditional cultural expressions of the Saami people, including natural resources in this context, are intrinsic parts of Saami culture ». Elle souligne l'importance qu'occupe l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources maritimes pour la culture samie et elle incite les États à prendre des mesures positives afin de protéger cette culture :

The nation states have the obligation to secure an effective legal protection of traditional Saami trades including reindeer husbandry, hunting, fisheries, handicraft and wilderness exploitation otherwise. The nation states shall by

262 Ibid., art. 2.6.

²⁶³ Informations disponibles en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?deptid=2178.

²⁶⁴ Honningsvåg Declaration (October 2004), en ligne: Saami Council

http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161, préambule.

²⁶⁵ *Ibid.*, préambule.

²⁶⁶ Ibid., art. 20.

²⁶⁷ *Ibid.*, préambule.

²⁶⁸ Ibid., art. 21.

means of special positive measures with respect to political, administrative and legal actions, secure the preservation of the resource base for the most marginal traditional Saami trades [...]. 269

De l'avis du Conseil sami, qui, dans la *Déclaration de Murmansk*, s'appuie sur les travaux de l'UNESCO, les ramifications de la culture sont telles que des considérations culturelles doivent imprégner toute politique gouvernementale concernant les Samis : « [a] cultural view in Sami politics, on the wider scale, as mentioned in the report On Cultural Diversity by UNESCO, should be approved by the respective states. »²⁷⁰

En plus de déplorer le fait que les instruments universels de droits humains ne soient toujours pas dûment respectés, ²⁷¹ le Conseil circumpolaire inuit révèle clairement l'importance accordée par les Inuits aux instruments, telle la *Déclaration des droits des peuples autochtones*. Dans la *Déclaration de Nuuk* de 2010, le Conseil encourage « all Inuit to learn about the *UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, and how it applies to them and their situation »²⁷². En d'autres mots, reconnaissant la valeur et le potentiel de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* pour faire respecter les droits des peuples autochtones, le Conseil encourage de façon explicite tous les Inuits à s'approprier un instrument international des droits humains.

C'est aussi en participant aux processus de surveillance prévus par les principaux traités de droits humains que des organisations autochtones du Canada et des pays nordiques revendiquent la protection de leurs cultures et contribuent à consolider les normes de droit international en question. A titre d'exemple, des documents soumis dans le cadre de l'évaluation du Canada par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale associent la culture à la protection et à la préservation et s'appuient sur des instruments de droit international des droits humains. Selon l'un des rapports,

Murmansk Declaration (October 1996), en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161, art. 13.

²⁶⁹ Ibid., art. 22.

Nuuk Declaration (1 July 2010), en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/section.php?ID=25&Lang=En&Nav=Section, préambule.

[e]xisting international human rights norms and standards provide an important framework for addressing a range of relevant concerns. These include [...] the rights of Indigenous Peoples to make decisions, based on the principles of self-determination and free prior informed consent, regarding matters which affect them, including, specifically and profoundly, the care and custody of children and future generations; [...] the rights of Indigenous Peoples to transmit their cultures and languages from generation to generation ».

La première nation Tsilhqot'in, une nation athapascane de la Colombie-Britannique,²⁷⁴ qui argumente que des activités minières réalisées sur ses territoires ancestraux menacent sa survie culturelle, met l'accent, elle aussi, sur la protection de la culture : « [t]he Tsilhqot'in Nation is committed to protecting our lands, waters, culture, language, Title and rights for future generations. We have always fought to protect our way of life, our laws, and our families. »²⁷⁵

En se référant au droit international dans leurs échanges avec les États, dans leurs déclarations et dans les documents qu'elles soumettent aux organes de traités, ces organisations autochtones donnent l'impression d'accepter, inconsciemment ou en raison

²⁷³ International Indian Treaty Council et al., Response to Canada's 19th and 20th Periodic Reports: Consolidated Indigenous Alternative Report, Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Session (13 February 9 March 2012), en ligne: http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds80.htm à la p. 46. Pour d'autres exemples, voir les observations du Parlement sami relatives au 18e rapport de la Suède soumis au CEDR (en ligne : Sametinget < http://www.sametinget.se/4799>), les observations du Conseil sami concernant le rapport de la Finlande en 2012 (en ligne : OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds81.htm) et la réponse de la Native Women's Association of Canada au rapport du Canada relatif à ces obligations émanant du **PIDESC** de 2006 (en ligne: http://www.nwac.ca/sites/default/files/reports/NWACResponsetoCanadaReportonIntlCovenantonEco nomicSocialandCulturalRights.pdf>).

Pour de plus amples informations sur la nation Tsilhqot'in, voir University of British Columbia Faculty of Law, « Aboriginal Title in British Columbia: *Tsilhqot'in nation v. British Columbia* », en ligne:

University of British Columbia Columbia of British Columbia Columbia of thtp://www.law.ubc.ca/files/pdf/enlaw/tsilhqotin_05_08_09_complete.pdf>.

²⁷⁵ Tsilhqot'in Nation, Submission to Canada's 19th and 20th Periodic Reports, Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 80th Session (13 February – 9 March 2012), en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/Tsilhqotin_Canada80.pdf. En se basant sur le droit à l'alimentation, un droit protégé dans plusieurs traités internationaux, des organisations ont également argumenté plus spécifiquement que l'alimentation traditionnelle est une partie intégrante de leur culture et qu'il faut donc la protéger: « our traditional foods are essential to our physical, cultural and spiritual health, identity and survival. » International Indian Treaty Council et al., supra note 273 à la p. 26.

d'un choix stratégique, les définitions et les concepts, y compris concernant la culture, qui sous-tendent le droit international. Si la culture est au cœur des revendications des peuples autochtones, la conception dominante de cette notion ne paraît pas être soumise à un examen : de façon générale, les documents ne contiennent pas de discussion relative à « la culture », son contenu ou sa signification, mais comportent de simples références aux droits culturels et à la protection de la culture telle qu'elle est véhiculée en droit international. Ce discours ne doit évidemment pas être interprété comme l'expression d'une vision unique et consensuelle du droit international, c'est-à-dire une vision qui serait partagée par tous les peuples autochtones. L'argument, ici, est qu'un nombre significatif d'organisations autochtones ont recours au droit international, participent aux processus onusiens et s'approprient ainsi le discours juridique dominant pour présenter leurs revendications.

4.2.3 L'incidence du discours – une pression sur les États

En recourant explicitement à des normes émanant du droit international, les peuples autochtones peuvent avoir un impact significatif sur l'attitude et les décisions prises par les États. Il va sans dire que, sans le soutien offert par le droit international, la position des peuples autochtones vis-à-vis des États ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. Bien sûr, le recours à ces normes n'a pas toujours été couronné d'un succès instantané : les instances régionales et internationales, tels le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ont rejeté plusieurs plaintes présentées par les peuples autochtones au cours des dernières décennies. Malgré le taux mitigé de réussite immédiate, des effets plus subtils et à long terme sont observés. Le fait que les Samis de la Finlande se soient préalablement adressés au Comité des droits de l'homme, entre autres en 1996 dans l'affaire Jouni E. Länsman et al. 277 et en 2001 dans l'affaire Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi 278

²⁷⁷ Jouni E. Länsman et al. v. Finland, Comm. No. 671/1995, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1996, Doc. NU CCPR/C/58/D/671/1995.

²⁷⁶ Koivurova et Stepien, *supra* note 240 à la p. 134. Pour une analyse des affaires présentées devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme, voir Timo Koivurova, « Jurisprudence of the European Court of Human Rights Regarding Indigenous Peoples: Retrospect and Prospects » (2011) 18 International Journal on Minority and Group Rights 1 [Koivurova, « Jurisprudence of the European Court of Human Rights »].

semble avoir par la suite incité le gouvernement finlandais à faire preuve d'une plus grande ouverture.²⁷⁹ En 2009, un accord entre des éleveurs de rennes samis et l'agence étatique responsable de l'industrie forestière a été influencé par la menace d'un recours possible des Samis au Comité des droits de l'homme : l'agence a décidé de ne pas exploiter certaines forêts particulièrement importantes pour l'élevage des rennes.²⁸⁰

Il est aussi intéressant de noter que les instances du système européen des droits humains ont modifié leur façon de concevoir la culture samie, comme la jurisprudence le démontre. L'utilisation traditionnelle de territoires pour la chasse et la pêche, par exemple, a d'abord été interprétée avec étroitesse : selon l'avis de la Commission européenne, émis en 1983 dans le cas Alta, cette utilisation n'était pas protégée par le droit à la propriété selon l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.²⁸¹ En revanche. dans des cas plus récents, la Commission et la Cour ont accordé davantage d'importance aux effets négatifs d'activités économiques sur la culture d'une minorité et ont reconnu que le droit à la propriété des peuples autochtones prend une forme différente de celui de la société maioritaire. 282 Dans l'affaire Könkämä and 38 Other Sámi Villages v. Sweden, la Commission a déclaré en 1996 que « the exclusive hunting and fishing rights claimed by the applicant Saami villages in the present case can be regarded as possessions within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1 ». 283 Bref, malgré le fait que la Convention

²⁷⁸ Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi v. Finland, Comm. No. 779/1997, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1997, Doc. NU CCPR/C/73/D/779/1997.

²⁸¹ G. and E. v. Norway (1983), no. 9278/81 & 9415/81 (jointes), 35 Comm. Eur. D.H.D.R. 30 à la

p. 30.

282 La Cour commence également à prendre en considération des développements au niveau international, comme l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones et les avis du Comité des droits de l'homme. Koivurova, « Jurisprudence of the European Court of Human Rights »,

supra note 276 à la p. 32.

283 Könkämä and 38 Other Sámi Villages v. Sweden (1996), no. 27033/95, Comm. Eur. D.H. Cette conclusion semble prendre en considération la philosophie autochtone selon laquelle tous les êtres peuvent jouir des bienfaits de la terre, qui, elle, ne peut être possédée selon la conception occidentale de la propriété. Pour reprendre les propos de José R. Martínez Cobo, « land is not a commodity which can be acquired, but a material element to be enjoyed freely ». Martínez Cobo, supra note 45 aux paras. 196-197. Dans cette même logique, Leena Heinämäki, en se référant à la philosophie

²⁷⁹ Ce n'est pas tant la décision finale du Comité, ce dernier ne s'étant pas toujours prononcé en faveur des Samis, que l'attention qu'il a porté à ces cas qui semble avoir motivé l'attitude ultérieure du gouvernement finlandais.

280 Pour plus de détails, voir Koivurova et Stepien, supra note 240 aux pp. 134-35.

européenne des droits de l'homme ne contienne pas de droits culturels et ne permette généralement pas de recours collectif, ²⁸⁴ les instances du système européen des droits humains sont devenues plus sensibles aux enjeux entourant la culture des Samis.

Si le droit international est influent en raison de son utilisation par les peuples autochtones devant des institutions judiciaires, il l'est également par le biais d'une pression interétatique. La communauté des États exerce, en effet, une pression normative considérable sur tout État impliqué par les revendications de peuples autochtones : même les États qui sont habituellement moins enclins à céder aux normes de droit international ne peuvent se permettre de totalement ignorer les standards en vigueur dans le contexte autochtone. ²⁸⁵ Au niveau onusien, différents mécanismes de protection des droits humains surveillent continuellement les États. C'est le cas de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, un examen auquel tous les pays doivent se soumettre à tous les quatre ans, des travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des rapports annuels et de visites de pays du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Ces outils offrent la possibilité d'attirer l'attention d'autres États sur des comportements étatiques jugés incompatibles ou insatisfaisants à la lumière des instruments internationaux et permettent de dénoncer les abus commis ainsi que de suggérer des mesures visant à susciter des améliorations. Bien qu'aucun des principaux traités internationaux des droits humains ne se penche spécifiquement sur les droits des peuples autochtones, plusieurs organes de traités, dont le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, étudient la situation de ces peuples et les enjeux en lien avec leurs cultures. Récemment, dans ses observations finales concernant le dernier rapport périodique de la Finlande, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet

autochtone, argumente que les êtres humains ne sont pas maitres de la nature, que « humans are not above nature, but an integrated part of it. » Leena Heinämäki, « Protecting the Rights of Indigenous Peoples – Promoting the Sustainability of the Global Environment? » (2009) 11 International Community Law Review 3 à la p. 13 [Heinämäki, « Protecting the Rights of Indigenous Peoples »].

²⁸⁴ Pour plus de détails et quelques exemples, voir Koivurova, « Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *supra* note 276 aux pp. 7-8.

²⁸⁵ Koivurova et Stepien, *supra* note 240 à la p. 139.

de ce que les pouvoirs de décision de ce Parlement sami sont encore très limités sur les questions touchant à l'autonomie culturelle du peuple sami, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources, [...] de ce que la définition [relative aux critères sur la base desquels un Sami est habilité à élire les membres du Parlement sami] adoptée par la Cour [administrative suprême] ne prend pas suffisamment en considération les droits du peuple sami, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination (art. 3), leur droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (art. 33) et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8) (art. 5 de la Convention) [et de ce] que les Samis n'ont pas accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes qui parlent leurs langues (art. 5 et 7).

Puisque la Finlande est fréquemment la cible de critiques internationales au sujet du respect des droits des Samis, et parce qu'elle ne tient pas à ternir sa réputation à l'international, elle doit prendre en considération, ne serait-ce que minimalement, ses obligations internationales dans sa relation avec les Samis. Elle est d'ailleurs actuellement en pourparlers à propos de la ratification de la *Convention 169* de l'Organisation internationale du travail.²⁸⁷

Certes, l'effet immédiat d'une critique ou d'une exposition continue sur la scène internationale n'est pas toujours évident et peut difficilement être jaugé avec précision. Il est cependant indéniable que les droits des peuples autochtones reconnus au niveau international déterminent, dans une certaine mesure, la conduite des États vis-à-vis de ces peuples.

²⁸⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales concernant les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande*, Doc. off. CEDR NU, 2012, Doc. NU CERD/C/FIN/CO/20-22 aux paras 11, 12, 14.

²⁸⁷ Koivurova et Stepien, *supra* note 240 à la p. 142. En théorie, l'argument vaut aussi pour le Canada; cependant, et même si des organes de traités comme le Comité des droits de l'homme ont été saisis par des autochtones du Canada, on observe que ce sont plutôt les normes juridiques nationales, et particulièrement la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que les traités conclus avec les premières nations qui motivent l'approche du Canada en ce qui a trait aux revendications territoriales des peuples autochtones. Cette situation peut également expliquer pourquoi le Canada ne semble pas songer à ratifier la *Convention 169*. Bankes, *supra* note 210 aux pp. 184, 190, 230. Pour plus de détails sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et sa conception de la culture, voir Niezen, *The Rediscovered Self*, *supra* note 118 aux pp. 66-77. Niezen note avec optimisme que le droit international commence à influencer les décisions de la Cour suprême. *Ibid*. à la p. 81.

4.3 La perpétuation de la conception dominante de la culture ?

Nonobstant tous les gains acquis par les peuples autochtones, recourir aux droits humains aux niveaux international et régional présente quelques dangers. Comme il a été démontré au troisième chapitre, la conception sous-jacente de la culture en droit international est à forte orientation essentialiste. Cette conception se traduit, dans le contexte spécifique des peuples autochtones, par la simplification de leurs nombreuses cultures, celles-ci étant très souvent dépeintes au singulier : dans le discours juridique dominant, la culture autochtone digne d'être préservée et protégée est exotique, homogène, stable et même figée dans l'ère précoloniale. Aujourd'hui, pour faire valoir leurs droits, les peuples autochtones doivent faire la preuve de leur particularité culturelle : « they are now required to demonstrate [...] simple subsistence economies, comparatively simple technologies, rudimentary social organization in other words, those qualities that make the "distinct" from the dominant society, defined principally in the absence of technological and institutional similarity to the dominant society. »²⁸⁸ Ainsi, on a tendance à renforcer la différence entre les peuples autochtones et les populations non autochtones. De plus, les individus doivent privilégier un seul point de référence identitaire. C'est donc un grand penchant pour l'essentialisme culturel qui se manifeste dans le contexte autochtone, à l'image de la situation qui prévaut dans le droit international de facon générale : les droits culturels et d'autres droits justifiés par la spécificité culturelle sont étroitement liés à la réification des cultures.²⁸⁹ Cette conception essentialiste, en présumant l'homogénéité d'une culture, renforce également des relations de pouvoir souvent inégales puisqu'elle marginalise certaines voix comme celles des femmes.²⁹⁰

Non seulement les instruments de droit international promeuvent cette vision, mais le recours par les peuples autochtones, et par d'autres acteurs se portant à la défense de leurs droits, à une conception essentialiste de la culture n'est ni un fait rare, ni nécessairement un acte dénué d'intention : « [e]ssentialism itself has become a tool, which even indigenous peoples use. Many scholars and activists embrace and sometimes valorize this usage, referring to it as

²⁸⁹ Engle, supra note 38 à la p.1

²⁸⁸ *Ibid.* à la p. 73.

²⁹⁰ Rita Dhamoon, « Shifting from 'Culture' to 'the Cultural': Criticizing Theory of Identity/Difference Politics » (2006) 13:3 Constellations 354 aux pp. 368-69.

"strategic essentialism". »²⁹¹ Le discours et l'utilisation contemporains du droit international des droits humains par les peuples autochtones, comme devant les organes de traités onusiens, démontrent en effet qu'on vise typiquement la protection de *la* culture autochtone, utilisant et perpétuant cette conception. Les partisans de l'essentialisme stratégique contribuent donc à consolider, plutôt qu'à confronter, une logique juridique simpliste et donc problématique.²⁹²

La création d'une culture autochtone essentialisée n'est pas un phénomène particulièrement récent. Au début des années 1990, par exemple, prenant l'exemple des Tukanoans du Brésil, l'anthropologue Alcida Rita Ramos mettait en garde contre la perception répandue de l'autochtone idéalisé, « l'Indien plus réel que réel », ²⁹³ qui, par ses « vertus, souffrances et son stoïcisme indéfectible », mériterait le respect et la mobilisation pour la défense de ses droits. ²⁹⁴ L'autochtone en chair et en os a été remplacé par un modèle romancé, un modèle qui colle mieux aux besoins des organisations non gouvernementales revendicatrices des droits autochtones. ²⁹⁵ On peut supposer qu'il est effectivement plus facile de gagner le soutien de gouvernements et de donateurs potentiels lorsqu'il est question de venir à la défense d'un être droit, sage et pur, et il n'est pas surprenant que des communautés autochtones aient intégré cette logique. ²⁹⁶ Selon Alcida Rita Ramos, les organisations non gouvernementales sont tributaires non pas des peuples autochtones, mais de l'image de l'autochtone qu'elles ont créée ou, à tout le moins, grandement embellie. ²⁹⁷ Elle souligne au reste que ce phénomène s'applique aussi au système des droits humains de façon générale, où l'être humain à défendre est toujours noble et innocent, bref, digne de jouir de ses droits. ²⁹⁸

²⁹¹ Engle, *supra* note 38 à la p. 10. L'anthropologue Edmund Searles constate également que les Inuits, notamment dans des publications officielles d'organisations inuites, ont souvent recours à une conception réifiée de la culture. Edmund Searles, « Inuit Identity in the Canadian Arctic » (2008) 47:4 Ethnology 239 à la p. 240.

²⁹² Voir la partie 3.3.

²⁹³ Ramos parle du « hyperreal Indian ». Alcidia Rita Ramos, « The Hyperreal Indian » (1994) 14:2 Critique of Anthropology 153.

²⁹⁴ *lbid*. à la p. 161 [ma traduction].

²⁹⁵ *Ibid*. à la p. 163.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ *Ibid*. à la p. 162.

²⁹⁸ *Ibid*. à la p. 166.

Même si de nombreuses communautés autochtones tentent de vivre en harmonie avec leur environnement, l'image de l'autochtone écologique, bien que très répandue, n'est pas une vérité absolue et demande à être nuancée. Il va sans dire que les peuples autochtones n'ont pas toujours eu un comportement écologique, du moins si on en juge selon les standards émis par la communauté scientifique internationale. La chasse et la pêche d'espèces en voie de disparition, permises de façon exceptionnelle par certains États au nom de la protection de traditions culturelles, et l'adaptation des cultures autochtones à la réalité contemporaine, comme lorsque des communautés consentent, pour des raisons financières, à l'exploitation massive de ressources naturelles sur leurs territoires ancestraux, sont des exemples qui illustrent que les modes de vie des peuples autochtones ne sont pas toujours et automatiquement synonymes de protection de l'environnement²⁹⁹ et qu'ils peuvent mettre en danger l'équilibre de l'écosystème.³⁰⁰

De plus, le stéréotype dépeignant les peuples autochtones comme des gardiens de l'environnement ³⁰¹ et les attentes irréalistes à leur endroit en matière de protection environnementale peuvent nuire à l'évolution des cultures autochtones. ³⁰² Il ne faut évidemment pas occulter le fait qu'un partenariat stratégique entre activistes environnementaux et défenseurs des intérêts autochtones a permis des gains importants pour les deux causes défendues; ³⁰³ par contre, en raison de la distorsion véhiculée par certains environnementalistes du droit à l'intégrité culturelle des peuples autochtones, de plus en plus

²⁹⁹ Heinämäki, « Protecting the Rights of Indigenous Peoples », *supra* note 283 à la p. 4.

300 Nafziger, Paterson et Renteln, supra note 99 à la p. 74.

³⁰³ Jennifer McIver, « Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, Scissors on the Ice? » (1997-1998) 10 Geo. Int'l Envtl. L. Rev. 147 aux pp. 147, 154.

³⁰¹ La Convention 169, la Convention sur la diversité biologique, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 22) et la Convention sur la lutte contre la désertification justifient, à divers degrés, les droits des peuples autochtones par le fait que la protection des cultures autochtones favoriserait le développement durable de l'environnement. Pour plus de détails, se référer à Cherie Metcalf, « Indigenous Rights and the Environment: Evolving International Law » (2003-2004) 35 Ottawa L. Rev. 101 aux pp. 107-111, 114.

Benjamin J. Richardson, « The Ties that Bind: Indigenous People and Environmental Governance » dans Benjamin J. Richardson, Shin Imai et Kent McNeil, dir., *Indigenous People and the Law: Comparative and Critical Perspectives*, Oxford, Hart, 2009, 337 à la p. 351. Pour un argument similaire, voir Fikret Berkes, *Sacred Ecology*, 2^e éd., New York, Routledge, 2008 à la p. 233.

d'activistes militant en faveur des droits autochtones chercheraient à se dissocier du mouvement environnementaliste.³⁰⁴

La vision essentialiste de la culture perpétuée dans le discours dominant, qui est au cœur de la stratégie consistant à revendiquer des droits fondés sur la spécificité culturelle, semble avoir eu d'autres effets négatifs pour les peuples autochtones. Selon Karen Engle, cette stratégie nuirait parfois aux avancées en matière d'autonomie économique et politique et de développement et se serait faite au détriment des enjeux exprimés par les peuples autochtones au tout début du mouvement autochtone, comme la discrimination structurelle et la dépendance économique.³⁰⁵

Le discours de groupes minoritaires révèle, par ailleurs, quelques brèches dans la conception dominante de la culture. Il est remarquable que certains groupes commencent à prendre ouvertement position par rapport à la notion de la culture et qu'ils donnent l'impression de vouloir aller au-delà d'une conception largement essentialiste. Pour revenir à l'exemple des peuples autochtones, la nature dynamique de la culture fait partie du discours plus récent du Conseil circumpolaire inuit et du Conseil sami; ce discours s'oppose, en quelque sorte, à l'idée que les droits en lien avec les cultures autochtones riment presque exclusivement avec protection et préservation.

De la Déclaration de Nuuk, par exemple, se dégage l'idée que les activités traditionnelles des Inuits ne se limitent pas seulement à la chasse d'antan. Le Conseil circumpolaire inuit y reconnaît implicitement le fait que les traditions et pratiques culturelles peuvent subir des changements ainsi que l'importance de faire la promotion de cette conviction : les délégués « [i]nstruct ICC [Inuit Circumpolar Council] to promote the redefinition of hunting activities

³⁰⁵ Engle, *supra* note 38 aux pp. 2, 6, 13. L'auteure précise toutefois que les revendications sur la base des droits culturels ont parfois mené à d'importants gains pour les peuples autochtones. *Ibid.* à la p. 3.

³⁰⁴ *Ibid.* à la p. 158. Notons que McIver parle spécifiquement des peuples autochtones qui vivent dans l'Arctique et sont impliqués dans le Conseil de l'Arctique. Anaya rappelle que le droit des peuples autochtones de préserver leurs cultures a une valeur en soi qui est indépendante de la protection de l'environnement. S. James Anaya, « Environnementalism, Human Rights and Indigenous Peoples: A Tale of Converging and Diverging Interests » (1999-2000) 7 Buff. Envtl. L.J. 1 à la p. 7.

and use of renewable resources by Inuit as a profession within all international human rights for a 306

Cette idée est énoncée avec encore plus de clarté dans une déclaration de 2011 sur le développement des ressources dans l'Arctique, où il est non seulement question de souligner l'incidence des projets de développement sur la culture inuite, mais où on se prononce également sur la compréhension de la culture : « resource development projects must be planned and implemented in such a way as to support and enhance Inuit culture, rather than subvert or overwhelm it [...]. Inuit culture is both well-rooted and dynamic. »³⁰⁷

Fait remarquable, le Conseil sami, dans sa *Déclaration de Rovaniemi* de 2008, énonce que la culture samie ne doit pas être figée dans le temps : « [m]easures to protect the Saami cultural heritage shall respect that the Saami culture is a living, integral part of the Saami identity. It [...] must never be frozen in any particular period of time. »³⁰⁸

Cette idée est aussi présente dans le discours d'organisations autochtones du Canada et leurs critiques à l'égard de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui reflète la conception dominante de la culture autochtone et selon laquelle seulement des activités culturelles précoloniales sont protégées. Les organisations dénoncent, entre autres, que le droit des cultures autochtones de s'adapter est ignoré :

Indigenous title protects only those activities and aspects of the Indigenous culture that Canadians have determined are pre-European in nature. This locks Indigenous rights in the past, and denies Indigenous cultures the right to adapt to the changing world around them.³⁰⁹

307 A Circumpolar Inuit Declaration on Resource Development Principles in Inuit Nunaat, en ligne:
Inuit Circumpolar Council

http://inuitcircumpolar.com/section.php?1D=25&Lang=En&Nav=Section, art. 10.2.

Rovaniemi Declaration (October 2008), en ligne: Saami Council

http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161, art. 17.

³⁰⁶ Nuuk Declaration, supra note 271, art. 18.

Judigenous Network on Economies & Trade et al., Independent Indigenous Submission to the United Nations Committe on Economic, Social and Cultural Rights in Response to Canada's Periodic Reports (May 2006) en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/infongos/independentindigenous.pdf à la p. 8 [note omise].

Il serait audacieux de conclure aujourd'hui que le discours récemment véhiculé s'inscrit dans une tendance généralisée consistant à remettre systématiquement en question la conception dominante de la culture en droit international. Les exemples cités suggèrent néanmoins une prise de conscience de cette problématique par des organisations autochtones et une volonté de changement.

CHAPITRE V

VERS UNE RECONCEPTUALISATION DE LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL

Il a été démontré jusqu'ici qu'il n'y a pas de définition de la notion de la culture énoncée avec clarté et autorité en droit international, mais qu'il existe tout de même une conception sous-jacente d'orientation essentialiste qui entrevoit la culture comme une entité exotique, homogène et figée dans le temps et dans l'espace. Cette conception, véhiculée par le discours juridique de plusieurs acteurs, contribue à empêcher la pleine réalisation des droits des peuples autochtones, tout comme d'autres groupes minoritaires, en lien avec la culture et explique du moins partiellement certains problèmes comme la marginalisation des cultures minoritaires. Afin de faciliter une utilisation de la notion de la culture plus appropriée et efficace, tout en évitant que des cultures ne se voient refuser la protection nécessaire, le droit international doit impérativement rompre avec la conception dominante de la culture qu'il perpétue.

5.1 Redéfinir la culture - la solution privilégiée par le droit

De nombreux juristes et experts en droits humains sont persuadés qu'une définition forte, c'est-à-dire claire et majoritairement acceptée, de la culture est un préalable à la protection et la promotion des droits en lien avec la culture. De leur avis, une telle définition permettrait de mieux synthétiser les droits culturels et de circonscrire les obligations qui s'y rattachent, ce qui résulterait en une protection des cultures plus adéquate. La *Déclaration de Fribourg* et une Observation générale du Comité DESC comptent parmi les efforts récents ayant stimulé la réflexion.

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, initiée dans les années 1990 par un consortium d'experts sur les droits relatifs à la culture et lancée en 2007, 310 tente de combler la lacune qu'est l'absence d'une définition. A l'origine, l'objectif des auteurs était d'en faire un instrument contraignant et des négociations ont été menées avec l'UNESCO en 1998 afin de soumettre la Déclaration aux États, mais ces derniers ne l'ont jamais adoptée. 311 Néanmoins, cette Déclaration, qui regroupe dans un même document des droits auparavant éparpillés dans plusieurs textes internationaux, a contribué à la réorientation du débat sur la culture et les droits culturels. La définition de la culture qu'elle offre se lit ainsi :

le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. 312

La Déclaration rompt définitivement avec l'idée que les droits culturels se rattachent principalement aux trois acceptions classiques de la culture, soit l'héritage matériel, le processus de création et l'ensemble des activités matérielles et spirituelles qui en découlent. 313 Elle adopte une conception plus anthropologique, car elle fait de l'individu la pièce centrale de la définition de la culture, c'est-à-dire le sujet et l'acteur principal, et parce qu'elle élargit la notion de la culture en intégrant les modes de vie. Il faut également saluer les efforts du Groupe de Fribourg pour avoir reconnu à l'individu le droit de choisir et de déclarer son adhésion à une ou plusieurs communautés.314

S'il ne fait aucun doute que la Déclaration constitue à ce titre une très grande avancée pour la reconnaissance et la portée des droits culturels, il faut toutefois ajouter un bémol : certains

³¹⁰ La Déclaration de Fribourg est parrainée par de nombreux experts en droits humains ainsi que des organisations non gouvernementales. Pour la liste des parrains, voir en ligne : Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/parrains-juin2011.pdf.

³¹¹ Il semble que le plus grand problème aux yeux des acteurs étatiques résidait dans une certaine dimension collective des droits culturels suggérée par la Déclaration. Donders, supra note 83 à la p. 78. À noter que la Déclaration de 2007 a été modifiée par rapport au projet de 1998. ³¹² Déclaration de Fribourg, supra note 15, art. 2 a.

³¹³ Voir *supra*, c. 3.

³¹⁴ Déclaration de Fribourg, supra note 15, art. 4. Un autre de ses mérites est qu'elle dépasse « l'approche trop souvent réductrice des "minorités culturelles", pour envisager les droits culturels de la personne dans sa singularité propre, mais en liaison permanente avec les autres, tous les autres ». Decaux, supra note 19 à la p. 2.

éclaircissements proposés paraissent toujours problématiques voire incomplets. D'abord, même si « toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles », 316 les frontières des cultures semblent toujours bien délimitées. On passe sous silence le caractère fluide de la culture, à savoir que cette dernière évolue non seulement dans le temps mais aussi grâce à une exposition perpétuelle à d'autres cultures. 177 Ce faisant, on ignore le potentiel d'enrichissement mutuel qui découle de ces échanges. En outre, malgré quelques références aux communautés et à leur importance pour l'exercice des droits culturels, la Déclaration, en plaçant l'individu au centre de sa définition de la culture, fait peu de place à l'idée que les droits culturels devraient être des droits collectifs. On peut supposer que la conception proposée par le Groupe de Fribourg est plus facilement accueillie dans un contexte où la pensée occidentale prime; il faut toutefois s'interroger quant à savoir si elle ne perpétue pas, par cette individualisation, une vision eurocentrique biaisée et peu inclusive qui est loin de la réalité de plusieurs groupes minoritaires et si, dans ces conditions, elle peut aspirer à susciter un consensus.

Dans une démarche visant à spécifier le contenu normatif de l'article 15 du *PIDESC*, le Comité DESC, a récemment, lui aussi, tenté de définir la culture et la vie culturelle. Dans son Observation générale no. 21 de 2009 portant sur le droit de participer à la vie culturelle, le Comité indique que « la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine ». ³¹⁸ Il affirme de surcroît que l'article 15 du *PIDESC* comporte une dimension collective importante et s'applique à l'individu et à la communauté. ³¹⁹ Le Comité donne donc l'impression de s'être laissé inspirer par la *Déclaration de Fribourg*, du moins sur ces aspects. De plus, le Comité innove puisqu'il met de l'avant le caractère fluide de la culture en précisant que « l'expression 'vie culturelle' est

³¹⁵ Cette critique s'appuie en partie sur celle offerte par Thomas Hylland Eriksen dans un contexte semblable, soit vis-à-vis de la définition de l'UNESCO. Eriksen, *supra* note 28.

³¹⁶ Déclaration de Fribourg, supra note 15, art. 4.

Comme James Tully l'affirme, « [c]ultures are also densely interdependent in their formation and identity. They exist in complex historical processes of interaction with other cultures. » Tully, *supra* note 171 à la p. 11.

Comité DESC, Observation générale no. 21, supra note 21 au para. 11. Notons qu'en l'absence d'une définition dans le Pacte ou un autre instrument contraignant, on peut prétendre que la culture telle qu'énoncée par le Comité jouit d'une plus grande autorité.

319 Ibid. au para. 9.

une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur. »³²⁰ On s'éloigne donc de l'idée portant exclusivement sur la préservation des traditions et pratiques culturelles. Cependant, le Comité a choisi de mettre l'accent sur *une* culture et *une* identité, toujours conçues au singulier. Jamais on ne fait allusion à la pluralité d'identités d'un individu. Ainsi, l'influence potentielle de l'interconnectivité des cultures pour la survie de ces dernières est toujours sous-estimée, comme c'était le cas dans la *Déclaration de Fribourg*.

On peut avancer qu'ignorer la caractéristique intrinsèque de la culture, c'est-à-dire que c'est une notion subjective qui évolue sans cesse, serait de courir le risque de se retrouver, dans le futur, coincé et paralysé par une définition devenue désuète. Si on accepte les difficultés, voire l'impossibilité d'arriver à une définition juste et définitive, il est légitime de se questionner quant à la pertinence d'une telle démarche. Par ailleurs, l'inclusion d'une nouvelle définition de la culture dans des documents juridiques serait un début, dans l'éventualité où cela susciterait une réflexion plus approfondie, mais ne suffirait certainement pas à éliminer, à elle seule, la conception hautement problématique qui règne actuellement dans le système international des droits humains.

5.2 Faire évoluer la conception de la culture par le dialogue

Au lieu de s'accrocher à l'idée d'intégrer une définition à des instruments juridiques, il serait davantage utile, comme le suggèrent certains experts en sciences sociales, de mettre l'accent sur la *conception*, qui imprègne tout le débat et qui a une influence plus profonde qu'une simple définition, et de la faire évoluer. Sally Engle Merry déplore que la culture, telle qu'elle est mise en pratique en droit international, soit trop souvent associée aux traditions³²¹ et rappelle que la culture est omniprésente et que celle-ci se trouve même au sein du système des droits humains, c'est-à-dire dans les instruments juridiques et les mécanismes de mise en œuvre : « [h]uman rights law is itself primarily a cultural system. Its limited enforcement mechanisms mean that the impact of human rights law is a matter of persuasion rather than

320 *Ibid.* au para. 11.

Merry, supra note 28 à la p. 64.

force, of cultural transformation rather than coercive change ». 322 Ainsi, Sally Engle Merry plaide en faveur d'une conception qui serait plus dynamique et multidimensionnelle afin de faciliter le dialogue et la communication entre les cultures. Penser les droits humains en tant que système culturel permet d'ailleurs de concevoir la problématique du relativisme culturel non plus comme un conflit nécessitant un choix entre droits humains et culture, mais plutôt comme la rencontre de deux (ou plusieurs) cultures.

Il faudrait aussi éviter d'accorder trop d'importance à l'identification et à la description des groupes, minoritaires et autres. Une valorisation de la nature dynamique des processus, par lesquels les groupes et les cultures se forment et créent des identités multiples, serait plus constructive. Par conséquent, toute nouvelle conception de la culture se doit d'intégrer le fait que les valeurs culturelles ne sont pas figées, mais constamment renégociées. On peut même présumer que c'est la seule façon d'assurer la survie des cultures puisque « [u]ne culture fermée sur elle-même risque fort de s'atrophier et de perdre progressivement le sens de ses propres valeurs et traditions en perpétuant des pratiques obsolètes et en imposant des usages pervertis. » Dans le droit fil de cette logique, Seyla Benhabib rappelle que pour s'interroger sérieusement sur la notion de la culture, il est également primordial d'accepter la remise en question de notre propre culture et de notre identité culturelle : « [w]e should view human cultures as constant creations, recreations, and negotiations of imaginary boundaries between "we" and the "other(s)". The "other" is always also within us and is one of us ». On pourrait même affirmer que c'est précisément la différence qui est fondamentale à l'identité humaine, puisque c'est elle qui distingue un individu de tous les autres, qui le rend

³²² *Ibid.* à la p. 65.

³²³ Ibid. à la p. 60.

³²⁴ Pour un débat plus complet, voir Benhabib, *The Claims of Culture*, supra note 29 à la p. 17.

³²⁵ Marie, *supra* note 140 à la p. 389.

³²⁶ Benhabib, *The Claims of Culture, supra* note 29 à la p. 8. Cuche abonde dans le même sens : « [t]oute culture est un processus permanent de construction, déconstruction et reconstruction ». Cuche, *supra* note 5 à la p. 70. Voir également Edward Said qui conclue que « to see Others not as ontologically given but as historically constituted would be to erode the exclusive biases we so often ascribe to cultures, our own not least. » Said, « Representing the Colonized », *supra* note 211 à la p. 225.

humain.³²⁷ La culture se présente donc comme un processus dynamique pour se comprendre soi-même.³²⁸

Or, si l'on accepte que l'objectif premier du recours à des droits basés sur la culture est la survie culturelle, il faut admettre qu'adopter une conception purement fluide de la culture, au diapason avec la vision constructiviste, pourrait s'avérer contreproductif. En effet, puisque la culture est en constante évolution, on est en droit de se demander en quoi consiste cette survie culturelle qui nous tient tant à cœur. Comment la cerner et la définir sans mettre en danger la culture qui est au centre même de ce besoin de protection? En reconnaissant le caractère dynamique de la culture, la vision constructiviste remet en cause les droits et les politiques favorisant la protection d'une culture. Il semble donc fondamental d'éviter de donner dans les extrêmes, car ni la vision essentialiste ni la vision constructiviste ne peuvent, à elles seules, saisir adéquatement la complexité de la notion de la culture. ³²⁹ On entrevoit la nécessité d'une plus grande réflexion sur la zone entre les deux pôles de cette dichotomie, entre ces deux façons de conceptualiser la culture, en plus de l'importance de prendre en considération d'autres questions, telle que celle des relations de pouvoir entre la société majoritaire et des groupes minoritaires, qui sont souvent occultées dans le débat. ³³⁰

À l'image de la culture, la reconceptualisation prônée dans ces pages doit être envisagée comme un processus continu de changement et d'échanges. En d'autres mots, la façon dont on aborde la culture et les droits en lien avec celle-ci doit être assujettie à un dynamisme similaire à celui qui définit la notion même de la culture. Le processus de conceptualisation ici suggéré requiert une évolution constante et ne cherche nullement à parvenir à une quelconque finalité. Il s'agit de privilégier la perception qu'ont les individus et les groupes de

³³⁰ *Ibid*. à la p. 231.

³²⁷ Georges Devereux précise que l'individu est « semblable aux autres précisément de par son haut degré de différenciation. C'est ce qui lui permet de s'attribuer 'une identité humaine', et, par conséquent, aussi une identité personnelle ». Georges Devereux, Ethnopsychanalyse complémentariste, Paris, Flammarion, 1972 à la p. 163.

³²⁸ Kirsten Hastrup et Karen Fog Olwig, « Introduction » dans Karen Fog Olwig et Kirsten Hastrup, dir., Siting Culture: The Shifting Anthropological Object, New York, Routledge, 1997, I à la p. 3.
³²⁹ Busbridge, supra note 10 à la p. 229.

leur culture ainsi que le discours qu'ils utilisent pour décrire cette culture.³³¹ Dans cet ordre d'idée, comme l'a suggéré Arjun Appadurai, il serait plus juste et constructif de mettre l'accent non pas sur « la culture », mais plutôt sur l'adjectif « culturel » qui permet de mieux saisir les subtilités d'un contexte :

much of the problem with the noun form has to do with its implication that culture is some kind of object, thing, or substance [...]. If *culture* as a noun seems to carry associations with some sort of substance in ways that appear to conceal more than they reveal, *cultural* the adjective moves one into a realm of differences, contrasts, and comparisons that is more useful.³³²

Certes, une telle reconceptualisation est plus subtile et plus exigeante qu'une « simple » redéfinition de la notion de la culture. Elle jouirait, en revanche, d'une plus grande légitimité, honorerait la dimension subjective de la culture et serait ainsi plus influente. Par son ouverture au changement, elle interpelle tous les individus et toutes les communautés, et réquisitionne leur contribution : « [e]very man [sic] is, thus, the active and creative carrier of culture [...]. While it is carried by man, every man, culture develops and is maintained alive. »³³³

A fin d'accorder une place plus juste au dynamisme dans la conceptualisation de la culture en droit international, on doit miser sur l'approfondissement du dialogue entre le droit et l'anthropologie ainsi qu'entre tous les acteurs concernés, ce qui, dans le contexte qui nous intéresse ici, se traduit par une plus grande participation des groupes minoritaires aux processus normatifs.

331 Stavenhagen, « Cultural Rights: A Social Science Perspective », supra note 16 à la p. 6.

³³³ Bernardo Bernardi, « Introduction » dans Bernardo Bernardi, dir., *The Concept and Dynamics of Culture*, La Haye, Mouton Publishers, 1977, 1 à la p. 4.

³³² Appadurai, *supra* note 34 à la p. 12. Il a même été proposé de concevoir l'adjectif « culturel » comme un verbe afin de mettre l'accent sur les processus de « meaning-making ». Dhamoon, *supra* note 290 à la p. 363. Cuche propose plutôt l'utilisation du terme « culturation » afin de souligner l'aspect dynamique de la culture. Cuche, *supra* note 5 à la p. 70.

5.2.1 Valoriser le dialogue entre les disciplines

La majorité des anthropologues contemporains s'entendent sur l'énoncé de base selon lequel le concept de culture développé par la discipline, un concept qui entrevoit tous les modes de vie avec respect, peut contribuer au progrès social et surmonter la discrimination culturelle et sociale.³³⁴

Les anthropologues ne parlent évidemment pas tous d'une seule voix et les facettes de ce concept suscitent toujours des débats. Au cours des dernières décennies, le concept de culture a fait l'objet d'une réflexion profonde en anthropologie et l'essentialisme a été graduellement délaissé. À la fin des années 1990, Rosemary Coombe résumait ainsi l'insatisfaction des anthropologues critiques:

For the past two decades, critical anthropologists have been renouncing "culture" – recognizing the origins of the concept in forms of colonial governance, acknowledging its complicity with orientalism, and showing how many, if not most, constructions of traditions and cultural identity were reifications that served and continue to serve the interests of settler and colonial elites.³³⁶

Si les anthropologues, devenus critiques à l'égard de l'essentialisme, ont largement dépouillé le concept de culture de son orientation essentialiste, le droit par contre, et particulièrement le droit international qui démontre un intérêt plus récent vis-à-vis de la culture, embrasse non seulement le concept, mais fait sienne l'orientation essentialiste de celui-ci. The d'autres mots, on pourrait dire que le droit s'est approprié un concept anthropologique sans valoriser ni même tenir compte de la réflexion qui a accompagné son évolution.

Il semble que ce manque de compréhension entre les deux disciplines fait également en sorte que des anthropologues et des militants pour les droits des groupes minoritaires hésitent à critiquer la vision de la culture qui domine en droit en raison du caractère présumé plus réel

³³⁵ *Ibid*. à la p. 5.

³³⁴ *Ibid*.

Rosemary J. Coombe, « Culture: Anthropology's Old Vice or International Law's New Virtue? » (1999) 93 American Society of International Law Proceedings 261 à la p. 265 [note omise].
 Ibid. à la p. 266.

et autoritaire du discours juridique. 338 En effet, certains anthropologues appelés à se prononcer en tant qu'experts dans le contexte judiciaire ont recours à une conception essentialiste de la culture. La logique judiciaire encourage effectivement les anthropologues à mettre l'accent sur les particularités culturelles et non sur les changements démontrant un processus d'adaptation naturel.³³⁹ Par exemple, lorsqu'ils sont questionnés devant un tribunal sur l'« autochtonité » d'un groupe, comme sur son attachement culturel à un territoire, les anthropologues seraient portés à mettre de l'avant une vision essentialiste de la culture au détriment des ambiguïtés qu'ils perçoivent; ils agiraient ainsi par conviction que le droit exige des réponses sans équivoque. 340 Or, ce genre de discours n'incite nullement le droit à reconnaître l'importance des subtilités de la notion de la culture :

As long as anthropologists and others continue to provide overly stereotyped and unrealistically coherent stories of culture to fit into what they see as the requirements of the law (regardless of whether the stories comport with local knowledge), the law will almost certainly continue to require such narrative.³⁴¹

Afin de reconceptualiser la culture de façon à ce que le concept soit plus juste et constructif, celui-ci doit non seulement répondre aux exigences du droit, mais il doit également tenir compte du cheminement parcouru en anthropologie, cheminement qui a conduit cette discipline au-delà de l'essentialisme. De toute évidence, un meilleur dialogue entre les disciplines s'impose.

5.2.2 Pour un meilleur dialogue entre tous les acteurs, se tourner vers le processus

Pour mettre en pratique la reconceptualisation suggérée de la culture au nom du dynamisme qui lui est inhérent, il faudrait aussi améliorer le dialogue entre la société majoritaire et les groupes minoritaires et engager tous les acteurs concernés par le culturel. Le droit international devrait faciliter la création de nouvelles formes de gouvernance afin de favoriser

³³⁸ Engle, *supra* note 38 aux pp. 10-11.

³³⁹ Niezen, The Rediscovered Self, supra note 118 à la p. 80. Pour une discussion de l'évolution et de l'état actuel du concept de culture dans le domaine juridique, voir David Howes, « Introduction: Culture in the Domains of Law » (2005) 20:1 C.J.L.S. 9.

³⁴⁰ Engle, *supra* note 38 aux pp. 10-11.

³⁴¹ Ibid. à la p. 12.

une collaboration plus profonde et d'offrir un cadre où les relations et conceptions influentes pourraient être continuellement renégociées. Il est vrai que ce même droit impose traditionnellement certaines limites aux groupes minoritaires, une de ces limites parmi les plus importantes étant le peu de possibilités de participer aux processus législatifs formels. Par exemple, on ne reconnaît généralement pas aux peuples autochtones la possibilité de contribuer à l'élaboration de traités internationaux et d'en conclure, ni celle d'être impliqués dans le développement du droit international coutumier. La souveraineté étatique, l'égalité entre les États et la non-intervention sont des principes qui dominent toujours le droit international et qui font en sorte que les acteurs non étatiques sont relégués au deuxième rang.

Cela dit, la collaboration entre la société majoritaire et d'autres acteurs a déjà pris de nouvelles formes. C'est notamment par le biais des initiatives dites de la *soft law* que les peuples autochtones peuvent exercer une influence déterminante en droit international.³⁴³ Bien que ces initiatives et processus ne soient habituellement pas considérés juridiquement contraignants, ils ont tout de même un pouvoir normatif considérable. Rappelons que l'approche socio-juridique au cœur de ce travail reconnaît que tous les acteurs, peu importe leur statut formel, participent au processus normatif; cette approche conçoit le droit formel étatique comme une source normative parmi d'autres qui ne garantit pas nécessairement un taux de conformité plus élevé;³⁴⁴ et elle permet d'apprécier pleinement le potentiel de ces initiatives. Ce sont le contenu et les procédures considérés légitimes par les acteurs impliqués qui donnent leur poids aux initiatives de la *soft law*, et non le statut formel octroyé par la

342 Koivurova et Heinämäki, supra note 12 à la p. 101.

³⁴³ *Ibid*. Si le statut formel n'est pas une question primordiale, il est tout de même intéressant de noter que ces auteurs voient les initiatives de la *soft law* comme une étape intermédiaire vers la création d'un instrument contrajgnant. *Ibid*. à la p. 103.

³⁴⁴ Voir par exemple l'étude de Steven R. Ratner sur le rôle du Haut Commissaire pour les Minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Steven R. Ratner, « Does International Law Matter in Preventing Ethnic Conflict? » (2000) 32 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 591. Pour une analyse sur les raisons qui incitent les acteurs internationaux à recourir à la hard law et à la soft law, voir Kenneth W. Abbott et Duncan Snidal, « Hard and Soft Law in International Governance » (2000) 54 International Organization 421.

communauté des États.³⁴⁵ Selon cette logique, les convictions partagées et les engagements pris par tous les acteurs génèrent une contrainte et incitent les acteurs à honorer les obligations résultant de leur interaction.³⁴⁶

La tendance actuelle consistant à inclure les peuples autochtones dans la prise de décisions étatiques s'inscrit dans la lignée de développements au niveau international qui ont commencé dans les années 1990 et qui ont favorisé la participation de ces acteurs au sein de forums de discussions et d'organisations travaillant sur des enjeux les touchant. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 a été parmi les premiers documents internationaux à affirmer la nécessité de participation des peuples autochtones :

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.³⁴⁷

La création de la catégorie de « participants permanents » au sein du Conseil de l'Arctique, une catégorie accordant aux peuples autochtones de la région une place privilégiée dans toutes les procédures du Conseil, est un exemple récent qui traduit cette volonté d'inclusion. Selon la Déclaration fondatrice du Conseil de l'Arctique adoptée en 1996, ce forum régional a pour objectif de favoriser la coopération et la coordination dans l'Arctique principalement

³⁴⁶ Cet argument s'appuie sur celui développé par Jutta Brunnée et Stephen J. Toope, *Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, par exemple à la p. 27.

³⁴⁵ Cette approche s'apparente aux approches constructivistes en relations internationales qui permettent de mieux saisir le rôle des acteurs non étatiques dans la création de la normativité juridique que des approches réalistes ou néoréalistes, ces dernières mettant traditionnellement l'accent sur les États. Pour des approches constructivistes en relations internationales, voir par exemple John Gerard Ruggie, «What Makes the World Hang Together? Neo-Utilitarianism and the Social Constructivist Challenge» (1998) 52:4 International Organization 855; Emanuel Adler, « Seizing the Middle Ground: Constructivism in World Politics » (1997) 3:3 European Journal of International Relations 319 at 322; Martha Finnemore et Kathryn Sikkink, « International Norm Dynamics and Political Change » (1998) 52:4 International Organization 887.

³⁴⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Agenda 21, Doc. off. NU AG, 1992, Doc. NU A/CONF.151/26, principe 22. On notera que cette déclaration a recours à des arguments essentialistes afin de justifier la participation des peuples autochtones aux processus de décision.

en ce qui concerne la protection environnementale et le développement durable.³⁴⁸ Aux huit États membres, c'est-à-dire le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie et la Suède, s'ajoutent six organisations représentant les peuples autochtones de la région. L'Association internationale des Aléoutes, l'Association russe des peuples autochtones du Nord, le Conseil arctique des Athabaskans, le Conseil circumpolaire inuit, le Conseil international des Gwich'in et le Conseil sami³⁴⁹ sont des participants permanents:

In accordance with the Declaration, the category of Permanent Participation is created to provide for active participation and full consultation with the Arctic indigenous representatives within the Arctic Council. This principle applies to all meetings and activities of the Arctic Council. 350

Le fait que les décisions officielles soient prises par consensus par les huit États³⁵¹ ne doit pas nous faire oublier que les participants permanents sont grandement impliqués à plusieurs niveaux. Selon le règlement intérieur, ces participants ont la possibilité de prendre part à toutes les réunions, y compris les réunions ministérielles, et autres activités du Conseil: 352 ces activités peuvent bien sûr être proposées par des États, mais aussi par des participants permanents, 353 qui occupent ainsi une position plus influente que celle des États observateurs, 354 tels la France et l'Allemagne. Encore plus remarquable est le fait qu'au cours des négociations, et avant de prendre une décision, les membres du Conseil ont l'obligation de consulter les six organisations autochtones, 355 ce qui a été interprété comme un droit de véto de facto pour celles-ci.356

³⁴⁸ Declaration on the Establishment of the Arctic Council (Ottawa, 19 September 1996), art. 1

[[]Ottawa Declaration].

349 Voir en ligne: Arctic Council http://www.arctic-council.org/index.php/en/about-us/permanent- participants>. La Déclaration de 1996 ne nommait que le Conseil sami et ce qui s'appelait à l'époque la Conférence circumpolaire inuite et l'Association des minorités autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. Ottawa Declaration, supra note 348, art. 2.

³⁵⁰ Arctic Council, Rules of Procedure (adopted at the First Arctic Council Ministerial Meeting, Iqaluit, Canada, 17-18 September 1998), art. 5. 1bid. art. 7.

³⁵² *lbid.* art. 4.

³⁵³ Ibid. art. 26.

³⁵⁴ Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples », supra note 249 à la p. 169.

³⁵⁵ La Déclaration spécifie qu'il s'agit d'une consultation pleine et entière : « [t]he category of Permanent Participation is created to provide for active participation and full consultation with the

Déjà, deux effets découlant directement du statut particulier des participants permanents, à savoir l'implication dans les groupes de travail du Conseil de l'Arctique et la coalition solide qui s'est développée entre les organisations autochtones, ont permis à ces derniers d'exercer une influence notable sur des enjeux qui les touchent directement et à orienter des projets selon leurs valeurs et leurs intérêts. ³⁵⁷ Par exemple, plusieurs directives concernant l'exploitation des hydrocarbures au large des côtes arctiques ont été élaborées en coopération avec les organisations autochtones. Ces directives soulignent l'importance des pratiques et des droits culturels des communautés autochtones tout comme la nécessité d'une consultation constante :

In planning and executing offshore oil and gas operations, necessary measures should be taken, in consultation with neighboring indigenous communities, to recognize and accommodate the cultural heritage, values, practices, rights and resource use of indigenous residents.³⁵⁸

De plus, les directives reconnaissent explicitement la valeur du savoir traditionnel autochtone et l'influence directe que les peuples autochtones de l'Arctique devraient avoir en matière d'environnement et d'utilisation des ressources naturelles. En effet, ces directives prévoient que les États de l'Arctique « should [...] incorporate local and traditional knowledge into the decision-making process including the initial siting studies and disposition of resource use rights. »³⁵⁹

Par ailleurs, les peuples autochtones ne sont pas les seuls à profiter des retombées de leur statut de participants permanents : les États membres du Conseil de l'Arctique bénéficient du fait que leurs décisions ont davantage de légitimité puisque celles-ci ont été prises en consultation avec les organisations autochtones et approuvées par celles-ci. D'autres acteurs,

³⁵⁷ Pour de plus amples informations, voir Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples », supra note 249 à la p. 180.

359 Ibid. section 2.4.

Arctic indigenous representatives within the Arctic Council. » Ottawa Declaration, supra note 348, art. 2.

³⁵⁶ Koivurova et Heinämäki, supra note 12 à la p. 104.

Arctic Council, Arctic Offshore Oil and Gas Guidelines (29 April 2009), en ligne: Protection of the Arctic Marine Environment http://www.pame.is/images/PAME_NEW/Oil%20and%20Gas/Arctic-Guidelines-2009-13th-Mar2009.pdf, section 2.2.

tels des responsables de projets scientifiques ou des entreprises privées, profitent également du savoir traditionnel autochtone relatif à l'environnement arctique. 360

Ce statut de participant permanent est innovateur³⁶¹ et il représente une avancée importante pour les peuples autochtones. Malgré les critiques, dont le fait que les initiatives du Conseil de l'Arctique ne relèvent que de la soft law, 362 et malgré les problèmes de financement, 363 on semble avoir franchi une étape décisive avec l'octroi d'un tel statut aux peuples autochtones. 364 Il serait effectivement difficile de revenir à un modèle de coopération moindre et on peut s'attendre à d'autres développements dans cette lignée. Ce modèle a d'ailleurs été une source d'inspiration 365 pour le Conseil euro-arctique de Barents, un forum intergouvernemental pour favoriser la coopération dans la région de Barents notamment en matière d'environnement, d'économie et d'énergie, 366 et pour le projet de Convention nordique sur les Samis, 367 laquelle ne pourrait entrer en vigueur et être modifiée qu'avec le consentement du peuple sami. 368 Ces développements ont ainsi renforcé la position des peuples autochtones, qui ne sont plus simplement des objets nécessitant une protection

³⁶⁰ Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples », *supra* note 249 aux pp. 181-83.

³⁶¹ A noter que les peuples autochtones jouissaient déjà d'un statut d'observateurs-participants au sein de la Stratégie de protection de l'environnement arctique de 1991, l'entente qui a précédé le Conseil de l'Arctique. Ibid. aux pp. 177-78.

³⁶² Ibid. à la p. 189.

³⁶³ *lbid*. à la p. 183.

³⁶⁴ Thierry Rodon affirme même que les nouvelles formes de gouvernance dans l'Arctique créent « un espace post-westphalien ». Thierry Rodon, « Quelle place pour les autochtones ? », Le Canada au Conseil de l'Arctique, École nationale d'administration publique, 26 avril 2013 [non publié].

³⁶⁵ Koivurova, « The Status and Role of Indigenous Peoples », supra note 249 aux pp. 183-84. Ce développement ne se fait pas sans heurt et l'inclusion des peuples autochtones n'est pas assurée : en mai 2008, par exemple, les cinq États côtiers de l'Océan arctique, c'est-à-dire le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Russie et le Danemark (Groenland) ont tenu unc réunion politique exclusive et signé une déclaration sur l'exploitation des ressources naturelles dans la région, sans avoir invité les participants permanents du Conseil de l'Arctique. *Ibid.* aux pp. 184-85. ³⁶⁶ Voir en ligne: Barents Euro-Arctic Council http://www.beac.st.

³⁶⁷ Nordic Saami Convention, supra note 198.

³⁶⁸ Mattias Åhrén, « The Saami Convention » (2007) 3 Journal of Indigenous Peoples Rights 8 à la p. 12. Il a d'ailleurs été question, au cours des discussions initiales, d'inclure les Samis à titre de partie officielle; cependant, les parties concernées ont renoncé à cette idée suite à un avis juridique exposant le risque qu'un traité conclu avec un peuple autochtone ne soit pas reconnu comme un instrument juridique contraignant en droit international. Ibid.

juridique, mais sont de plus en plus perçus comme des sujets de droit à part entière.³⁶⁹ Par le fait même, les peuples autochtones continuent à faire la promotion de l'idée que des acteurs non étatiques peuvent également participer à la création de normes juridiques internationales,³⁷⁰ dont celles touchant la culture et ses nombreuses ramifications.

5.2.3 Internaliser le concept

Peu importe le statut des acteurs impliqués et la nature des initiatives normatives, bref que celles-ci soient contraignantes dans le sens traditionnel ou qu'elles prennent la forme de la soft law, il va de soi qu'une nouvelle conception de la culture doit faire l'objet d'un consensus élargi si elle aspire à jouer un rôle significatif. Un tel consensus vis-à-vis du concept de culture résultera nécessairement d'un meilleur dialogue entre les disciplines elles-mêmes, d'une part, et entre la société majoritaire et les groupes minoritaires, d'autre part.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les échanges entre les cultures sont intimement reliés aux processus internes d'appropriation et de réinterprétation.³⁷¹ Tous les acteurs se mouvant à l'intérieur d'une culture, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire, ont un pouvoir de contestation et la possibilité d'initier des changements. Les déclarations du Conseil circumpolaire inuit ou des positions véhiculées à un moment donné par des participants

³⁶⁹ Heinämäki, « Towards an Equal Partnership », supra note 219 à la p. 193. Certains auteurs avancent même que les peuples autochtones sont des acteurs internationaux de facto. Voir entre autres Adam Stepien, « The Influence of the Sami and Inuit on the Danish and Norwegian Development Cooperation with the Indigenous Peoples in the Global South: Actors and Norms » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 297 à la p. 297. Patrick Macklem avance que ce sont la structure et le fonctionnement du droit international qui font des peuples autochtones des acteurs juridiques internationaux. Patrick Macklem, « Indigenous Recognition in International Law: Theoretical Observations » dans Pierre Noreau, dir., Gouvernance autochtone: reconfiguration d'un avenir collectif. Nouvelles perspectives et processus émergents, Montréal, Thémis, 2010, 1.

³⁷⁰ Koivurova et Heinämäki, *supra* note 12 à la p. 106; Heinämäki, « Towards an Equal Partnership », *supra* note 219 à la p. 235

supra note 219 à la p. 235.

Tette idée s'appuie sur l'argument développé par Abdullahi A. An-Na'im dans le contexte plus général des droits humains : « I propose to broaden and deepen universal consensus on the formulation and implementation of human rights through internal reinterpretation of, and cross-cultural dialogue about, the meaning and implications of basic human values and norms. » Abdullahi A. An-Na'im, « Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment » dans Mark Goodale, dir., Human Rights: An Anthropological Reader, Malden, Mass., Wiley-Blackwell, 2009, 68 à la p. 70.

permanents au sein du Conseil de l'Arctique sont inévitablement le résultat d'un processus d'élaboration et de contestation à l'intérieur des communautés. Rappelons que les réflexions et les initiatives de changement peuvent même toucher le cœur d'une culture : par exemple, au sein des Samis de la Finlande, où il arrive qu'un individu, contrairement à ses frères et sœurs, se voit refuser le statut de Sami, 372 des pourparlers sont en cours concernant l'identité samie et les opinions divergent grandement quant aux critères d'identification.³⁷³ En d'autres mots, toute culture est « a set of competing as well as cohering accounts », 374 c'est-à-dire qu'elle comporte une multitude de voix exprimant des visions, des attentes et des ambitions parfois cohérentes, parfois divergentes.

L'importance de valoriser l'appropriation et la réinterprétation de la culture à l'interne s'inscrit dans une logique reconnaissant que les êtres humains sont plus aptes à respecter les propositions normatives s'ils ont la conviction qu'elles ont été approuvées par la communauté à laquelle ils s'identifient. 375 A ce propos. Sally Engle Merry nous rappelle que pour être acceptés et efficaces, les concepts en droits humains doivent passer par un processus de « vernacularisation » : « [t]he impact of human rights law depends, as does all law, on changing local consciousness of rights and relationships. In order for human rights ideas to be effective, they need to be translated into local terms and situated within local contexts of power and meaning. »376 Les concepts tel celui de culture doivent donc être appropriés à l'interne en tenant compte de la réalité et de la signification des concepts en question pour chaque individu et chaque communauté.

³⁷² Joona, *supra* note 205 à la p. 160.

³⁷⁶ *Ibid.* à la p. 55.

³⁷³ Joona, supra note 205 aux pp. 160-62; des entrevues de Tanja Joona (avril et mai 2012) ont confirmé la complexité de cette discussion à l'interne, notamment en raison du refus de certains leaders samis de remettre en question l'identité samie.

³⁷⁴ Benhabib, *The Claims of Culture*, supra note 29 à la p. 103.

³⁷⁵ Merry, *supra* note 28 à la p. 69.

CONCLUSION

Une conception de la culture en droit international qui saisirait adéquatement la complexité de la notion est un enjeu fondamental pour les groupes minoritaires. Elle permettrait que la revendication de leurs droits puisse être fondée sur leurs cultures (au pluriel) sans que ces dernières ne soient réifiées ou figées, tout en favorisant l'expression des valeurs et des identités de chacun.

Cela dit, cette problématique spécifique ne devrait en aucun cas occulter l'importance de la culture et du culturel pour tous les êtres humains. Un changement en profondeur de la façon dont on conçoit la culture, bien plus que l'adoption d'une définition juridique contraignante, permettrait d'assurer un plus grand respect des droits culturels et d'autres droits humains de tous, sans discrimination aucune. Les implications de la conception de la culture sont trop importantes pour que le droit se contente du *statu quo* ou d'assister en tant que simple spectateur à la réflexion dans laquelle d'autres disciplines sont engagées. Adopter une approche socio-juridique qui ne prétend pas seulement trouver des réponses finales, mais qui intègre le contexte social, qui reconnaît et met en valeur l'apport d'une multitude d'acteurs et qui fait preuve d'ouverture face aux avancées réalisées dans d'autres disciplines, il semble y avoir là un préalable à un engagement constructif du droit vis-à-vis du culturel. Ainsi, ce mémoire n'a pas tenté d'offrir des réponses définitives, comme cela aurait été le cas en prescrivant une conceptualisation spécifique de la culture en droit; il a plutôt été suggéré de favoriser et d'approfondir les dialogues et de miser sur une plus grande implication de tous ceux et celles qui sont concernés.

S'interroger en profondeur sur la conception de la culture et les implications qu'elle a au sein des cultures minoritaires et de la société majoritaire ne signifie pas « culturaliser » tout le débat; concevoir et justifier toute action humaine en fonction de la culture, voilà une

approche qui nous exposerait aux dangers d'un « totalisme conceptuel ». ³⁷⁷ La reconceptualisation de la culture suggérée cherche plutôt à reconnaitre à tous les individus et à tous les groupes la possibilité de se construire une identité à partir de plusieurs référents culturels et de valoriser l'évolution des cultures ainsi que leur ouverture au changement. La fréquentation honnête des sociétés et les changements qui découlent des rencontres sont bénéfiques à toutes les parties, pour peu que ces dernières fassent preuve d'un minimum de réceptivité. Ce sont justement les transformations et les échanges qui contribuent à la survie des cultures.

En remplaçant le fameux discours d'un présumé « choc des cultures » par un dialogue constant entre les cultures et au sein de celles-ci, un dialogue fondé sur une conception plus juste de la culture, on peut espérer l'émergence d'une tolérance³⁷⁸ profonde qui implique le plein respect, la solidarité et même un soutien conscient et actif de l'Autre.

³⁷⁸ Pour les différents niveaux de tolérance, voir Donders, *supra* note 83 à la p. 40. Pour une discussion sur les limites de la tolérance, voir Kymlicka, *supra* note 57 aux pp. 152-72.

³⁷⁷ Jean Leclair, « Les périls du totalisme conceptuel en droit et en sciences sociales » (2009) 14:1 Lex Electronica, en ligne: http://www.lex-electronica.org/docs/articles_233.pdf à la p. 3. Comme Leclair explique, « il importe de recourir à des concepts permettant de prendre acte du réel dans toute sa complexité, sans pour autant le réifier ou le figer ». *Ibid*.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et accords internationaux

- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).
- Convention (No 107) de l'Organisation internationale du travail relative aux populations indigènes et tribaux, 26 juin 1957, 328 R.T.N.U. 247 (entrée en vigueur: 2 juin 1959).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1976 nº 46 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, R.T. Can. 1982 n° 31 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).
- Convention (No 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, 1650 R.T.N.U. 383 (entrée en vigueur: 5 septembre 1991).
- Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, 2220 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1 juillet 2003).
- Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 l.L.M 818 (1992) (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).
- Convention sur la lutte contre la désertification, 12 septembre 1994, 1954 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 26 décembre 1996).
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 R.T.N.U. 311 (entrée en vigueur: 18 mars 2007) [UNESCO].
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 décembre 2008, Doc. off. AG NU, 2008, Doc. NU A/RES/63/117 (entrée en vigueur : 5 mai 2013).

Documents des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. nº 13, Doc. NU A/810 (1948).
- Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale, 4 novembre 1966, Paris, UNESCO, 1966.
- Capotorti, Francesco. Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, Doc. off. CES NU, 1979, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1.
- Martínez Cobo, José R. Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Doc. off. CES NU, 1986, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Agenda 21, Doc. off. NU AG, 1992, Doc. NU A/CONF.151/26.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 23: Les droits des minorités (art. 27)*, Doc. off. CES NU, 1994, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5.
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001, Paris, UNESCO, 2001.
- Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain 2004: La liberté culturelle dans un monde diversifié, Paris, Economica, 2004.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, Mission au Canada, Doc. off. CES NU, 2004, Doc. NU E/CN.4/2005/88/Add.3.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, Doc. off. AG NU, 2007, Doc. NU A/HRC/4/32.
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Doc. off. AG NU, 13 septembre 2007, Doc. off. NU A/RES/61/295.
- Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Day of General Discussion, The Right to Take Part in Cultural Life: Background Paper submitted by Ms. Elissavet Stamatopoulou, 9 May 2008, Doc. off. CES NU, 2008, Doc. NU E/C.12/40/9.
- —, Day of General Discussion, Collective Dimensions of the Right to Take Part in Cultural Life: Background Paper submitted by Mr. Ephraim Nimni, 9 May 2008, Doc. off. CES NU, 2008, Doc. NU E/C.12/40/17.

- —, Observation générale no. 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 (a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. off. CES NU, 2009, Doc. NU E/C.12/GC/21.
- United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, State of the World's Indigenous Peoples, Doc. NU ST/ESA/328 (2009).
- Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, La situation du peuple sami dans la région Sápmi de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, Doc. off. AG NU, 2011, Doc. NU A/HRC/18/35/Add.2.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande, Doc. off. CEDR NU, 2012, Doc. NU CERD/C/FIN/CO/20-22.

Documents du Conseil de l'Arctique

- Declaration on the Establishment of the Arctic Council (Ottawa, 19 September 1996).
- Rules of Procedure (adopted at the First Arctic Council Ministerial Meeting, Iqaluit, Canada, 17-18 September 1998).
- Arctic Offshore Oil and Gas Guidelines (29 April 2009), en ligne: Protection of the Arctic Marine Environment http://www.pame.is/images/PAME_NEW/Oil%20and%20Gas/Arctic-Guidelines-2009-13th-Mar2009.pdf>.

Jurisprudence

- G. and E. v. Norway (1983), no. 9278/81 & 9415/81 (jointes), 35 Comm. Eur. D.H.D.R. 30.
- Kitok v. Sweden, Comm. no. 197/1985, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1988, Doc. NU CCPR/C/33/D/197/1985.
- Jouni E. Länsman et al. v. Finland, Comm. no. 671/1995, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1996, Doc. NU CCPR/C/58/D/671/1995.
- Könkämä and 38 Other Sámi Villages v. Sweden (1996), no. 27033/95, Comm. Eur. D.H.
- Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi v. Finland, Comm. no. 779/1997, Report of the Human Rights Committee, Doc. off. CES NU, 1997, Doc. NU CCPR/C/73/D/779/1997.
- Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tigni Community v Nicaragua (2001), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) nº 79.

- Mayan Communities of the Toledo District (Belize) (2004), Inter-Am. Comm. H.R., Case 12.053, No. 40/04, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2004, OEA/Ser.L/V/II.122 Doc 5 rev 1.
- Indigenous Community of Yakye Axa v Paraguay (2005), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) nº 125.

LÉGISLATION ET DOCUMENT GOUVERNEMENTAL

- Act of 17 June 2005 No. 85 relating to legal relations and management of land and natural resources in the county of Finnmark (Finnmark Act).
- Bouchard, Gérald et Charles Taylor. Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation, rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008.

DOCTRINE: MONOGRAPHIES

- Almqvist, Jessica. Human Rights, Culture and the Rule of Law, Oxford, Hart Publishing, 2005.
- Anaya, S. James. *Indigenous Peoples in International Law*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2004.
- Appadurai, Arjun. Modernity at Large: Cultural Dimensions of Globalization, Minneapolis, MN, University of Minnesota Press, 1996.
- Attal-Galy, Yaël. Droits de l'homme et catégories d'individus, Paris, L.G.D.J., 2003.
- Barth, William Kurt. On Cultural Rights: The Equality of Nations and the Minority Legal Tradition, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008.
- Benhabib, Seyla. *The Claims of Culture: Equality and Diversity in the Global Era*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2002.
- Berkes, Fikret. Sacred Ecology, 2e éd., New York, Routledge, 2008.
- Bidault, Mylène. La protection internationale des droits culturels, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- Bouchard, Gérard. L'interculturalisme: Un point de vue québécois, Montréal, Boréal, 2012.
- Brunnée, Jutta et Stephen J. Toope. Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Cuche, Denys. La notion de la culture dans les sciences sociales, Paris, La Découverte, 2010.

- Deroche, Frédéric. Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Devereux, Georges. Ethnopsychanalyse complémentariste, Paris, Flammarion, 1972.
- Donders, Yvonne M. Towards a Right to Cultural Identity?, Antwerpen, Intersentia, 2002.
- Engle, Karen. The Elusive Promise of Indigenous Development: Rights, Culture, Strategy, Durham, Duke University Press, 2010.
- Foucault, Michel. Knowledge/Power, New York, Pantheon, 1980.
- Geertz, Clifford. The Interpretation of Cultures: Selected Essays, New York, Basic Books, 1973.
- Hamelin, Louis-Edmond. Nordicité canadienne, Montréal, Hurtubise HMH, 1975.
- Inglis, Fred. Culture, Cambridge, Polity, 2004.
- Joona, Tanya. ILO Convention No. 169 in a Nordic Context with Comparative Analysis: An Interdisciplinary Approach, Rovaniemi, Lapland University Press, 2012.
- Kroeber, Alfred et Clyde Kluckhohn. Culture, a Critical Overview of Concepts and Definitions, Vintage, Random House, New York, 1952.
- Kuper, Adam. Culture: The Anthropologist's Account, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1999.
- Kymlicka, Will. Multicultural Citizenship, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- Lantto, Patrik et Ulf Mörkenstam. « Sami Rights and Sami Challenges » (2008) 33:1 Scandinavian Journal of History 26.
- Meyer-Bisch, Patrice. Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme, Fribourg, Éditions universitaires, 1992.
- Mutua, Makau. *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 2002.
- Nafziger, James A. R., Robert Kirkwood Paterson et Alison Dundes Renteln. *Cultural Law: International, Comparative and Indigenous*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Niezen, Ronald. Origins of Indigenism: Human Rights and the Politics of Identity, Berkeley, CA., University of California Press, 2003.

- —. The Re-Discovered Self. Indigenous Identity and Cultural Justice, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2009.
- Rocher, Guy. Introduction à la sociologie, Montréal, Les Éditions Hurtubise, 1992.
- Rouland, Norbert. Anthropologie juridique, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- Said, Edward. Orientalism, New York, Vintage Books, 1979.
- Salzman, Philip Carl. Understanding Culture: An Introduction to Anthropological Theory, Long Grove, IL, Waveland Press, 2001.
- Sanders, Douglas E. *The Formation of the World Council of Indigenous Peoples*, Copenhagen, International Work Group for Indigenous Affairs, 1977.
- Sen, Amartya. Development as Freedom, New York, Alfred A. Knopf, 2001.
- Stamatopoulou, Elsa. Cultural Rights in International Law: Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007.
- Tully, James. Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- Tyler, Edward Burnett. The Origins of Culture, New York, Harper & Row, 1958.
- Xanthaki, Alexandra. Indigenous Rights and United Nations Standards. Self-Determination, Culture and Land, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

DOCTRINE: ARTICLES

- Abbott, Kenneth W. et Duncan Snidal. « Hard and Soft Law in International Governance » (2000) 54 International Organization 421.
- Adler, Emanuel. « Seizing the Middle Ground: Constructivism in World Politics » (1997) 3:3 European Journal of International Relations 319.
- Åhrén, Mattias. « The Saami Convention » (2007) 3 Journal of Indigenous Peoples Rights 8.
- Al Attar, Mohsen, Nicole Aylwin et Rosemary Coombe. « Indigenous Cultural Heritage Rights in International Human Rights Law » dans Catherine Bell et Robert Patterson, dir., *Protection of First Nations' Cultural Heritage: Laws, Policy and Reform*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2009, 311.

- Anaya, S. James. « Environmentalism, Human Rights and Indigenous Peoples: A Tale of Converging and Diverging Interests » (1999-2000) 7 Buff. Envtl. L.J. 1.
- An-Na'im, Abdullahi A. « Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment » dans Mark Goodale, dir., *Human Rights: An Anthropological Reader*, Malden, Mass., Wiley-Blackwell, 2009, 68.
- Asch, Michael. « From Terra Nullius to Affirmation » (2002) 17:2 C.J.L.S. 23.
- Bankes, Nigel. « Land Claims Agreements in Arctic Canada in Lights of International Human Rights Norms » (2009) 1 The Yearbook of Polar Law 175.
- Benhabib, Seyla. « Democracy and Identity: In Search of the Civic Polity » (1998) 24 Philosophy & Social Criticism 85.
- ---. « The Legitimacy of Human Rights » (2008) 137:3 Daedalus 94.
- Bernardi, Bernardo. « Introduction » dans Bernardo Bernardi, dir., *The Concept and Dynamics of Culture*, La Haye, Mouton Publishers, 1977, 1.
- Bidault, Mylène. « Ce que déclarer les droits culturels veut dire » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux.
- Bohannan, Paul. « Rethinking Culture: A Project for Current Anthropologists » (1973) 14:4 Current Anthropologist 357.
- Boon, James A. « Further Operations of 'Culture' in Anthropology: A Synthesis Of and For Debate » dans Charles M. Bonjean et Louis Schneider, dir, *The Idea of Culture in the Social Sciences*, Cambridge, Cambridge University Press, 1973, 1.
- Booth, Annie L. « We are the Land: Native American Views of Nature » dans Helaine Selin, dir., Nature Across Cultures: Views of Nature and the Environment in Non-Western Cultures, Dordrecht, Kluwer, 2003, 329.
- Bosset, Pierre. « Être nulle part et partout à la fois : réflexion sur la place des droits culturels dans la Charte des droits et libertés de la personne » dans Alain-Robert Nadeau, dir., La Charte des droits et libertés de la personne : origine, enjeux et défis (numéro spécial de la Revue du Barreau), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 81.
- Bosset, Pierre, Anna Gamper et Theo Öhlinger. « Multicultural societies and migration » dans Cheryl Saunders et Mark Tushnet, dir., Routledge Handbook on Constitutional Law, Londres, Routledge, 2013, 443.
- Brooks, Peter. « Narratives in and of the Law » dans James Phelan et Peter J. Rabinowitz, dir., A Companion to Narrative Theory, Malden, MA, Blackwell, 2005, 415.

- Buridant, Claude. « Pouvoir de langue et domination culturelle » dans Gilbert Vincent, dir., La partition des cultures : Droits culturels et droits de l'Homme, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 139.
- Busbridge, Rachel. « Questions of Culture: Activating Cultural Rights and the Problem of Essentialism/Constructivism » dans Robert Garbutt, dir., Activating Human Rights and Peace: Universal Responsibility Conference 2008 Conference Proceedings, en ligne: Southern Cross University http://epubs.scu.edu.au/cpsj_pubs/1>.
- Coombe, Rosemary J. « Culture: Anthropology's Old Vice or International Law's New Virtue? » (1999) 93 American Society of International Law Proceedings 261.
- Cover, Robert. « Nomos and Narrative » dans Martha Minow, Michael Ryan et Austin Sarat, dir., *Narrative, Violence, and the Law: The Essays of Robert Cover*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992, 95.
- Cowan, Jane K. « Culture and Rights after Culture and Rights » dans Mark Goodale, dir., Human Rights: An Anthropological Reader, Malden, Mass., Wiley-Blackwell, 2009, 305.
- Crawford, James, « The Right of Self-Determination in International Law: Its Development and Future» dans Philip Alston, dir., *People's Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 7.
- Dalton, Jennifer E. « International Law and the Right of Indigenous Self-Determination: Should International Norms be Replicated in the Canadian Context? » (2005) Queen's Institute for Governmental Relations Working Paper No. 1, en ligne: SSRN http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=932467>.
- Decaux, Emmanuel. « La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux.
- Deloria, Vine, Jr. « Self-Determination and the Concept of Sovereignty » dans John R. Wunder, dir., *Native American Sovereignty*, Garland, New York, 1996, 118.
- Dhamoon, Rita. « Shifting from 'Culture' to 'the Cultural': Criticizing Theory of Identity/Difference Politics » (2006) 13:3 Constellations 354.
- Donnelly, Jack. « The Relative Universality of Human Rights » (2007) 29:2 Hum. Rts. Q. 281.
- Dorais, Louis-Jacques. « La construction de l'identité » dans Denise Deshaies et Diane Vincent, dir., *Discours et constructions identitaires*, Québec, Presses universitaires de Laval, 2004, 1.

- —. « Comparing academic and aboriginal definitions of Arctic identities » (2005) 41 Polar Record 1.
- Duhaime, Bernard. « Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité » (2006) 44 A.C.D.l. 95.
- Egret, Pauline. « Des droits culturels pour les immigrés » dans Gilbert Vincent, dir., La partition des cultures : Droits culturels et droits de l'Homme, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 319.
- Eide, Asbjørn. « Cultural Rights as Individual Human Rights » dans Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, dir., *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, 229.
- —. « Rights of Indigenous Peoples Achievements in International Law during the Last Quarter of a Century » dans D. M. Curtin & P. A. Nollkaemper, dir.., Netherlands Yearbook of International Law 2006, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 155.
- Eisenberg, Avigail. « Identity and Liberal Politics: The Problem of Minorities within Minorities » dans Avigail Eisenberg et Jeff Spinner-Halev, dir., *Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 249.
- Eller, Jack David. « La culture au cœur du conflit : l'anthropologie, la différence culturelle et l'argument 'ethnique' » dans Isabelle Schulte-Tenckhoff, dir., *Alterité et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 51.
- Eriksen, Thomas Hylland. « Between Universalism and Relativism: A Critique of the UNESCO Concepts of Culture » dans Jane Cowan, Marie-Bénédicte Dembour et Richard Wilson, dir., *Anthropological Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 127.
- Finnemore, Martha et Kathryn Sikkink. «International Norm Dynamics and Political Change» (1998) 52:4 International Organization 887.
- Fitzmaurice, Malgosia. « The New Developments Regarding the Saami Peoples of the North » (2009) 16 Journal on Minority and Group Rights 67.
- —. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Recent Developments Regarding the Saami Peoples of the North » dans Stephen Allen et Alexandra Xanthaki, dir., Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Oxford, Hart Publishers, 2011, 535.

- Freeman, Michael. « Law and Sociology » dans Michael Freeman, dir., *Law and Sociology*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 1.
- Friedman, Lawrence M. « The Law and Society Movement » (1986) 38:3 Stan. L. Rev. 763.
- Gilbert, Jérémie. « Custodians of the Land: Indigenous Peoples, Human Rights and Cultural Integrity » dans Michele Langfield, William Logan et Mairead Nic Craith, dir., Cultural Diversity, Heritage and Human Rights: Intersections in Theory and Practice, New York, Routledge, 2010, 31.
- Hastrup, Kirsten et Karen Fog Olwig. « Introduction » dans Karen Fog Olwig et Kirsten Hastrup, dir., Siting Culture: The Shifting Anthropological Object, New York, Routledge, 1997, 1.
- Heinämäki, Leena. « Protecting the Rights of Indigenous Peoples Promoting the Sustainability of the Global Environment? » (2009) 11 International Community Law Review 3.
- —. « Towards an Equal Partnership between Indigenous Peoples and the States: Learning from Arctic Experience? » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 193.
- Holder, Cindy. « Culture as an Activity and Human Rights: An Important Advance for Indigenous Peoples and International Law » (2008) 33 Alternatives 7.
- Hood, Steven J. « Rights Hunting in Non-Western Legal Traditions » dans Lynda S. Bell, Andrew J. Nathan et Ilan Peleg, dir., Negotiating Culture and Human Rights, New York, Columbia University Press, 2001, 96.
- Howes, David. « Introduction: Culture in the Domains of Law » (2005) 20:1 C.J.L.S. 9.
- Iyall Smith, Keri E. « Comparing State and International Protections of Indigenous Peoples' Human Rights » (2008) 51:12 American Behavioral Scientist 1817.
- Kerdoun, Azzouz. « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites » (2004) 17:1 R.Q.D.I. 73.
- Kingsbury, Benedict. « Reconciling Five Competing Conceptual Structures of Indigenous Peoples' Claims in International and Comparative Law » dans Donald K. Anton et Dinah L. Shelton, dir., *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 545.
- Krech, Shepard, III. « Beyond *The Ecological Indian* » dans Michael E. Harkin et David Rich Lewis, dir., *Native American and the Environment: Perspectives on the Ecological Indian*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2007, 3.

- Koivurova, Timo. «The Draft Nordic Saami Convention: Nations Working Together » (2008) 10 International Community Law Review 279.
- —.. « From High Hopes to Disillusionment: Indigenous Peoples' Struggle to (re)Gain their Right to Self-determination » (2008) 15 International Journal on Minority and Group Rights 1.
- —. « The Status and Role of Indigenous Peoples in Arctic International Governance » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 169.
- —. « Jurisprudence of the European Court of Human Rights Regarding Indigenous Peoples: Retrospect and Prospects » (2011) 18 International Journal on Minority and Group Rights 1.
- Koivurova, Timo et Leena Heinämäki. « The Participation of Indigenous Peoples in International Norm-Making in the Arctic » (2006) 42 Polar Record 101.
- Koivurova, Timo et Adam Stepien. « How International Law Has Influenced the National Policy and Law Related to Indigenous Peoples in the Arctic » (2011) 19:1 Waikato L. Rev. 123.
- Kowal, Emma. « The Politics of the Gap: Indigenous Australians, Liberal Multiculturalism, and the End of the Self-Determination Era » (2008) 110:3 American Anthropologist 338.
- Lamarche, Lucie. « Les droits culturels : Une clé d'analyse favorisant une approche décompartimentalisée des droits de la personne à l'heure des sociétés complexes » dans Micheline Labelle, Jocelyne Couture et Frank W. Remiggi, dir., La communauté politique en question : Regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, 237.
- Leclair, Jean. « Les périls du totalisme conceptuel en droit et en sciences sociales » (2009) 14:1 Lex Electronica, en ligne : http://www.lex-electronica.org/docs/articles_233.pdf>.
- Leroy, Yann. « La notion d'effectivité du droit » (2011) 3:79 Dr. et Soc. 715.
- Leuprecht, Peter. « Minority Rights Revisited: New Glimpses of an Old Issue » dans Philip Alston, dir., *Peoples' Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 111.
- Macklem, Patrick. « Indigenous Recognition in International Law: Theoretical Observations » dans Pierre Noreau, dir., Gouvernance autochtone: reconfiguration d'un avenir collectif. Nouvelles perspectives et processus émergents, Montréal, Thémis, 2010, 1.
- Marie, Jean-Bernard. « L'universalité des droits de l'homme revisitée par la diversité culturelle » dans Gilbert Vincent, dir., *La partition des cultures : Droits culturels et droits de l'Homme*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, 379.

- McIver, Jennifer. « Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, Scissors on the Ice? » (1997-1998) 10 Geo. Int'l Envtl. L. Rev. 147.
- Merry, Sally Engle. « Human Rights and Transnational Culture: Regulating Gender Violence Through Global Law » (2006) 44:1 Osgoode Hall L.J. 53.
- Metcalf, Cherie. « Indigenous Rights and the Environment: Evolving International Law » (2003-2004) 35 Ottawa L. Rev. 101.
- Meyer-Bisch, Patrice. « Analyse des droits culturels » (2008-2009) 7 Droits fondamentaux.
- Mutua, Makau. « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42 Hary, Int'l L.J. 201.
- Niezen, Ronald. « Culture and the Judiciary: The Meaning of the Culture Concept as a Source of Aboriginal Rights in Canada » (2003) 18:2 C.J.L.S. 1.
- Noble, Brian. « *Poomaksin*: Skinnipiikani-Nitsiitapii Law, Transfers, and Making Relatives: Practices and Principles for Cultural Protection, Repatriation, Redress, and Heritage Law Making with Canada » dans Catherine Bell et Val Napoléon, dir., *First Nations Cultural Heritage and Law Case Studies, Voices, and Perspectives*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2008, 258.
- Okin, Susan Moller. « Multiculturalism and Feminism: no simple questions, no simple answers » dans Avigail Eisenberg et Jeff Spinner-Halev, dir., *Minorities within Minorities: Equality, Rights and Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 67.
- Pettersen, Torunn. « Contemporary Sami Demography a 'black hole' in research and policy making » dans Lars Elenius et Christer Karlsson, dir., *Cross-Cultural Communication and Ethnic Identities*, Lulea, Lulea University of Technology, 2007, 268.
- Prott, Lyndel. « Understanding One Another on Cultural Rights » dans Institute of Art and Law & UNESCO, Cultural Rights and Wrongs, Paris, UNESCO Publishing, 1998, 161.
- Radwanski, Pierre A. « Human Coexistence and Culture » dans Bernardo Bernardi, dir., *The Concept and Dynamics of Culture*, The Hague, Mouton Publishers, 1977, 589.
- Ramos, Alcidia Rita. « The Hyperreal Indian » (1994) 14:2 Critique of Anthropology 153.
- Ratner, Steven R. « Does International Law Matter in Preventing Ethnic Conflict? » (2000) 32 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 591.

- Richardson, Benjamin J. « The Ties that Bind: Indigenous People and Environmental Governance » dans Benjamin J. Richardson, Shin Imai et Kent McNeil, dir., *Indigenous People and the Law: Comparative and Critical Perspectives*, Oxford, Hart, 2009, 337.
- Robbins, Bruce et Elsa Stamatopoulou. « Reflections on Culture and Cultural Rights » (2004) 103 South Atlantic Quarterly 419.
- Rocher, Guy. « L'effectivité du droit » dans Andrée Lajoie et al., dir., *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 2004.
- Ruggie, John Gerard. «What Makes the World Hang Together? Neo-Utilitarianism and the Social Constructivist Challenge» (1998) 52:4 International Organization 855.
- Said, Edward. « Representing the Colonized: Anthropology's Interlocutors » (1989) 15:2 Critical Inquiry 205.
- Schulte-Tenckhoff, Isabelle. « Introduction » dans Isabelle Schulte-Tenckhoff, dir., *Alterité et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, vii.
- Searles, Edmund. « Inuit Identity in the Canadian Arctic » (2008) 47:4 Ethnology 239.
- Shweder, Richard A. « Culture: Comtemporary Views » dans Neil Smelsen et Paul Baltes, dir., International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences (2001), 3151 repris dans James A. R. Nafziger, Robert Kirkwood Paterson et Alison Dundes Renteln, Cultural Law: International, Comparative and Indigenous, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 130.
- Silbey, Susan S. « Ideology, Power, and Justice » dans Bryant G. Garth et Austin Sarat, dir., Justice and Power in Sociolegal Studies, Evanston, Northwestern University Press, 1998, 272.
- Stammler-Gossmann, Anna. « Who is Indigenous? Construction of 'Indigenousness' in Russian Legislation » (2009) 11 International Community Law Review 69.
- Stavenhagen, Rodolfo. « Cultural Rights: A Social Science Perspective » dans Institute of Art and Law & UNESCO, *Cultural Rights and Wrongs*, Paris, UNESCO Publishing, 1998, 1.
- —. « Cultural Rights and Universal Human Rights » dans Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, dir., *Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, 63.
- Stepien, Adam. « The Influence of the Sami and Inuit on the Danish and Norwegian Development Cooperation with the Indigenous Peoples in the Global South: Actors and Norms » (2011) 3 The Yearbook of Polar Law 297.

- Tamanaha, Brian Z. « Law and Society » (2009), en ligne: SSRN http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1345204.
- Taylor, Charles. « The Politics of Recognition » dans Amy Gutmann, dir., *Multiculturalism : Examining the Politics of Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 1994, 25.
- Tokarev, Sergei A. « The Segregative and Integrative Functions of Culture » dans Bernardo Bernardi, dir., *The Concept and Dynamics of Culture*, The Hague, Mouton Publishers, 1977, 167.
- Wiessner, Siegfried. « The Cultural Rights of Indigenous Peoples: Achievements and Continuing Challenges » (2011) 22:1 E.J.I.L. 121.
- Wilheim, Marianne. « L'étendue des droits à l'identité à la lumière des droits autochtones » dans Patrice Meyer-Bisch, dir., Les droits culturels une catégorie sous-développée de droits de l'homme, Fribourg, Éditions universitaires, 1993, 221.

DICTIONNAIRE

Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Le Robert, 2006.

ALLOCUTIONS ET TEXTES PRÉSENTÉS À DES CONFÉRENCES

- Hamelin, Louis-Edmond. « L'application au Québec du concept de nordicité », Colloque, Mobilisés pour le Nord durable, Université Laval, 18-19 juin 2012 à la p. 2 [non publié]. Transcription disponible en ligne: Louis-Edmond Hamelin http://lehamelin.sittel.ca/pdf/Documents/1692-3-application_de_nordicite.pdf>.
- Rodon, Thierry. « Quelle place pour les autochtones ? », Le Canada au Conseil de l'Arctique, École nationale d'administration publique, Montréal, 26 avril 2013 [non publié].

ENTREVUES

Entrevues de Tanja Joona (avril et mai 2012) au Northern Institute for Environmental and Minority Law of the Arctic Centre, Rovaniemi, Finlande.

DOCUMENTS DISPONIBLES EN LIGNE ET SITES INTERNET

A Circumpolar Inuit Declaration on Sovereignty in the Arctic (April 2009), en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/section.php?ID=25&Lang=En&Nav=Section.

- A Circumpolar Inuit Declaration on Resource Development Principles in Inuit Nunaat, en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/section.php?ID=25&Lang=En&Nav=Section.
- Déclaration de Fribourg : Droits culturels, 7 mai 2007, en ligne : Institut interdisciplinaire d'éthique et droits de l'homme http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/fr-declaration10.pdf>.
- Honningsvåg Declaration (October 2004), en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161.
- Murmansk Declaration (October 1996), en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161.
- Nordic Saami Convention, traduction en anglais disponible en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?newsid=2223&deptid=2192&languageid=4&news=1.
- Nuuk Declaration (1 July 2010), en ligne: Inuit Circumpolar Council http://inuitcircumpolar.com/section.php?ID=25&Lang=En&Nav=Section.
- Rovaniemi Declaration (October 2008), en ligne: Saami Council http://www.saamicouncil.net/?deptid=2161.
- Arctic Council, http://www.arctic-council.org/index.php/en/about-us/permanent-participants.
- Assemblée des Premières Nations du Canada, http://www.afn.ca.
- Association des femmes autochtones du Canada, http://www.nwac.ca/sites/default/files/reports/NWACResponsetoCanadaReportonIntlC ovenantonEconomicSocialandCulturalRights.pdf>.
- Barents Euro-Arctic Council, http://www.beac.st.
- Haut-Commissariat des droits de l'homme, « Fiche d'information No.9 (Rev.1) Les droits des peuples autochtones », en ligne : OHCHR http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet9Rev.1fr.pdf.
- Indigenous Foundations, First Nations Studies Program, University of British Columbia, http://indigenousfoundations.arts.ubc.ca.
- Indigenous Network on Economies & Trade et al., Independent Indigenous Submission to the
 United Nations Committe on Economic, Social and Cultural Rights in Response to
 Canada's Periodic Reports (May 2006) en ligne: OHCHR
 http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/info-ngos/independentindigenous.pdf>.

International Indian Treaty Council et al., Response to Canada's 19th and 20th Periodic Reports: Consolidated Indigenous Alternative Report, Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 80th Session (13 February – 9 March 2012), en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds80.htm.

Inuit Circumpolar Council,

.">http://inuitcircumpolar.com/index.php?auto_slide=&ID=16&Lang=En&Parent_ID=¤t_slide_num=>.

Saami Council, http://www.saamicouncil.net/?deptid=1116.

—, Observations by the Saami Council with regard to Finland's 20th, 21st, and 22nd Periodic Reports to the Committee for the Elimination of Racial Discrimination (13 August 2012), en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds81.htm.

Saami Parliament in Finland, http://www.samediggi.fi/index.php?lang=english.

Saami Parliament in Sweden, http://www.sametinget.se.

Statistiques Canada,

http://www.statcan.gc.ca/pub/89-645-x/2010001/count-pop-denombrement-fra.htm>.

Tsilhqot'in Nation, Submission to Canada's 19th and 20th Periodic Reports, Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 80th Session (13 February – 9 March 2012), en ligne: OHCHR http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/Tsilhqotin_Canada80.pdf.

University of British Columbia Faculty of Law, « Aboriginal Title in British Columbia: *Tsilhqot'in nation* v. *British Columbia* », en ligne: University of British Columbia http://www.law.ubc.ca/files/pdf/enlaw/tsilhqotin 05 08 09 complete.pdf>.

DOCUMENTS NON PUBLIÉS

Riverin, Josée-Anne. Préoccupations de genre, revendications autochtones et droits humains: Les femmes autochtones à la confluence du dilemme identitaire?, mémoire de maîtrise en droit, UQÀM, 2012 [non publié].

Valkonen, Sanna. « The Sami Ethnicity as a Matrix of Power », 2006 [article non publié].

Woo, Li Xiu. Le Canada c. La Confédération Haudenosaunee (Iroquoise) à la Société des Nations: Deux revendications d'indépendance, mémoire de maîtrise en droit, UQÀM, 2000 [non publié].